

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF LE 26 septembre (26/09/2019)

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 20 septembre, sous la présidence de Monsieur HENRYOT Jean-Michel, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

ETAIENT PRESENTS:

M. Jean-Michel HENRYOT, **Maire**,

Mme Colette ROLLET, Mme Christine HEMERY, Mme Maïté GARRIGUES, M. Michel CASSIGNOL, M. Jean-Luc HENRYOT, Mme Muriel VALETTE, M. Pierre FONTANIE, **Adjoints**,

Mme Pierrette ESQUIEU, M. Robert GOZZO, Mme Eliette DELMAS, M. Maurice ANDRAL, Mme Fabienne MAERTEN, M. Daniel CALVI, M. Fernand RODRIGUEZ, Mme Sabine AUGÉ, M. Jean-Luc GARRIGUES, M. Pierre GUILLAMAT, Mme Marie CASTRO, M. Gérard VALLES, Mme Christine FANFELLE, M. Patrice CHARLES, **Conseillers Municipaux**

ETAIENT REPRESENTES :

Mme Maryse BAULU (représentée par Monsieur Maurice ANDRAL), M. Jérôme VALETTE (représenté par Monsieur Jean-Luc HENRYOT), **Adjoints**,

M. Gérard CAYLA (représenté par Madame Muriel VALETTE), Mme Anne-Marie SAURY (représentée par Madame Eliette DELMAS), Mme Fabienne GASC (représentée par Madame Maïté GARRIGUES), Mme Sandrine PIAROU (représentée par Madame Pierrette ESQUIEU), M. Gilles BENECH, (représenté par Monsieur Pierre GUILLAMAT), Mme Valérie CLARMONT (représentée par Madame Marie CASTRO), **Conseillers Municipaux.**

ETAIENT ABSENTS :

M. Aïzen ABOUA, M. Franck BOUSQUET, Mme Marie-Claude DULAC, **Conseillers Municipaux.**

Madame VALETTE est nommée secrétaire de séance.

1 minute de silence est observée en mémoire de Monsieur Jean-Claude GIAVARINI, et de Monsieur Jacques CHIRAC.

Madame FANFELLE entre en séance avant l'approbation du procès-verbal de la séance du 11 juillet 2019.

Monsieur VALETTE entre en séance pendant la présentation de la délibération numéro 4.

Monsieur CHARLES quitte la séance pendant la présentation de la délibération numéro 17, et regagne la séance avant le vote de la délibération numéro 18.

Monsieur CHARLES quitte la séance et regagne la séance pendant la présentation de la délibération numéro 31.

Monsieur Jean-Luc HENRYOT quitte la séance pendant le débat sur la délibération numéro 33, et regagne la séance pendant la présentation de la délibération numéro 34.

Madame DELMAS quitte la séance pendant la présentation de la délibération numéro 34 et regagne la séance pendant le débat de la délibération numéro 34.

Monsieur GOZZO quitte la séance et regagne la séance pendant le débat de la délibération numéro 34.

PROCES VERBAL DE LA
SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
Jeudi 26 septembre 2019, à 18 heures 30

Ordre du jour :

APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL 6	
Procès-verbal de la séance du 11 juillet 2019	6
CONSEIL MUNICIPAL 7	
1. Modification du Règlement Intérieur du Conseil Municipal de la Ville de Moissac	7
PERSONNEL 10	
2. Délibération portant création d'emplois occasionnels d'Auxiliaires de Vie de Loisirs (AVL) pendant les temps périscolaires et extrascolaires	10
3. Délibération portant création d'un emploi dans le cadre du dispositif du Parcours Emploi Compétences (PEC)	12
4. Délibération portant création d'un emploi permanent de gardien-brigadier de police municipale	14
5. Délibération portant modification et approbation du tableau des effectifs	16
FINANCES 20	
6. Constitution d'une provision pour risques et charges	20
7. Décision modificative n°1 de l'exercice 2019 – budget principal	21
8. Inventaire comptable et règles d'amortissement – modification des durées d'amortissement	24
9. Garantie d'emprunt Promologis – réhabilitation de 4 logements, 5 rue du Pont à Moissac	26
10. Garantie d'emprunt Promologis – réhabilitation de 20 logements, chemin du Milieu – 67 Bis Avenue Jean Jaurès à Moissac	28
11. Commission Locale des Evaluations des Charges Transférées (CLECT) – Approbation du rapport de la CLECT et des attributions de compensations définitives	29
ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS 33	
12. Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association de Lutte contre les Maladies des Animaux (ALMA 82)	33
13. Convention d'objectifs tripartite pluriannuelle en faveur des écoles de sport – Ville de Moissac / OMS / Ecoles de sport (2019-2020-2021)	34
PATRIMOINE 38	
14. Avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre – projet d'aménagement de l'Abbaye de Moissac	38
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE 41	
15. OPAH – Attribution d'une subvention communale à des propriétaires occupants M. et Mme DRIOUICH Rajae (revenus modestes) – prime accession	41
16. OPAH – Attribution d'une subvention communale à des propriétaires occupants M. et Mme DRIOUICH Rajae (revenus modestes) – Dossier FART (Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique)	43
17. OPAH – Attribution d'une subvention communale à des propriétaires bailleurs, M. BKHAIT Mohamed – Dossier FART	44
18. OPAH – Attribution d'une subvention communale à des propriétaires bailleurs, M. et Mme MESSAOUDI Sami et Hlima – Dossier FART et DEGRADE	45

19.	OPAH – Attribution d’une subvention communale à des propriétaires occupants, M. VENDRIES Gilbert (revenus très modestes) – Dossier FART	46
20.	OPAH – Attribution d’une subvention communale à des propriétaires occupants, Mme FURLANETTO Cécile (revenus très modestes) – Dossier autonomie	47
21.	OPAH – Attribution d’une subvention communale à des propriétaires bailleurs, projet de réhabilitation de 11 logements – bailleur : Tarn et Garonne Habitat	48
22.	Action d’accompagnement ville – mise en œuvre d’une opération façades – menuiserie / prime vacance et accession – validation cahier des charges dans le cadre de l’OPAH RU	49
23.	Détection et géo-référencement des réseaux sensibles d’éclairage public	51
PATRIMOINE COMMUNAL – ACQUISITIONS – VENTES - LOCATIONS		55
24.	Règlement intérieur de la Maison de l’Emploi et de la Solidarité (MES) – 27 rue de la Solidarité	55
25.	Convention de servitude de passage à Enedis d’une canalisation souterraine sur les parcelles communales cadastrées section DH n° 0816 et n° 0817, sises 13 rue Sainte Catherine	58
26.	Redevance d’occupation provisoire du domaine public par les ouvrages de transports et/ou de distribution de gaz et d’électricité	62
27.	Mise en demeure d’acquérir une partie de la parcelle cadastrale section CN 1117, sise 655 rue des pommes – renonciation à l’acquisition	63
28.	Mise en demeure d’acquérir une partie de la parcelle cadastrale section DN 1757 située le long du chemin des trieuses lieudit Brésidou – renonciation à l’acquisition	64
ENVIRONNEMENT		65
29.	Adhésion du Syndicat Intercommunal d’Eau Potable et d’Assainissement (SIEPA) Moissac-Lizac au Syndicat des Eaux de la Région de Castelsarrasin	65
30.	Procès-verbal de rétrocession de mise à disposition du véhicule immatriculé 3484 JT 82 par la Commune au SIEPA	67
31.	Prix et qualité du service public de l’assainissement collectif – rapport annuel – exercice 2018 – compétence déléguée (SIEPA Moissac-Lizac)	70
32.	Prix et qualité du service public de l’eau potable – rapport annuel – exercice 2018 – compétence déléguée (SIEPA Moissac-Lizac)	71
AFFAIRES CULTURELLES		72
33.	Avenant n° 3 pour la saison 2020 à la convention entre la Commune de Moissac et l’Association « Moissac-Culture- Vibrations » MCV	72
34.	Subvention exceptionnelle d’aide au Festival de la Voix, des Lieux... des Mondes	77
ENFANCE – AFFAIRES SCOLAIRES		82
35.	Convention d’objectifs et de financement entre la Ville de Moissac et la Caisse d’Allocations Familiales (CAF) de Tarn et Garonne	82
36.	Modification du règlement intérieur des services municipaux de garderie, restauration scolaire et ALAE	83
37.	Convention à intervenir entre l’école Montebello, le Service d’Education Spéciale de Soins A Domicile (SESSAD) et la Ville de Moissac	85
38.	Convention type prêt du minibus de la Ville aux « Grappillous » (Centre Communal d’Action Sociale CCAS)	87
39.	Convention type prêt du minibus de la Ville aux associations moissagaises	90

DIVERS**93**

40. Convention de partenariat entre la Commune de Moissac et le Comité de Tarn et Garonne de La Ligue nationale contre le cancer – Espace labellisé « espace sans tabac »

93

DECISIONS PRISES EN VERTU DE LA DELIBERATION DU 24 AVRIL 2014 ATTRIBUANT DES DELEGATIONS AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**97**

41. Décisions n° 2019 – 58 à n° 2019 - 87

98

QUESTIONS DIVERSES

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : Débute la séance en faisant part de son plaisir d'être parmi eux pour assurer ce Conseil Municipal après une trop longue absence, malheureusement indépendante de sa volonté. Il tient à remercier ceux qui, en lien avec lui, ont permis un fonctionnement normal des institutions municipales et notamment des Conseils Municipaux que Mme Rollet a pris le soin de présider en son absence. Il souhaite donc les remercier tous et particulièrement la première adjointe.

Il tient aussi à donner des nouvelles de Gérard Cayla, celui-ci a eu de sérieux problèmes de santé qui ont bien été pris en charge par l'établissement hospitalier local, Monsieur Cayla va bien et a appelé Monsieur Le Maire pour discuter des affaires en cours dont il a la charge.

De plus, Monsieur le Maire se proposait avant de commencer ce conseil d'observer une minute de silence en mémoire d'un de leurs amis proches récemment décédé, l'ancien Maire de Castelmayran Jean-Claude GIAVARINI, Conseiller communautaire dont ils ont honoré la mémoire lors du dernier conseil communautaire. Bien entendu s'il s'agit d'honorer les représentants de la république, cette minute de silence sera également consacrée au Président Jacques CHIRAC qui vient de décéder. Monsieur Le MAIRE demande donc de se lever pour observer une minute de silence pour ces deux élus républicains qui sont, certes, aux deux bouts de la chaîne.

D'autre part, ils ont eu une demande de dernière minute de subvention de l'association AOP Prune de Tarn et Garonne qui organise à Moissac au mois de janvier 2020 l'Assemblée Nationale du mouvement. Pour des raisons techniques cette demande de délibération n'a pu être mise à l'ordre du jour envoyé, il propose donc si le conseil municipal est d'accord de mettre cette délibération sur table et de la traiter à la fin du conseil. Il est accepté, à l'unanimité, d'examiner cette délibération supplémentaire. Suite au vote, il déclare que cette délibération sera présentée à la fin du conseil dans la suite de celles normalement prévues.

M.CHARLES : S'assure que c'est bien la recevabilité de la délibération qui a été votée et le débat se tiendra plus tard.

M. le MAIRE : Acquiesce

APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

00 – 11 juillet 2019

Procès-verbal de la séance du 11 juillet 2019

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu Monsieur Le Maire et délibéré,**

A l'unanimité.

CONSEIL MUNICIPAL

01 – 26 septembre 2019

1. Modification du Règlement Intérieur du Conseil Municipal de la Ville de Moissac

Rapporteur : M. Le MAIRE

Vu la délibération n°01 du conseil municipal du 11 septembre 2014 portant adoption du règlement intérieur de la Ville de Moissac,

Vu la délibération n° 01 du conseil municipal du 11 septembre 2017 portant modification du règlement intérieur de la Ville de Moissac,

Vu l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt de suspendre l'espace d'expression réservé aux conseillers municipaux dans le « *Moissac Mag* » jusqu'aux élections du 22 mars 2020 et de le remplacer par : « *Afin de respecter les règles édictées par le Code électoral, les expressions politiques seront suspendues jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal.* »,

Considérant qu'il convient, pour ce faire, de modifier l'article 36 du règlement intérieur relatif au bulletin d'information générale,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : Ils proposent cette délibération pour éviter toute polémique dans notre journal municipal et pour respecter cette réserve qui a commencé le 1^{er} septembre.

M. VALLES : Remarque qu'en période pré-électorale il est toujours un peu compliqué d'avoir un bulletin municipal qui mette des points de vue différents et cela peut ressembler parfois à de la propagande. Il souhaite attirer l'attention sur le fait que non seulement il ne faut pas qu'il y ait un édit et des points de vue de l'opposition, mais il faut également veiller à ce que l'information à l'intérieur des pages soit vraiment de l'information et non de la mise en valeur de tel ou tel élu ou de tel ou tel adjoint qui serait à un moment donné « en charge de ». Sinon cela pourrait ressembler à de la propagande. Il faut veiller et il a conscience de la difficulté à ce que les pages soient le plus informatives possibles.

M. Le MAIRE : Le rassure, c'est bien le travail sur lequel le service communication et les élus concernés se sont penchés. C'est pour cela qu'il a dit qu'il n'y aurait même pas le point éditorial du Maire traditionnel. Il ajoute avoir fait un texte de 3 lignes expliquant que le *Moissac Mag* restait stricto sensu un document d'information pour les concitoyens et qu'il n'y aurait pas de mise en valeur d'une quelconque personnalité. C'est pour cela qu'ils ont proposé cette modification du règlement intérieur concernant l'expression politique. Il précise qu'ils sont sur la même longueur d'onde sur ce sujet et qu'ils travaillent là-dessus.

M. GUILLAMAT : Dit que, sur le fond, il n'a aucune objection à la délibération proposée dans la mesure où elle s'appliquerait, d'après lui, à la prochaine mandature. Il dit que le mandat a été commencé il y a 6 ans avec une règle et celle-ci va changer peu avant l'élection municipale. Dans la mesure où ce n'est pas une loi d'ordre public qui doit s'appliquer obligatoirement à tous, il est possible d'y déroger donc il ne voit pas pourquoi changer à cette période du mandat cette possibilité qui doit être maintenue pour tous les groupes de l'opposition. D'après lui, c'est leur libre expression et il est entièrement d'accord pour pacifier le débat et pour adopter la proposition pour la prochaine mandature.

M. CHARLES : Souhaite ajouter que la jurisprudence du conseil d'Etat a déjà répondu à la question de M. Valles. Il est possible de faire des articles dans un bulletin municipal qui parle de maintenant, sans avoir de projection sur après les élections municipales c'est-à-dire qu'on ne peut pas, dans le cadre du bulletin municipal, se projeter en avant sur une sorte de plan triennal ou décennal qui suggérerait que ce serait mieux de le faire avec eux. C'est ce que dit la jurisprudence du Conseil d'Etat. Il conseille donc aux services techniques de se référer à cette jurisprudence dans cette période critique des 6 mois précédant une élection à la fois pour ne pas utiliser les moyens collectifs pour faire campagne c'est-à-dire le bulletin municipal au service d'un mouvement ou d'une liste particulière et pour se faire c'est d'informer uniquement sur ce qu'il se passe ou non et pas sur ce qu'il se passera après le mois de Mars. C'est une opération un peu délicate voire acrobatique sur le plan de la rédaction d'articles presque formels et objectifs et il est favorable à ne pas faire comme sous l'époque de Monsieur Nunzi, car pendant les deux mandats qu'il a vécu avec Monsieur Nunzi Maire, il dit qu'ils ne se ménageaient pas dans le cadre de l'ensemble des pages du bulletin municipal de faire de la propagande à la fois de M. Nunzi, de sa majorité... jusqu'aux calendriers des pompiers où figuraient Monsieur Nunzi, Monsieur Guillamat, les conseillers généraux, les adjoints, et cela a failli se terminer au Tribunal. Cela s'était reproduit dans le bulletin municipal qui parlait encore que sans Monsieur Nunzi, sans Monsieur Guillamat la ville de Moissac allait s'effondrer. Effectivement il préfère soutenir la

proposition de l'actuel maire et il est d'accord pour que l'on puisse annuler l'ensemble des problématiques politiques du bulletin municipal. Aujourd'hui il existe Facebook, les comptes Twitter et la modernité. Il est pour que l'on arrête l'association avec les pompiers, mais cela est fait puisqu'il en avait parlé avec le capitaine ROUX à l'époque, saluant au passage son nouveau statut de colonel. Il fait confiance aux services techniques et au Maire pour que les pages d'information soient réellement des pages d'informations objectives sans sous-entendu et que chacun puisse aller de l'avant à armes égales.

M. CALVI : Aimerais simplement que l'on applique la loi. Ils sont en train de se référer à un texte du CNFPT qui date de novembre 2013, il existe un arrêté en Conseil d'Etat qui date de 2015 prévoyant qu'on ne peut suspendre la liberté d'expression de l'opposition.

Il ajoute que les textes de loi prévoient que la majorité municipale ne peut pas se servir du bulletin local pour mettre en avant son bilan, cela peut être considéré comme un don déguisé. En contrepartie, la loi prévoit qu'on ne peut enlever le droit d'expression de l'opposition. Il est d'ailleurs étonné que l'on parle de règles locales, du CNFPT qui n'est qu'un centre de formation, une école, et ils se basent sur un dire d'une école de novembre 2013 et passent outre un arrêté de Conseil d'Etat. Il lit quelque chose de très simple : « l'espace d'expression des élus de l'opposition peut-elle être supprimée en période pré-électorale, la réponse est non. Le Conseil d'Etat a jugé que ni le conseil municipal ni le Maire ne sauraient, sans méconnaître les dispositions de l'article L2127-1 du CGCT, décider de suspendre pendant la période pré-électorale la publication des tribunes réservées à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la même majorité municipale. Deuxièmement en période électorale l'exécutif territorial peut-il refuser la publication d'articles qui revêtiraient un caractère électoral, la réponse est non.

Il aimerait donc simplement que l'on respecte la loi qui prévoit que la majorité si elle souhaite parler, ne se mette pas en avant, mais elle prévoit également que l'opposition a toujours le droit de s'exprimer.

M. CASSIGNOL : Précise que l'arrêt cité dit bien qu'on ne peut pas suspendre l'expression de conseillers de l'opposition et ici il n'est pas question de suspendre l'expression des conseillers de l'opposition, ils suspendent l'expression de l'ensemble des groupes politiques présents au conseil municipal.

M. CALVI : Répond que si eux ont envie de se suspendre eux-mêmes c'est une chose.

M. CASSIGNOL : Ajoute que l'arrêt cité dit bien suspendre l'expression des conseillers de l'opposition comme vient de le lire M. Calvi.

M. CALVI : Répond que c'est jouer sur les mots.

M. CASSIGNOL : Les cas d'espèces sont des cas d'espèces. Il faudrait relire l'arrêt de manière complète et voir le bulletin en question, si le cas visé avait décidé de suspendre l'expression des conseillers et des seuls conseillers de l'opposition c'est une atteinte intolérable à la liberté d'expression. Ici, il s'agit de suspendre l'ensemble des manifestations politiques de la majorité et des groupes de l'opposition.

M. CALVI : Ajoute que si eux ne souhaitent plus s'exprimer, c'est une chose, mais ils n'ont pas à supprimer la liberté d'expression de l'opposition.

M. CASSIGNOL : le conseil peut le décider, selon lui, dans la mesure où cela concerne tout le monde, ce n'est pas discriminatoire, il précise qu'il faudrait relire l'arrêt de manière précise. Il insiste bien sur le fait que Monsieur Calvi ait lu, à plusieurs reprises, « des conseillers de l'opposition ».

M. GUILLAMAT : La seule chose lui posant problème est le fait de changer les règles au cours de la partie.

M. Le MAIRE : Précise que la proposition est faite, et que le conseil municipal est souverain pour s'exprimer, un règlement intérieur peut-être modifié à tout moment si la majorité du conseil l'accepte.

M. CALVI : Stipule que le règlement intérieur ne peut aller contre la loi.

M. Le MAIRE : Précise que ce n'est pas forcément contre la loi.

M. VALLES : Complète (tout en consultant le code électoral) et spécifie que la loi laisse la porte ouverte à toutes les initiatives et le conseil municipal est souverain pour décider le mode de gestion de cette période. La loi n'est pas précise sur cette question et elle dit simplement qu'on ne peut faire de propagande, que la majorité municipale n'a pas le droit de se servir du bulletin pour mettre en avant les actions qui tendraient à valoriser son activité. Pour le reste sur l'expression des groupes politiques, il n'y a strictement rien.

M. CHARLES : c'est pour cela qu'il est question de la jurisprudence du Conseil d'Etat.

M. Le MAIRE : Précise que c'est la référence qu'ils ont utilisée.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

A 24 voix pour, 5 voix contre (Mmes CASTRO, CLARMONT, MM. BENECH, CALVI, GUILLAMAT) et 1 abstention (Mme FANFELLE),

APPROUVE la rédaction modifiée de l'article 36 du règlement intérieur de la ville de Moissac,

ADOpte la nouvelle version du règlement intérieur, telle qu'annexée à la présente.

Extrait du règlement intérieur du Conseil Municipal de la Ville de Moissac

Article 36 : Bulletin d'information générale

Article L. 2121-27-1 CGCT : *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.*

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le conseil municipal.

Pendant la période pré-électorale des élections municipales, débutant le 1^{er} septembre 2019, il est convenu de suspendre l'espace d'expression réservé aux conseillers dans le *Moissac Mag* jusqu'aux élections du 22 mars 2020 et de le remplacer par : « *Afin de respecter les règles édictées par le Code électoral, les expressions politiques seront suspendues jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal.* ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

PERSONNEL

02 – 26 septembre 2019

2. Délibération portant création d'emplois occasionnels d'Auxiliaires de Vie de Loisirs (AVL) pendant les temps périscolaires et extrascolaires

Rapporteur : Mme ROLLET

Vu la Loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la convention internationale relative aux droits des personnes handicapées,

Vu l'article 23 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant,

Considérant que dans le cadre du projet d'inclusion, des enfants en situation de handicap et en difficulté sont accueillis et accompagnés sur les structures périscolaires et extrascolaires municipales de la ville de Moissac.

Considérant que l'accueil de certains de ces enfants nécessite un accompagnement individuel ou collectif indépendant de l'équipe d'encadrement.

Considérant que pour que ces accueils se fassent dans les meilleures conditions et en accord avec les familles, les dates et heures de présence de ces enfants sur les structures municipales sont convenues à l'avance.

Considérant que la ville doit recruter des Auxiliaires de Vie de Loisirs sans lesquelles ces accueils seraient problématiques.

Considérant que les besoins et les demandes des familles sont croissants.

Considérant que le volume horaire manquant pour couvrir entièrement l'année 2019 est établi à 600 h.

Nombre de postes	Qualité	Nombre d'heures	Période de recrutement
En fonction des accueils	Adjoint d'animation Echelon 1- indice majoré 326	600 h	Vacances de Toussaint Mercredis périscolaires ALAE municipaux et garderies périscolaires

Considérant que la ville a répondu à l'appel à projet de la C.A.F du Tarn et Garonne dans le cadre de « fonds publics et territoire » sur l'axe 1 et qu'elle a obtenu une subvention de 25 500 Euros pour l'année 2019.

Considérant que le pôle d'accompagnement des enfants en situation de handicap et des enfants en difficulté de la ville est labélisé REAAP (Réseau d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement à la parentalité) et à ce titre a obtenu une subvention de 3 000 Euros pour l'année 2019.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal la nécessité de créer ces emplois occasionnels afin de permettre l'accueil et l'accompagnement de ces enfants pendant les temps périscolaires et extrascolaires de la commune de Moissac.

Interventions des conseillers municipaux :

M. CHARLES : Souhaite savoir pourquoi il s'agit d'emplois occasionnels.

M. Le MAIRE : Car ils sont renouvelés en fonction des besoins.

M. CHARLES : Ajoute qu'ils sont en train de créer des emplois précaires. Or, ils connaissent, à peu près, le nombre d'enfants en difficulté, il est possible de projeter l'augmentation de ce nombre d'enfants en difficulté et de créer des postes permanents pour stabiliser ce que la Mairie peut faire par rapport à cette demande spécifique. En créant des postes occasionnels, il y a un risque de création d'emplois précaires qui évoluent au gré des masses de demandes alors que le but est la stabilisation de véritables emplois pour de véritables demandes.

M. Le MAIRE : Affirme que beaucoup d'emplois d'animation existent et sont des emplois permanents. Mais la difficulté est que cela repose sur une élaboration nouvelle avec des variations d'une année sur l'autre du besoin très difficiles à anticiper. De plus, cela est soumis à l'accompagnement que l'on peut avoir et qui évolue d'une année sur l'autre c'est-à-dire que la partie financée par la CAF ou autre varie aussi. Dans le temps s'il est possible de déterminer un niveau moyen justifiant que les emplois puissent être fixés, cela ne sera pas exclu, mais pour le moment, il y a trop de variations. Il suffit de reprendre les délibérations d'une année sur l'autre. Ici, il est question d'augmenter mais rien ne dit que l'année prochaine il y aura la même augmentation et les mêmes besoins. Mais pour autant, dans la mesure du possible, ils ont essayé de lever, au fil du temps, la précarité des emplois. Si le besoin se pérennise avec un niveau moyen sur lequel ils peuvent compter, mais c'est fonction de l'évolution aussi bien du nombre d'enfants qui grandissent, d'autres arrivent... et les crédits alloués qui varient d'une année à l'autre.

**Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE la création des emplois occasionnels précités aux conditions susvisées.

3. Délibération portant création d'un emploi dans le cadre du dispositif du Parcours Emploi Compétences (PEC)

Rapporteur : Mme ROLLET

Considérant le dispositif du parcours emploi compétences qui a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Considérant que la mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Considérant que ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide financière de l'Etat.

Considérant que les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

Considérant que la durée hebdomadaire afférente à l'emploi est 35 heures par semaine, la durée du contrat est de 12 mois et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Interventions des conseillers municipaux :

Mme FANFELLE : Demande s'il y a à ce jour une publication de l'offre d'emploi et quand commencera ce contrat s'il est voté.

Mme ROLLET : Répond novembre.

Mme FANFELLE : C'est donc dans le cadre du dispositif parcours emploi compétence et il y a, donc, des critères spécifiques pour ce recrutement. Elle souhaite connaître ces critères, expliquant qu'il s'agit d'emplois où il faut travailler auprès des enfants, il faut donc des personnes ressources fiables. Elle demande s'il existe un accompagnement à la formation et ce qui est prévu dans le cadre de ce contrat.

M. Le MAIRE : donne la parole à Madame Marques, Directrice des Ressources Humaines (DRH).

Mme MARQUES : par rapport à la création de ce contrat PEC, cela permet le remplacement d'un contrat emploi d'avenir arrivant à terme au 03 novembre. Il y avait une personne en contrat emploi d'avenir, contrats qui n'existent plus et qui ont été remplacés par les PEC. Cette personne va être pérennisée au sein de l'emploi grâce à des mouvements en interne permettant cette pérennisation. Le besoin existe au niveau du service, c'est pourquoi ce contrat PEC est créé. C'est un dispositif accompagné par pôle emploi, les conseillers pôle emploi se chargent de sélectionner les personnes correspondant au profil. Ils ont lancé une annonce et les candidatures arrivent en Mairie via les conseillers pôle emploi qui font une présélection. De plus, il y a une obligation de formation de ces personnels et en l'occurrence, la personne qui était en contrat d'avenir a été formée et a obtenu un certificat de qualification professionnel. Elle est partie en formation et est diplômée aujourd'hui ce qui explique qu'elle peut être intégrée ce jour dans les effectifs.

M. CHARLES : Remarque que tout ceci n'est pas dans la délibération, il apprend ici et maintenant qu'ils souhaitent garder l'emploi arrivant à échéance et garder cette personne grâce à un bidouillage juridique.

M. Le MAIRE : Précise que la personne arrivant à terme a une formation lui permettant la pérennisation de son emploi.

M. CHARLES : Ne comprend pas pourquoi ils en parlent.

M. Le MAIRE : Ce sujet est abordé pour expliquer le déroulement, les contrats d'avenir n'existent plus mais que le besoin existe encore, le contrat d'avenir ayant débouché avec une formation sur un emploi pour les personnels concernés, les besoins étant encore présents, il faut, en lien avec pôle emploi, recruter un contrat PEC. En sachant que le volet formation de ce type de contrat est encore plus incitatif et plus important que ne l'étaient les contrats d'avenir. Le travail étant fait en lien avec pôle emploi, il y a une présélection faite par pôle emploi puis ensuite une sélection et la municipalité fera ensuite son choix pour la personne qui pourra bénéficier de cet emploi et de cette formation.

M. VALLES : A juste un problème sur le contenu du poste, il explique que c'est un agent en retour vers l'emploi, donc il s'agit d'une personne ayant eu des difficultés à trouver un emploi, donc quelqu'un qui n'est pas formé, or dans le contenu du poste il est écrit « l'agent sera chargé de l'animation » aussi, il demande comment peut-il être chargé de l'animation des ALAE alors que par ailleurs il n'est pas formé et qu'il est recruté pour être formé.

M. Le MAIRE : Note qu'il ne travaillera pas tout seul, il participera au travail de l'équipe. C'est une mauvaise formulation, il travaillera au sein du service. Il sera formé en lien avec le personnel en place, aucune tâche pour lesquelles il ne sera pas formé ne lui sera confiée, le but du contrat étant de former des gens, mais il faut les former sur quelque chose. C'est une personne qui participera à l'animation et il aurait dû être écrit « Participer à l'animation dans le cadre de la formation du contrat PEC ».

M. VALLES : S'accorde avec cette formulation, et cela n'est pas purement sémantique, un agent peut se prévaloir d'une délibération du conseil municipal pour faire valoir un titre qu'il n'a pas forcément. Cela s'est déjà vu dans les entreprises. Il faut donc faire attention.

M. Le MAIRE : Ajoute que les termes du contrat PEC seront nets et précis.

Mme FANFELLE : demande la quotité de travail pour les titulaires, s'ils sont tous à 35h/semaine étant donné que ce contrat PEC sera sur la base des 35h.

M. Le MAIRE : ne peut pas répondre de mémoire, car il y a eu des choix d'horaires qui font qu'ils ne sont pas tous à 35h00. Dans ce cas précis, le contrat est bien de 35h00. Il donne la parole à Madame Marques, DRH.

Mme MARQUES : Ajoute que si l'on anticipe sur la délibération concernant la modification des effectifs, en prenant l'annexe de l'état du personnel, il y a la réponse sur les emplois à temps complet, sur la dernière colonne à droite TNC sur le nombre de poste. Effectivement, il y a aujourd'hui 4 postes d'agents d'animation qui sont des temps non complets.

M.CHARLES : Ne veut pas se baser sur une annexe d'une autre délibération.

M. Le MAIRE : Mme Fanfelle pose une question et il se trouve que la réponse à cette question va être traitée après avec le tableau des effectifs. Voilà pourquoi cela est abordé ici.

M.CHARLES : Trouve cela surréaliste.

M. Le MAIRE : Ils auraient pu mettre systématiquement à la fin de chaque délibération sur le personnel le tableau des effectifs, mais il n'y aura ni gain de temps ni gain d'information.

M. CHARLES : Précise que c'est sur la forme : on vient de leur dire de regarder sur l'annexe d'une autre délibération.

M. Le MAIRE : Ce n'est pas ce qui leur a été dit, la réponse a été donnée pour répondre à la question posée par Mme Fanfelle, le tableau amène cette réponse.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A 29 voix pour et 1 abstention (M. CHARLES),
DECIDE**

De **CRÉER** un poste dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- **Contenu du poste** :

Au sein du service « Animation », l'agent sera chargé de l'animation des ALAE (accueil de loisirs associés à l'école), de l'animation pendant les vacances scolaires et de l'animation sur l'accueil de loisirs municipal le mercredi après-midi.

- **Durée du contrat** : 12 mois
- **Durée hebdomadaire de travail** : 35 heures / semaine
- **Rémunération** : SMIC

D'AUTORISER Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement

D'INSCRIRE les crédits correspondants au budget de la collectivité.

4. Délibération portant création d'un emploi permanent de gardien-brigadier de police municipale

Rapporteur : M. J.L. HENRYOT

Interventions des conseillers municipaux :

M. J.L. HENRYOT : Explique qu'il existe divers types de postes au sein de la police municipale, agents brigadiers, gardiens brigadiers, ASVP. Les ASVP sont, pour la plupart, pris sous des contrats d'avenir. Le but de ces contrats est de décrocher des contrats pérennes par la suite. Or au fur et à mesure que ces jeunes sont formés, ils arrivent à décrocher des emplois pérennes. Sachant qu'une ASVP a réussi le concours de gardien de prison et qu'elle est partie en formation début septembre à Agen pour apprendre son nouveau métier. Il a donc fallu faire un choix : recruter un nouvel ASVP ou recruter un gardien pour la remplacer. Il a paru plus judicieux de recruter un gardien dont les missions sont plus larges et permettent des interventions plus importantes. La délibération demande donc d'autoriser ce recrutement de gardien. L'offre d'emploi n'est pas encore parue mais va paraître. L'objectif de la municipalité est d'avoir des gens étant le maximum formés pour ne pas perdre trop de temps en formation. En effet, jusqu'à présent un gendarme, un policier national ou un ancien militaire voulant devenir policier municipal devait faire une formation comme s'il n'avait rien fait d'autre dans sa vie, il devait recommencer tout à zéro, avec une formation qui durait plus de 6 mois. Or un décret doit paraître les autorisant à faire une formation allégée puisque de par leur métier précédent ils avaient de sérieuses bases. Ici, il y a déjà beaucoup d'anciens gendarmes ou d'anciens policiers nationaux dans la police municipale. Sans vouloir présumer des candidatures qu'il y aura, l'idée est d'avoir des personnes issues de Police Municipale et dans ce cas-là il n'y aura aucune formation, soit des personnes issues de la gendarmerie, ou de l'armée ou de la police nationale et il y aura une formation plus allégée leur permettant d'aller plus rapidement sur le terrain et donc d'être beaucoup plus vite au service de la population. Le poste n'est pas encore paru car ils sont en attente de la parution de ce décret afin de pouvoir en bénéficier. Les décrets mettent parfois un peu de temps à apparaître même s'ils espèrent que cela sera rapide. Il souhaite souligner que depuis la mise en place des emplois d'avenir sur la commune, dans la police municipale, tous les jeunes passés par ce dispositif ont trouvé un emploi à la sortie. Un a passé le concours de police municipale, est resté dans les effectifs puisqu'il l'a eu. D'autres ont eu des concours au niveau de la gendarmerie, ils sont donc partis en gendarmerie, d'autre de gardien de prison. Les emplois d'avenir n'ont peut-être pas eu le même succès ailleurs mais dans la police municipale, ils peuvent avoir le sentiment du travail accompli car ils ont aidé ces jeunes à se créer un avenir et c'est une bonne chose.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Agents de police municipale,

Interventions des conseillers municipaux :

M. VALLES : Souhaite savoir si cela aura une incidence sur la masse salariale puisqu'ils passent d'un poste ASVP à un poste de gardien, il suppose que ce n'est pas le même niveau de rémunération ni les mêmes aides.

M. J.L. HENRYOT : répond que cela ne représente effectivement pas les mêmes aides puisqu'il s'agissait d'emplois d'avenir. Cela n'a pas une grosse conséquence sur la masse salariale de la police municipale car il y a aussi eu des modifications de personnes ne pouvant plus occuper le poste et qui ont donc été orientées vers d'autres choses, ainsi cette masse salariale ne va pas beaucoup bouger. Il y aura forcément une petite augmentation, le salaire d'ASVP et de gardien n'étant pas le même et ne s'agissant plus d'emploi d'avenir il n'y a plus d'aide de l'Etat. Néanmoins cela n'aura pas un gros effet sur la masse salariale. Certes, une petite incidence, mais de moindre importance.

**Le Conseil Municipal,
Sur rapport de Monsieur Le Maire,
Et après en avoir délibéré,
À 29 voix pour et 1 abstention (Mme FANFELLE),
DECIDE**

De **CRÉER** un emploi permanent de Gardien-brigadier de police municipale d'une durée hebdomadaire de 35 heures.

De **POURVOIR** l'emploi ainsi créé conformément aux dispositions législatives et réglementaires régissant les conditions générales et particulières de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale.

D'APPROUVER le tableau des effectifs tel qu'il résulte de ces modifications,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les actes administratifs se rapportant à la présente délibération,

D'INSCRIRE les crédits nécessaires à la rémunération des agents ainsi nommés et les charges sociales s'y rapportant au budget de la collectivité aux articles et chapitres prévus à cet effet.

5. Délibération portant modification et approbation du tableau des effectifs

Rapporteur : M. Le MAIRE

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : Explique les modifications du tableau des effectifs par les mouvements internes à l'intérieur des services dus à des évolutions de carrière. Il faut donc, dans ce cas, créer d'abord les postes puis dans un second temps supprimer les postes occupés auparavant. Traditionnellement, les conseils municipaux de la commune et ceux de plusieurs autres communes du Tarn et Garonne, avaient l'habitude de faire les deux choses en même temps. Il s'avère que la Préfecture ne le veut plus à ce jour. Elle recommande la procédure proposée aujourd'hui c'est-à-dire qu'en fonction des évolutions à l'intérieur des services, des évolutions des agents dans leur carrière, il faudra ajuster les postes nécessaires et ensuite supprimer les postes existants auparavant ce qui engendre que le tableau des effectifs sera simplement modifié en tenant compte de ces nouvelles dispositions. Il y a, à la suite de cette délibération, le tableau des effectifs tenant compte de ces modifications afin que chacun sache exactement l'état des lieux.

Monsieur le Maire informe l'assemblée municipale de la réorganisation et de la modification du tableau des effectifs :

- Considérant que suite à deux mouvements internes il y a lieu de créer deux postes d'adjoint d'animation au service Animation ;
- Considérant que suite à deux mouvements internes il y a lieu de créer deux postes d'Adjoint technique dans les Ecoles ;
- Considérant la volonté d'un Agent social principal de 2^{ème} classe d'intégrer la filière administrative au grade d'Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ;
- Considérant la volonté d'un Adjoint technique principal de 2^{ème} classe d'intégrer la filière animation au grade d'Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe ;
- Considérant la volonté d'une ATSEM principal de 2^{ème} classe d'intégrer la filière animation au grade d'Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe.

Aussi, il est proposé aux membres du conseil municipal de modifier le tableau des effectifs en conséquence :

Nbre	SUPPRESSIONS DE POSTES	CREATIONS DE POSTES		
2		01-10-2019	Adjoint d'animation	35:00
2		01-10-2019	Adjoint technique	35:00
1		01-10-2019	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	35:00
2		01-10-2019	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	35:00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.1111-2 ;

Vu la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, articles 34 et 51 ;

Interventions des conseillers municipaux :

M. CHARLES : Souhaite que l'on indique à la Préfecture que le système classique de création/ suppression est préférable, il faudrait demander à Madame la Sous-préfète ou à Monsieur le Préfet que se passerait-il si la suppression des postes n'est pas votée ? Cela créerait un blocage. Alors que si cela est réalisé en une seule fois, les contribuables, les citoyens et les élus peuvent tenir à jour en une seule délibération un état des lieux. Dans le cas présent, cela donne l'impression qu'il y a une création nette de 4 emplois. La suppression de 4 emplois se votera ensuite et il faut comprendre que les deux délibérations sont liées. Il faudrait dire au préfet que l'ancienne méthode permet une réponse simple en un seul vote, pour ou contre, au moins, cela reste logique. Il se demande que se passerait-il s'ils votent la création mais pas la suppression, la même personne a deux postes.

M. Le MAIRE : Répond que la personne n'aura pas deux postes. Ils avaient quasiment le même avis que Monsieur Charles sur le sujet, mais s'étant fait retoquer deux fois par la sous-préfecture, ils ne souhaitent pas que cela se reproduise. Les suppressions des postes doivent aussi être validées en Comité Technique or celui-ci, pour des raisons techniques, n'aura lieu que très prochainement. Donc administrativement, ils sont carrés et dans l'optique de contrôler le nombre de collaborateurs et de maintenir une masse salariale correcte, ils n'oublieront pas de supprimer les postes qui doivent l'être. Monsieur le Maire ajoute que, pour leur information, ils ont eu plusieurs fois des observations de la préfecture et il était il y a quelques jours au conseil d'administration et au bureau du conseil d'administration du centre de gestion, certains des confrères maires du département ont eu exactement le même souci. La préfecture a changé sa façon de voir les choses. Ne souhaitant pas se faire interpeler systématiquement, il est demandé de faire les choses ainsi, elles seront faites ainsi, et les suppressions de postes seront passées en CT comme prévu.

M. VALLES : Demande sur quelle délibération ils ont été retoqués.

M. Le MAIRE : Répond qu'il s'agit d'une délibération sur laquelle il y a eu le même cas de figure, il y avait eu dans la même délibération la création et la suppression, il a fallu le refaire dans les normes.

Mme ROLLET : C'est une délibération repassée en conseil en fin d'année 2018

M. Le MAIRE : Dit qu'ils ont posé la question et que la réponse a été que la création ne correspondait pas à la suppression, il y avait un décalage. C'est Monsieur Cassagnol qui a posé la question en conseil communautaire.

Cela sera régularisé au prochain conseil, le service RH tient tout cela au clair pour que les délibérations ne soient pas oubliées.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu Monsieur le Maire et délibéré,
A 29 voix pour et 1 abstention (M. CHARLES),
Décide :**

D'APPROUVER les créations de postes décrites ci-dessus,

D'APPROUVER le tableau des effectifs tel qu'il résulte de ces modifications,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les actes administratifs se rapportant à la présente délibération.

IV - ANNEXE	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS ETAT DU PERSONNEL AU 01/09/2019	C1

C1 - ETAT DU PERSONNEL AU 01/09/2019

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES (2)	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	Dont : TNC
* Directeur Général des Services des communes de 10.000 à 20.000 hab.	A	1	1	
Administratif (1)				
* Attaché Territorial	A	4	4	
* Rédacteur Principal de 1ère classe	B	5	5	
* Rédacteur Principal de 2ème classe	B	2	2	
* Rédacteur	B	3	3	
* Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	C	16	16	
* Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	C	5	4	
* Adjoint administratif territorial	C	3	3	1
TOTAL (1)		38	37	1
Animation (2)				
* Animateur Principal de 1ère classe	B	1	1	
* Animateur Principal de 2ème classe	B	2	2	
* Animateur	B	1	1	
* Adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe	C	3	3	1
* Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	C	3	2	1
* Adjoint territorial d'animation	C	10	8	2
TOTAL (2)		20	17	4
Culturel (3)				
* Attaché de conservation du patrimoine	A	1	1	
* Assistant de conservation principal de 1ère classe	B	2	2	
* Assistant de conservation	B	2	2	
* Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1ère classe	B	5	4	1
* Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2ème classe	B	5	4	3
* Assistant d'Enseignement Artistique	B	2		
* Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe	C	3	3	2
* Adjoint territorial du patrimoine	C	7	7	
TOTAL (3)		27	23	6
Sportive (4)				
* Conseiller	A	1	1	
* Educateur territorial des APS principal de 1ère classe	B	2	2	
* Opérateur principal des activités physiques et sportives	C	2	1	
TOTAL (4)		5	4	0
Sécurité (5)				
* Chef de service de police municipale principal de 1ère classe	B	1	1	
* Brigadier-Chef Principal	C	3	3	
* Gardien-brigadier	C	7	6	
TOTAL (5)		11	10	0
Technique (6)				
* Ingénieur en chef	A	1	1	
* Ingénieur principal	A	2	2	1
* Technicien Principal de 1ère classe	B	2	2	
* Technicien Principal de 2ème classe	B	1	1	
* Technicien Territorial	B	1	1	
* Agent de maîtrise principal	C	6	6	
* Agent de Maîtrise	C	5	4	
* Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	C	22	22	1
* Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	C	34	34	
* Adjoint technique territorial	C	22	21	5
TOTAL (6)		96	94	7

IV - ANNEXE	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS ETAT DU PERSONNEL AU 01/09/2019	C1

C1 - ETAT DU PERSONNEL AU 01/09/2019

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES (2)	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	Dont : TNC
Sociale (7)				
* Agent social principal de 2ème classe	C	1	1	
* Agent Social	C	1	1	
* Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	C	7	7	1
* Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	C	8	6	1
TOTAL (7)		17	15	2
Médoco-sociale (8)				
* Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	C	1	1	
TOTAL (8)		1	1	0
Hors filière (9)				
TOTAL (9)		0	0	0
EMPLOIS NON CITES (10)				
* Assistant Socio-Educatif de 1ère classe	A	1		
* Assistant Socio-Educatif de 1ère classe	A		1	1
* Assistant Socio-Educatif de 2ème classe	A	1		
* Assistant Socio-Educatif de 2ème classe	A		1	
TOTAL (10)		2	2	1
TOTAL GENERAL (1+2+3+4+5+6+7+8+9+10)		218	204	21

(2) Catégories : A, B ou C

IV - ANNEXE	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS ETAT DU PERSONNEL AU 01/09/2019	C1

C1 - ETAT DU PERSONNEL AU 01/09/2019

AGENTS NON TITULAIRES (emplois pourvus)	CATEGORIE (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)	CONTRAT (4)
* Rédacteur Principal de 1ère classe (Permanent)	B	CULT		3-1
* Attaché de conservation du patrimoine (Permanent)	A	CULT	550	3-1
* Attaché Territorial (Permanent)	A	ADM	462	3-1
* Rédacteur (Permanent)	B	ADM	500	3-1
* Rédacteur (Permanent)	B	COM	379	3-1
* Adjoint territorial du patrimoine (Permanent)	C	CULT	348	3-1
* Attaché Territorial (Permanent)	A	ADM	718	3-1
* Assistant de conservation (Permanent)	B	CULT	431	3-1

IV - ANNEXE	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS ETAT DU PERSONNEL AU 01/09/2019	C1

C1 - ETAT DU PERSONNEL AU 01/09/2019

(1) CATEGORIE : A, B et C

(2) SECTEUR

- ADM : Administratif (dont emplois de l'article 47 loi du 26 janvier 1984)
- FIN : Financier
- TECHN : Technique et Informatique (dont emplois de l'article 47 loi du 26 janvier 1984)
- URB : Urbanisme (dont aménagement urbain)
- ENV : Environnement (dont espaces verts et aménagement rural)
- COM : Communication
- S : Social (dont aide social)
- MS : Médico-social
- MI : Médico-technique (dont laboratoires)
- SP : Sportif
- CULT : Culturel (dont enseignement)
- ANM : Animation
- RS : Restaurant scolaire
- ENT : Entretien
- CAB : Collaborateurs de cabinet (article 110 de la loi du 26 janvier 1984)

(3) REMUNERATION : référence à un indice brut de la fonction publique ou en euros annuels bruts

(4) CONTRAT : Motif du contrat (loi du 26 janvier 1984 modifiée)

- 3-1 : article 3, 1er alinéa : *remplacement d'un fonctionnaire autorisé à servir à temps partiel ou indisponible (maladie, maternité), ou pour faire face temporairement à la vacance d'un emploi*
- 3-2 : article 3, 2ème alinéa : *besoin saisonnier ou occasionnel*
- 3-3 : article 3, 3ème alinéa
- 3-4 : article 3, 4ème alinéa : *emplois permanents à temps non complet (31h30) dans les communes de -2000 habitants*
- 3-5 : article 3, 5ème alinéa
- 3-6 : article 3, 6ème alinéa
- 38 : article 38 : *travailleurs handicapés catégorie C*
- 47 : article 47
- 110 : article 110
- A : autres (préciser)

IV - ANNEXE
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS ETAT DU PERSONNEL AU 01/09/2019

C1 - ETAT DU PERSONNEL AU 01/09/2019

Nbre	AGENTS NON TITULAIRES	Catégorie	Secteur	I.B.	Contrat
1	Adjoint administratif territorial	C	Filière administrative	348	C.D.D. - remplacement titulaires indisponibles Article 3 - Alinéa 1er
1	Adjoint administratif territorial principal de 2ème	C	Filière administrative	381	C.D.D. - remplacement titulaires indisponibles Article 3 - Alinéa 1er
19	Adjoint technique territorial	C	Filière technique	348	C.D.D. - remplacement titulaires indisponibles Article 3 - Alinéa 1er
3	Adjoint technique territorial	C	Filière technique	348	C.D.D. (T.C.) - Besoin saisonnier Article 3 - Alinéa 2
1	Adjoint technique territorial	C	Filière technique	348	C.D.D. (T.N.C.) - Besoin saisonnier - Article 3 - Alinéa 2
2	Adjoint territorial d'animation	C	Filière Animation	348	C.D.D. (T.C.) - Besoin saisonnier Article 3 - Alinéa 2
1	Adjoint territorial du patrimoine	C	Filière culturelle	348	C.D.D. - remplacement titulaires indisponibles Article 3 - Alinéa 1er
1	Adjoint territorial du patrimoine	C	Filière culturelle	348	C.D.D. (T.C.) - Besoin saisonnier Article 3 - Alinéa 2
1	Adjoint territorial du patrimoine	C	Filière culturelle	348	C.D.D. (T.N.C.) - Besoin saisonnier - Article 3 - Alinéa 2
2	Agent Social	C	Filière Médico-Social	348	C.D.D. - remplacement titulaires indisponibles Article 3 - Alinéa 1er
1	CHARGE DE MISSION	Sans catégorie	Sans filière		Recrutement Vacataire
1	Contrat Accompagnement Emploi	Sans catégorie	Sans filière		Contrat Unique d'Insertion
2	Contrat Unique d'Insertion	Sans catégorie	Sans filière		Contrat Unique d'Insertion
3	EMPLOI D'AVENIR	Sans catégorie	Sans filière		Emploi d'Avenir
5	INTERVENANT ALAE	Sans catégorie	Sans filière		Recrutement Vacataire
1	Rédacteur	B	Filière administrative	372	C.D.D. - remplacement titulaires indisponibles Article 3 - Alinéa 1er
45					

FINANCES

06 – 26 septembre 2019

6. Constitution d'une provision pour risques et charges

Rapporteur : Mme HEMERY

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment l'article R2321-2,

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 des communes et de leurs établissements publics administratifs,

Vu l'avis de la commission des Finances du 18 septembre 2019,

Vu la délibération du conseil municipal du 26 septembre 2019 adoptant la décision modificative n°1 du budget primitif 2019,

Considérant le risque pesant sur les comptes de la commune si le titre de recette émis faisait l'objet d'un recours.

Interventions des conseillers municipaux :

M.VALLEES : Demande à quoi servent les lignes de dépenses imprévues, puisqu'il faut rajouter.

Mme HEMERY : Expliquent que de manière comptable, ils ne peuvent le prendre sur les dépenses imprévues, il existe une ligne budgétaire pour cela et ils doivent respecter cette opération comme c'est indiqué sur le chapitre 68 et sur le compte 6815. C'est une règle.

M.VALLEES : Demande si cela ne rentre pas dans les dépenses imprévues.

Mme HEMERY : Non du tout. Elle précise qu'ils verront dans la délibération suivante, ils rentrent l'opération en recette, un titre de recette exceptionnelle et par ailleurs, ils rentreront la dépense.

Mme CASTRO : C'est certain que les travaux ne s'effectueront pas sur ce bâtiment. Il n'y a pas de problème particulier.

M. Le MAIRE : Pas dans l'immédiat.

M.GUILLAMAT : Dit qu'il ne menace pas, qu'il n'y a pas péril.

M. Le MAIRE : Précise que l'église est fermée et que cela remonte à 2008.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

CONSTITUE une provision pour risques et charges exceptionnels, semi-budgétaire de 464 366 € pour le non recouvrement du titre exécutoire émis à l'encontre de la Société GAN Assurances en réparation des dommages survenus sur l'Eglise Saint-Amans.

DIT que les crédits seront inscrits à la décision modificative n°1 du budget principal 2019 au chapitre 68 compte 6815

7. Décision modificative n°1 de l'exercice 2019 – budget principal

Rapporteur : Mme HEMERY

Interventions des conseillers municipaux :

Mme HEMERY : précise immédiatement que les élus n'ont pas augmenté leurs indemnités. Au BP, 139 000 € ont été inscrits ; alors que le réalisé de 2018, et c'est une constante, est de 170 340 €. Donc, ils rajoutent 30 000 € simplement pour rectifier l'écriture.

M. Le MAIRE : souhaite rajouter, pour l'information du conseil municipal, que, en plus de la DETR annoncée de 62 040 € pour les travaux sur l'église St Jacques, le département vient de voter une subvention de 18 800 €, mais qui ne figure pas là puisque cela s'est fait mardi.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants et L.2311-1 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2018 approuvant le Budget Primitif 2019,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2019 approuvant le budget supplémentaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à des ajustements budgétaires,

Interventions des conseillers municipaux :

M.VALLÉS : Fait deux remarques, tout d'abord il trouve cher une caméra nomade à 13 000 €. Il lui semble que les caméras, même nomades, coûtent moins cher que ça.

De plus, il ne souhaite pas revenir sur l'épisode de l'indemnité des élus, cela fait un peu mauvais genre, surtout dans cette période, que l'on ait pu faire cette erreur d'affichage.

L'autre remarque est qu'il se demande s'ils peuvent voter cette délibération puisqu'une fois de plus, ils sont renvoyés à d'autres délibérations (il pense à ALMA 82 et MCV) qui n'ont pas encore été votées mais qui sont inscrites dans cette délibération. Il se demande comment voter la DM1 sans s'être prononcé sur les 2 délibérations qui concernent cette DM1.

M Le MAIRE : Précise qu'ils provisionnent.

M.VALLÉS : Dit qu'ils ont chaque fois ce problème. Il se demande l'issue si cette assemblée vote non sur ALMA ou MCV, alors la DM1 est nulle.

M Le MAIRE : Répond qu'ils inscrivent les crédits au budget pour pouvoir répondre à une délibération qui sera éventuellement votée, sinon il sera remarqué qu'il n'y a pas de crédits inscrits au budget pour la délibération. Il avoue s'être posé la même question. Et donne la parole à Madame Antunes du service financier.

Mme ANTUNES : Prend l'exemple du budget primitif qui est voté en décembre. En décembre est votée une enveloppe subvention aux associations de 85 000 € pourtant aucune subvention n'est octroyée. Mais cela ouvre les crédits et après si la délibération est refusée (ALMA ou MCV), l'argent est sur le budget mais il est interdit de le verser. Cela n'empiète pas le vote de la DM, les crédits sont inscrits au cas où vous acceptiez les prochaines délibérations ; et si elles ne sont pas acceptées, les crédits ne seront pas versés.

M Le MAIRE : Continue en expliquant qu'il est impossible de proposer de l'argent qui n'a pas été inscrit. Si les délibérations suivantes ne sont pas acceptées, l'argent ne sera pas dépensé.

M.VALLES : Dit que cela les met quand même dans une situation de porte à faux par rapport aux autres délibérations. S'ils votent ce DM1 ils voteront s'ils sont logiques toute la suite y compris les deux délibérations concernant les deux associations en question. Or il se peut que dans le débat ils apprennent qu'il y a un problème sur tel ou tel dossier, cela ne sera donc pas voté et ils seront en porte à faux.

M Le MAIRE : Répond que l'exemple donné est flagrant, au budget principal le montant des subventions prévues pour les associations est inscrit, il est voté ou non. Mais s'il est voté, cela permet de voter ensuite l'attribution de ces crédits aux associations et si pour une raison lambda un crédit n'est pas voté, il ne sera pas versé mais au moins il y aura la possibilité de ce référé au crédit inscrit quelque part. Si l'ordre des délibérations est changé, il faudra faire une délibération de demande de subvention et dire qu'elle sera inscrite à la décision modificative, il y aura une présupposition. Si c'est voté, les crédits votés sont inscrits et si ce n'est pas voté ils ne seront pas utilisés.

M.CHARLES : Lors de la commission des finances, il avait relevé un questionnement portant sur le festival des voix et son financement et ses péréquations de financement. L'année dernière, 40 000 € d'aides, de secours d'urgence avaient été votées et cette année il est reversé une subvention en plus de 35 000 €. Il a compris les explications lors de la commission des finances et il remercie les services techniques pour leur appui technique et la transparence des comptes, mais se pose une question de principe, la commission culturelle avait opté pour voir large pour la récupération des sommes dépensées pour le festival de manière plus ou moins fantomatique et il avait suggéré que la commission des finances puisse avoir des relations et des passerelles avec la commission culture pour ne pas avoir à faire face à des chiffres énoncés au hasard par la commission culture, chiffres soit en baisse soit en hausse ne correspondant pas à la réalité de ce festival et à la manière d'appréhender financièrement les activités culturelles. Il lui semble que c'est un point sensible pour les citoyens de Moissac de pouvoir chiffrer l'effort culturel et non pas simplement différencier la culture des finances. Lorsque le festival des voix est détruit par le festival de Castelsarrasin au niveau de la logique des dates de spectacles et autres, quand il y a des compétitions idiotes entre communes sur des manifestations culturelles voire sportives les unes avec les autres alors que chacun est dans la même communauté de communes, lui regarde l'impact financier et voit que celui-ci et notamment sur ce festival des voix peut être lié à ce qui s'est passé ailleurs ou à côté. Ainsi s'il existe une commission culture en position de pouvoir discuter avec la commission finance et même au niveau intercommunal, cela serait un plus. Car on arrive à des chiffres de subvention qui passent par deux commissions différentes sans réel dialogue entre les commissions en question.

Pour le reste, il trouve qu'il y a beaucoup de termes techniques au niveau des ordres de valeur et des compensations et des passages du budget fonctionnement au budget investissement que les gens ne peuvent ne pas comprendre dans la réalité car quand une ouverture de crédit est votée il faut voter après, mais on pourrait considérer que si on ne vote pas après cet argent n'a jamais été dépensé et a été inscrit en provision. Cela n'est pas encore transparent pour les concitoyens. Si la délibération concernant les ordres de provision à un autre conseil municipal ou si pour un problème de forme il avait fallu la renvoyer à un autre conseil, la personne lisant les comptes rendus et les PV des conseils municipaux peut se perdre. Il amène et appuie toute volonté de transparence et de compréhension pour l'ensemble des citoyens, sinon il y aura un jour ou l'autre des gilets jaunes fiscaux pour dire qu'ils ne sont pas d'accord car ils ne comprennent pas la manière de parler. Il faudrait le même langage de ceux qui payent l'impôt et ceux qui le répartissent conformément à la loi.

M Le MAIRE : Ajoute que les conseillers municipaux posent des questions, des explications sont fournies pour répondre à leurs interrogations et il leur rappelle que dans le compte rendu du conseil municipal figurent ces explications. Ils peuvent éclairer les gens présents et ceux qui liront le compte rendu sur les questions qui ont été posées. Il n'y a pas de non transparence sur le sujet. Il y a une demande d'explication et le conseil sert à cela ainsi que les délibérations qui sont présentées, discutées et les éclaircissements nécessaires sont donnés, tout est inscrit dans le compte rendu.

M.CHARLES : Précise que c'est au niveau des finances publiques communales, les termes employés, la manière de fonctionner, n'est pas compréhensible par le citoyen de base, il le regrette mais ajoute que ce n'est pas de leur faute. C'est la manière de fonctionner des finances publiques. Et il pense que Monsieur Le MAIRE doit relever le fait que la ville va participer à une opération de fiscalité moderne et il serait important et intéressant d'en parler.

M Le MAIRE : Il y a des règles de comptabilité publique qui sont celles qu'elles sont et les services financiers sont au fait de ces règles et les appliquent. Il y a des discussions sur les loyers qui vont se faire prochainement comme cela a été fait pour les loyers commerciaux (mais cela ne commencera pas avant l'année prochaine sur les loyers généraux) cela est extrêmement compliqué.

M.CHARLES : Précise qu'il parlait de l'expérimentation auquel Moissac s'associe et il lui semble intéressant d'en faire la publicité cela pouvant résoudre le problème de compréhension et de transparence des citoyens par rapport à l'argent qu'ils mettent dans « la caisse » et que celle-ci devienne un peu moins sombre.

M. Le MAIRE : Répond que c'est un sujet sur lequel il faudrait faire un séminaire.

M. J.L. HENRYOT : Affirme qu'il est d'accord avec Monsieur Valles sur le prix de la caméra, néanmoins elle permettra diverses choses, d'une part sécuriser des manifestations qui seraient en dehors des endroits couverts par des caméras, et elle a déjà permis de rentrer un peu d'argent. Puisqu'elle est posée pour le moment à différents endroits de la ville identifiés comme des dépotoirs. Cela a permis quelques verbalisations donc quelques recettes n'atteignant certes pas encore 13 000 €. Il espère néanmoins que le civisme des gens ne leur permettra pas d'atteindre cette somme. Cette caméra est un investissement un peu cher mais apportant des solutions.

M. Le MAIRE : Souligne que la gendarmerie les emprunterait volontiers.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

A 28 voix pour et 2 abstentions (Mme FANFELLE, M. VALLES),

ADOpte la décision modificative n°1 au budget primitif 2019 équilibrée en dépenses et en recettes comme suit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
Réelles :	464 366.00 €	Réelles :	464 366.00 €
Ordre :	88 414.00 €	Ordre :	88 414.00 €
TOTAL :	552 780.00 €	TOTAL :	552 780.00 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		RECETTES D'INVESTISSEMENT	
Réelles :	115 656.00 €	Réelles :	115 656.00 €
Ordre :	223 414.00 €	Ordre :	223 414.00 €
TOTAL :	339 070.00 €	TOTAL :	339 070.00 €

TOTAL GENERAL :	891 850.00 €	TOTAL GENERAL :	891 850.00 €
------------------------	---------------------	------------------------	---------------------

Le vote est effectué au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

DONNE délégation à Monsieur le Maire à l'effet de notifier à Madame la Sous-préfète de Castelsarrasin et au Comptable public l'ensemble des pièces, dans les délais fixés par les lois et règlements en vigueur.

8. Inventaire comptable et règles d'amortissement – modification des durées d'amortissement

Rapporteur : Mme HEMERY

Vu l'article L.2321-2 27 et 28 et L. 2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M14,

Vu l'avis de la commission des Finances du 18 septembre 2019,

Considérant que la délibération du 23 septembre 2016 fixant les durées d'amortissements est incomplète, il convient de la modifier.

Les règles de gestion applicables sont inchangées et rappelées :

- Les biens meubles et immeubles sont amortis pour leur coût d'acquisition TTC,
- Le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire à compter de l'exercice suivant l'acquisition,
- Tout plan d'amortissement en cours se poursuivra selon ses modalités initiales jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction)
- Les biens acquis pour un montant inférieur à 750 € TTC seront amortis en une seule année.

La liste des biens amortissables ainsi que leur durée d'amortissement fixée selon les préconisations réglementaires et les durées de vie réelles constatées par compte est présentées ci-dessous :

Catégorie		Articles	Durée/an
Immobilisations incorporelles	Frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme	202	5 ans
	Frais d'études et d'insertion non suivis de travaux	2031 / 2033	5 ans
	Frais de recherche et de développement	2032	5 ans
	Logiciels et applications informatiques	2051	2 ans
	Débts de boissons (licences IV ...)	2051	2 ans
	Subventions d'équipement versées - Biens mobiliers, matériels et études (bénéficiaire de droit privé)	20421	5 ans
	Subventions d'équipement versées - Bâtiments et installations (bénéficiaire de droit privé)	20422	15 ans
	Subventions d'équipement versées aux Départements - Bâtiments et Installations	204132	15 ans
	Subventions d'équipement versées aux autres organismes publics - Bâtiments et installations	204182	15 ans
	Subventions d'équipement versées aux GFP de rattachement - Mobilier, Matériel, Etudes	2041511	5 ans
	Subventions d'équipement versées aux GFP de rattachement - Bâtiments et Installations	2041512	15 ans
	Subventions d'équipement versées aux GFP de rattachement - Projet d'infrastructures d'intérêt national	2041513	30 ans
	Attribution de compensation versée aux GFP de rattachement	2046	15 ans
	Immobilisations corporelles	Plantations	2121
Autres agencement et aménagements de terrains		2128	15 ans
Immeubles productifs de revenus		2132	50 ans
Installations de voirie		2152	20 ans
Matériel et outillages d'incendie et de défense civile		21568	15 ans
Matériel et outillages de voirie - Matériel roulant		21571	15 ans
Matériel et outillages de voirie - Autres matériel et outillage de voirie		21578	10 ans
Autres installations, matériel et outillages techniques		2158	5 ans
Installations générales, agencements et aménagements divers		2181	15 ans
Matériel de transport - type voitures, véhicules de tourisme, vélos, motos, scooters		2182	5 ans
Matériel de transport - gros utilitaires, poids lourds, engins de chantiers, véhicules industriels		2182	10 ans
Matériel de bureau et matériel informatique		2183	5 ans
Mobilier de bureau		2184	10 ans
Autres immobilisations corporelles (y compris mobilier urbain) et autres matériels		2188	10 ans
Fonds documentaires		2188	15 ans
Petit électroménager et Petit équipement légers		2188	5 ans
Coffre fort		2188	20 ans

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

INDIQUE que les subventions d'équipement transférables seront amorties selon la même durée que la nature du bien subventionné

PRECISE que tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi suivant la durée initiale déterminée.

APPROUVE les durées d'amortissements fixées ci-dessus ainsi que le seuil unitaire des biens de faible valeur.

9. Garantie d'emprunt Promologis – réhabilitation de 4 logements, 5 rue du Pont à Moissac

Rapporteur : Mme HEMERY

Vu la demande formulée par PROMOLOGIS en date du 13 Août 2019 pour la réhabilitation de 4 logements 5 rue du Pont à Moissac,

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu le contrat de prêt N°99903 (réf. PAM n°5314612) d'un montant de 150 000 € en annexe signé entre PROMOLOGIS ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu l'avis de la Commission des Finances du 18 septembre 2019,

Interventions des conseillers municipaux :

M.CHARLES : Souhaite réitérer les extrêmes réserves qu'il avait exprimées lors de la commission des finances. Il s'agit d'argent public, il y a une société privée qui leur demande de garantir un prêt auprès de la caisse des Dépôts et Consignation qui est publique. Il trouve anormal qu'une collectivité locale comme Moissac garantisse avec de l'argent public un prêt privé. La société Promologis va faire des travaux, une opération de réhabilitation de logements sociaux, mais il se demande pourquoi ne pas le faire entre Promologis et la caisse des Dépôts et Consignations, pourquoi faire intervenir en garantie à la fois le département, l'argent des contribuables du Tarn et Garonne (l'argent public) et à la fois une garantie de la ville de Moissac, donc l'argent des Moissagais. Pourquoi doivent-ils garantir un prêt privé ? Sur la forme, sur l'intention, sur la générosité à ce qu'il y ait des logements réhabilités pourquoi pas mais que ce soit une garantie de principe. Il faut faire attention, ils vont signer un acte juridique dans lequel la ville sera obligée, s'il y a un problème de paiement, de défaillance de remboursement du prêt de la société Promologis, à garantir un prêt avec de l'argent public. Il votera contre et pense qu'il faut arrêter avec ce genre de pratique et les gens doivent se faire confiance dans leur champ de compétences. La société Promologis fait des actes de réhabilitation en faisant un prêt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et doit assumer sa propre activité dans le cadre de son propre financement. Il faut financer des choses publiques avec de l'argent public et l'argent public n'a pas à être gelé pour garantir même s'il n'est pas réellement gelé puisque c'est pour garantir un défaut de paiement. Il faut arrêter ce genre de pratique et de financements croisés et de garantie qui ne sert à rien, cela signifie que Promologis n'est pas capable d'inspirer la confiance à la Caisse des Dépôts et Consignations. Il propose qu'elle augmente son capital social ou autre, mais qu'elle ne demande pas à l'argent public de garantir l'argent privé. Il prend l'exemple d'un particulier qui achète un bien privé et demande la garantie de la mairie, cela n'est pas normal et la société Promologis est dans le même cas de figure.

M. Le MAIRE : Lui répond que c'est n'est pas une volonté unilatérale de la commune mais que cela fait partie de la réglementation concernant les logements sociaux, le département le fait également et cela n'est pas par plaisir, c'est inscrit dans la loi donc il faut voir avec les députés pour changer la loi.

M.CHARLES : Ajoute qu'il faut alors voter contre et l'envoyer au député afin de faire bouger les choses.

M. Le MAIRE : Précise qu'ils ne peuvent aller contre la loi mais ils informent la prise en compte des textes par ce genre de délibération.

M.CHARLES : Note que si c'est obligatoire il n'est pas nécessaire de voter. Et si cela n'est pas obligatoire ils peuvent voter contre.

M. Le MAIRE : Lui indique qu'il est libre de voter contre.

M.CASSIGNOL : Précise que c'est le mode de fonctionnement de la Caisse des Dépôts et Consignation qu'il faudrait réformer mais ils ne sont pas législateurs pour réformer les statuts de cette caisse.

M.CHARLES : Ajoute qu'ils sont en train de dire qu'ils ne peuvent voter contre car la loi les oblige à voter pour. Donc il se pose la question de l'intérêt d'un vote en conseil municipal au sein de la collectivité locale.

M.CASSIGNOL : Explique que le vote sert à autoriser le Maire à se porter caution au nom de la commune, le Maire n'agit que sur délégation du conseil municipal, il n'est que l'organe exécutif du conseil municipal.

M.CHARLES : Continue en disant que s'ils votent contre, ils n'appliquent pas la réglementation propre à la Caisse des dépôts et Consignations et donc s'ils n'appliquent pas la loi ce qui signifie qu'ils n'ont pas leur liberté de vote.

M.CASSIGNOL : Dit que, dans ce cas, le prêt sera refusé.

M. Le MAIRE : Explique que c'est une participation de la collectivité qu'elle soit départemental ou communale, à l'aménagement et au maintien de qualité des logements sociaux. La loi oblige à en avoir un certain nombre sur notre territoire, même si ce n'est pas la commune qui les fait, elle aide via cette garantie à faire ces logements. Quand il y a des créations de logement sociaux avec un nombre suffisant, dès que la commune offre sa garantie d'emploi, elle peut avoir un droit de regard sur l'attribution de certains logements ce qui n'est pas le cas ici puisqu'il n'y en a que 4 et qu'il s'agit de réhabilitation. La commune est donc partie prenante dans les deux sens.

M.CHARLES : Trouve maladroit de dire qu'ils sont quasi obligés de voter une garantie.

Mme HEMERY : Souhaite juste ajouter que le montant de la garantie est au maximum de 7.5% du budget de fonctionnement total d'une collectivité. C'est tout de même limité.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A 29 voix pour et 1 voix contre (M. CHARLES),**

ARTICLE 1

L'assemblée délibérante de la commune de MOISSAC accorde sa garantie à hauteur de **40 %** représentant un montant de **60 000 €** pour le remboursement du Prêt **N°99903** dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières du Prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

ARTICLE 2

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

10 – 26 septembre 2019

10. Garantie d'emprunt Promologis – réhabilitation de 20 logements, chemin du Milieu – 67 Bis Avenue Jean Jaurès à Moissac

Rapporteur : Mme HEMERY

Vu la demande formulée par PROMOLOGIS en date du 5 Août 2019 pour la réhabilitation de 20 logements chemin du Milieu – 67b avenue Jean-Jaurès à Moissac,

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu le contrat de prêt N°99238 (réf. PAM n°5313329) d'un montant de 58 000 € en annexe signé entre PROMOLOGIS ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu l'avis de la Commission des Finances du 18 septembre 2019,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A 29 voix pour et 1 voix contre (M. CHARLES),**

ARTICLE 1

L'assemblée délibérante de la Commune de MOISSAC accorde sa garantie à hauteur de 40 % représentant un montant de **23 200 €** pour le remboursement du Prêt **N°99238** dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières du Prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

ARTICLE 2

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

11. Commission Locale des Evaluations des Charges Transférées (CLECT) – Approbation du rapport de la CLECT et des attributions de compensations définitives

Rapporteur : Mme HEMERY

Dans le cadre des transferts effectifs au 1^{er} janvier 2019, la Commission Locale d'évaluation des charges transférées a évalué :

- le transfert de la compétence politique locale du commerce soumise à la définition de l'intérêt communautaire du 11 juillet 2018 ;
- le transfert de la compétence voirie soumise à la définition de l'intérêt communautaire du 19 décembre 2018 ;
- le transfert des Relais d'Assistantes Maternelles de Castelsarrasin et de Moissac ainsi que la restitution du portage de repas dans le cadre de la compétence action sociale soumise à la définition de l'intérêt communautaire du 19 décembre 2018 ;
- la restitution de la compétence fourrière animale ;
- la reconstitution de la part fiscale des attributions de compensation des communes de La-Ville-Dieu-Du-Temple et de Saint-Porquier.

D'autre part, les attributions de compensation prennent en compte le financement du service commun d'instruction d'urbanisme et la restitution des subventions hors intérêt communautaire.

Les attributions de compensation ont pour objet de garantir la neutralité budgétaire de l'application du régime de fiscalité professionnelle unique. Les attributions de compensations versées par les groupements à leurs communes membres ou inversement revêtent le caractère de dépenses obligatoires au sens de l'article L. 2321-1 du code général des collectivités territoriales.

L'attribution de compensation est égale au montant des recettes transférées par les communes, minorée des charges transférées à l'occasion de chaque transfert de compétences par les communes à la Communauté de communes. Ces charges font l'objet d'une évaluation par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) selon une méthodologie décrite par le code général des impôts.

La définition du cadre général de l'évaluation des transferts de charges à un EPCI ayant adopté le régime de FPU résulte de l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

Le calendrier de l'évaluation des charges transférées est précisé au IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts. Cet article stipule :

- Que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) doit produire un rapport sur le coût des charges et recettes liées aux compétences transférées dans un délai de 9 mois à compter de la prise de compétence, soit avant le 30 septembre 2019 ;
- Que ce rapport doit être adopté :
 - Par la CLECT, en fonction des conditions prévues dans le règlement intérieur de la CLECT si la communauté en est dotée, à la majorité simple de ses membres à défaut ;
 - Par la majorité qualifiée des conseils municipaux : les 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié au moins de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 au moins de la population, dans un délai de 3 mois à compter de la date de sa transmission par le président de la CLECT.

A défaut de ces obligations, le coût net des charges transférées est constaté par arrêté du préfet selon une méthode désormais définie par la loi.

La CLECT s'est réunie le 16 juillet 2019 et a adopté à la majorité des membres présents le rapport proposé.

Le présent rapport a été notifié le 24 juillet 2019 à chaque commune membre par la communauté de communes afin qu'il soit approuvé.

Le rapport doit être approuvé selon les règles de la majorité qualifiée : 2/3 des communes représentant la moitié de la population ou l'inverse.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE le rapport adopté par la CLECT, tel qu'annexé à la présente délibération ;

APPROUVE sans réserve, les attributions de compensations définitives validées par la CLECT le 16 juillet 2019 selon les tableaux récapitulatifs suivants :

**ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES
DE FONCTIONNEMENT POUR 2019**

AC 2019 fonctionnement	AC au 1er janvier 2019	Estimation charges transférées 2019				Estimation recettes transférées / charges restituées en 2019					Solde 2019 (d) = (a) - (b) + (c)	Facturation par l'AC du service commun (e)	AC 2019 (f) = (d) - (e)
		Politique locale du commerce	Voirie (hypothèse ratios)	Action sociale : RAM (1/2 année)	Total estimation charges transférées (b)	AC fiscales	Action sociale : PAD	Fourrière animale	Associations sportives / culturelles	Total estimation recettes transférées / charges restituées (c)			
Boudou	108 240,00 €		24 932,57 €		24 932,57 €			499,50 €		499,50 €	83 806,93 €	5 387,89 €	78 419,04 €
Castelsarrasin	4 118 315,23 €	1 080,00 €	10 553,02 €	4 539,56 €	16 172,58 €			10 335,50 €	32 583,00 €	42 918,50 €	4 145 061,15 €	117 265,98 €	4 027 795,17 €
Durfort Lacapelette	90 179,54 €		64 290,27 €		64 290,27 €			743,50 €		743,50 €	26 632,77 €		26 632,77 €
Lizac	52 395,88 €		24 869,98 €		24 869,98 €			388,00 €		388,00 €	27 913,90 €	8 240,31 €	19 673,59 €
Moissac	3 144 227,09 €	1 080,00 €	22 876,66 €	7 462,52 €	31 419,18 €			9 232,50 €	32 583,00 €	41 815,50 €	3 154 623,41 €	64 971,69 €	3 089 651,72 €
Montesquieu	83 289,53 €		45 797,54 €		45 797,54 €			528,00 €		528,00 €	38 019,99 €	6 045,98 €	31 974,01 €
Angeville	- 16 242,91 €				- €		23,78 €			23,78 €	- 16 219,13 €		- 16 219,13 €
Castelferrus	- 769,68 €				- €		3 064,90 €			3 064,90 €	2 295,23 €	3 632,54 €	- 1 337,31 €
Castelmayran	9 608,80 €				- €		1 422,84 €			1 422,84 €	11 031,64 €	5 668,20 €	5 363,44 €
Caumont	- 25 015,72 €				- €		985,44 €			985,44 €	- 24 030,28 €		- 24 030,28 €
Cordes Tolosannes	11 228,42 €				- €		252,31 €			252,31 €	11 480,72 €	4 548,91 €	6 931,81 €
Coutures	- 20 476,88 €				- €		74,45 €			74,45 €	- 20 402,43 €		- 20 402,43 €
Fajolles	- 26 014,10 €				- €		- €			- €	- 26 014,10 €		- 26 014,10 €
Garganvillar	- 44 877,52 €				- €		874,80 €			874,80 €	- 44 002,72 €	6 911,57 €	- 50 914,29 €
Labourgade	6 648,17 €				- €		575,96 €			575,96 €	7 224,13 €		7 224,13 €
Lafitte	- 14 528,20 €				- €		1 049,55 €			1 049,55 €	- 13 478,64 €	2 291,67 €	- 15 770,32 €
Montain	- 11 558,67 €				- €		10,34 €			10,34 €	- 11 548,33 €		- 11 548,33 €
Saint-Aignan	16 224,12 €				- €		1 377,35 €			1 377,35 €	17 601,46 €	3 303,41 €	14 298,06 €
Saint-Arroumex	- 10 327,47 €				- €		650,41 €			650,41 €	- 9 677,05 €		- 9 677,05 €
Saint-Nicolas-de-la-Grave	191 378,63 €				- €		7 558,86 €			7 558,86 €	198 937,48 €	8 549,59 €	190 387,89 €
La-Ville -Dieu-du-Temple	- 4 944,00 €		42 486,69 €		42 486,69 €	114 818,77 €			3 500,00 €	118 318,77 €	70 888,09 €	18 745,86 €	52 142,23 €
Saint Porquier	- 793,00 €		18 637,63 €		18 637,63 €	117 930,85 €				117 930,85 €	98 500,22 €	8 508,44 €	89 991,77 €
Total	7 656 187,27 €	2 160,00 €	254 444,36 €	12 002,08 €	268 606,44 €	232 749,62 €	17 921,01 €	21 727,00 €	68 666,00 €	341 063,63 €	7 728 644,46 €	264 072,06 €	7 464 572,40 €

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES

D'INVESTISSEMENT POUR 2019

AC 2019 investissement	AC au 1er janvier 2019	Estimation charges transférées 2019				Estimation recettes transférées / charges restituées en 2019					Solde 2019 (d) = (a) - (b) + (c)	Facturation par l'AC du service commun (e)	AC 2019 (f) = (d) - (e)
		Politique locale du commerce	Voirie (hypothèse ratios)	Action sociale : RAM (1/2 année)	Total estimation charges transférées (b)	AC fiscales	Action sociale : PAD	Fourrière animale	Associations sportives / culturelles	Total estimation recettes transférées / charges restituées (c)			
Boudou			30 971,79 €		30 971,79 €					- €	- 30 971,79 €		- 30 971,79 €
Castelsarrasin			9 018,06 €	1 517,64 €	10 535,70 €					- €	- 10 535,70 €		- 10 535,70 €
Durfort Lacapelette			81 190,48 €		81 190,48 €					- €	- 81 190,48 €		- 81 190,48 €
Lizac			34 990,15 €		34 990,15 €					- €	- 34 990,15 €		- 34 990,15 €
Moissac			19 549,22 €	952,07 €	20 501,29 €					- €	- 20 501,29 €		- 20 501,29 €
Montesquieu			59 608,83 €		59 608,83 €					- €	- 59 608,83 €		- 59 608,83 €
Angeville					- €		13,18 €			13,18 €	13,18 €		13,18 €
Castelferrus					- €		1 698,87 €			1 698,87 €	1 698,87 €		1 698,87 €
Castelmayran					- €		788,68 €			788,68 €	788,68 €		788,68 €
Caumont					- €		546,23 €			546,23 €	546,23 €		546,23 €
Cordes Tolosannes					- €		139,85 €			139,85 €	139,85 €		139,85 €
Coutures					- €		41,27 €			41,27 €	41,27 €		41,27 €
Fajolles					- €		- €			- €	- €		- €
Garganvillar					- €		484,90 €			484,90 €	484,90 €		484,90 €
Labourgade					- €		319,25 €			319,25 €	319,25 €		319,25 €
Lafitte					- €		581,77 €			581,77 €	581,77 €		581,77 €
Montain					- €		5,73 €			5,73 €	5,73 €		5,73 €
Saint-Aignan					- €		763,46 €			763,46 €	763,46 €		763,46 €
Saint-Arroumex					- €		360,52 €			360,52 €	360,52 €		360,52 €
Saint-Nicolas-de-la-Grave					- €		4 189,86 €			4 189,86 €	4 189,86 €		4 189,86 €
La-Ville -Dieu-du-Temple			57 593,45 €		57 593,45 €					- €	- 57 593,45 €		- 57 593,45 €
Saint Porquier			30 464,84 €		30 464,84 €					- €	- 30 464,84 €		- 30 464,84 €
Total	- €	- €	323 386,82 €	2 469,71 €	325 856,52 €	- €	9 933,57 €	- €	- €	9 933,57 €	- 315 922,95 €	- €	- 315 922,95 €

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES
(FONCTIONNEMENT + INVESTISSEMENT) POUR 2019

Total AC 2019	AC au 1er janvier 2019	Estimation charges transférées 2019				Estimation recettes transférées / charges restituées en 2019					Solde 2019 (d) = (a) - (b) + (c)	Facturation par l'AC du service commun (e)	AC 2019 (f) = (d) - (e)
		Politique locale du commerce	Voirie (hypothèse ratios)	Action sociale : RAM (1/2 année)	Total estimation charges transférées (b)	AC fiscales	Action sociale : PAD	Fourrière animale	Associations sportives / culturelles	Total estimation recettes transférées / charges restituées (c)			
Boudou	108 240,00 €	- €	55 904,35 €	- €	55 904,35 €	- €	- €	499,50 €	- €	499,50 €	52 835,15 €	5 387,89 €	47 447,25 €
Castelsarrasin	4 118 315,23 €	1 080,00 €	19 571,08 €	6 057,20 €	26 708,28 €	- €	- €	10 335,50 €	32 583,00 €	42 918,50 €	4 134 525,45 €	117 265,98 €	4 017 259,47 €
Durfort Lacapelette	90 179,54 €	- €	145 480,75 €	- €	145 480,75 €	- €	- €	743,50 €	- €	743,50 €	54 557,71 €	- €	54 557,71 €
Lizac	52 395,88 €	- €	59 860,13 €	- €	59 860,13 €	- €	- €	388,00 €	- €	388,00 €	7 076,25 €	8 240,31 €	15 316,56 €
Moissac	3 144 227,09 €	1 080,00 €	42 425,88 €	8 414,59 €	51 920,46 €	- €	- €	9 232,50 €	32 583,00 €	41 815,50 €	3 134 122,13 €	64 971,69 €	3 069 150,43 €
Montesquieu	83 289,53 €	- €	105 406,37 €	- €	105 406,37 €	- €	- €	528,00 €	- €	528,00 €	21 588,84 €	6 045,98 €	27 634,82 €
Angeville	- 16 242,91 €	- €	- €	- €	- €	- €	36,97 €	- €	- €	36,97 €	16 205,95 €	- €	16 205,95 €
Castelferrus	- 769,68 €	- €	- €	- €	- €	- €	4 763,77 €	- €	- €	4 763,77 €	3 994,10 €	3 632,54 €	361,56 €
Castelmayran	9 608,80 €	- €	- €	- €	- €	- €	2 211,52 €	- €	- €	2 211,52 €	11 820,32 €	5 668,20 €	6 152,12 €
Caumont	- 25 015,72 €	- €	- €	- €	- €	- €	1 531,67 €	- €	- €	1 531,67 €	23 484,05 €	- €	23 484,05 €
Cordes Tolosannes	11 228,42 €	- €	- €	- €	- €	- €	392,16 €	- €	- €	392,16 €	11 620,58 €	4 548,91 €	7 071,67 €
Coutures	- 20 476,88 €	- €	- €	- €	- €	- €	115,72 €	- €	- €	115,72 €	20 361,16 €	- €	20 361,16 €
Fajolles	- 26 014,10 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	26 014,10 €	- €	26 014,10 €
Garganvillar	- 44 877,52 €	- €	- €	- €	- €	- €	1 359,70 €	- €	- €	1 359,70 €	43 517,82 €	6 911,57 €	50 429,39 €
Labourgade	6 648,17 €	- €	- €	- €	- €	- €	895,22 €	- €	- €	895,22 €	7 543,39 €	- €	7 543,39 €
Lafitte	- 14 528,20 €	- €	- €	- €	- €	- €	1 631,32 €	- €	- €	1 631,32 €	12 896,88 €	2 291,67 €	15 188,55 €
Montain	- 11 558,67 €	- €	- €	- €	- €	- €	16,07 €	- €	- €	16,07 €	11 542,60 €	- €	11 542,60 €
Saint-Aignan	16 224,12 €	- €	- €	- €	- €	- €	2 140,81 €	- €	- €	2 140,81 €	18 364,92 €	3 303,41 €	15 061,52 €
Saint-Arroumex	- 10 327,47 €	- €	- €	- €	- €	- €	1 010,94 €	- €	- €	1 010,94 €	9 316,53 €	- €	9 316,53 €
Saint-Nicolas-de-la-Grave	191 378,63 €	- €	- €	- €	- €	- €	11 748,72 €	- €	- €	11 748,72 €	203 127,34 €	8 549,59 €	194 577,75 €
La-Ville - Dieu-du-Temple	- 4 944,00 €	- €	100 080,13 €	- €	100 080,13 €	114 818,77 €	- €	- €	3 500,00 €	118 318,77 €	13 294,64 €	18 745,86 €	5 451,22 €
Saint Porquier	- 793,00 €	- €	49 102,47 €	- €	49 102,47 €	117 930,85 €	- €	- €	- €	117 930,85 €	68 035,38 €	8 508,44 €	59 526,93 €
Total	7 656 187,27 €	2 160,00 €	577 831,17 €	14 471,79 €	594 462,96 €	232 749,62 €	27 854,58 €	21 727,00 €	68 666,00 €	350 997,20 €	7 412 721,52 €	264 072,06 €	7 148 649,45 €

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

12– 26 septembre 2019

12. Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association de Lutte contre les Maladies des Animaux (ALMA 82)

Rapporteur : M. VALETTE.

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant le courrier de demande de l'Association ALMA 82,

**Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 383.62 € à l'Association de Lutte contre les Maladies des Animaux (ALMA 82).

13. Convention d'objectifs tripartite pluriannuelle en faveur des écoles de sport – Ville de Moissac / OMS / Ecoles de sport (2019-2020-2021)

Rapporteur : Mme GARRIGUES.

Interventions des Conseillers municipaux :

Mme GARRIGUES : Précise que les cinq associations citées en italique dans le tableau correspondent à celles venant de la communauté de commune n'ayant plus la compétence.

Vu la délibération n°9 du Conseil Municipal en date du 23 Septembre 2016 concernant la signature des conventions d'objectifs tripartites pluriannuelles entre la Ville de Moissac, l'Office Municipal des Sports et les associations sportives,

Vu la délibération en date du 18 Décembre 2018 relative au vote du budget primitif,

Vu les rapports d'activité des associations sportives pour l'année sportive 2018-2019,

Considérant que les objectifs définis par la convention ont été respectés par chaque association signataire, **Considérant** la nécessité de renouveler la convention d'objectifs tripartite et pluriannuelle pour une durée de trois ans (2019, 2020 et 2021) qui définit les modalités des relations entre la commune, l'OMS et les associations sportives qui ont une école de sport,

Interventions des conseillers municipaux :

Mme FANFELLE : Comme les critères d'attribution ont été modifiés, elle demande comment comparer avec 2018.

Mme GARRIGUES : Concernant les critères d'attribution : ils ont tenu compte des licenciés, des personnes mises à dispositions dans les associations sportives, et des déplacements contrairement aux années précédentes car la région Occitanie étant très vaste et certaines associations partant loin cela engendre des frais supplémentaires non négligeables. Il a également fallu prendre en compte le fait que c'est la première année que les associations de l'intercommunalité entrent dans la commune et dans l'intercommunalité, ils n'avaient pas de subventions en école de sport. Il y a effectivement, une petite baisse pour chaque association puisqu'il y a 5 associations supplémentaires pour une enveloppe identique de 54 000€. Un forfait a été établi pour les associations venant de rentrer comme pour les autres associations. La première année, pour ces associations-là, un forfait est établi de 500 euros en attendant de voir comment ils évoluent la seconde année et de pouvoir prendre une subvention un peu plus juste. Et là, ils ont fait pareil, en tenant compte des licenciés et des déplacements.

M.CHARLES : S'étonne que la délibération porte sur deux objets, il imagine que l'on peut être d'accord sur le renouvellement de la convention pluriannuelle par exemple, mais contre la répartition des subventions pour l'année 2019. Alors, il demande comment faire. Il regrette que deux choses distinctes soient demandées.

Mme GARRIGUES : Lui demande s'il préférerait deux délibérations.

M. CHARLES : Répond qu'effectivement il aurait préféré deux délibérations pour la liberté de vote. Car le renouvellement de la convention pluriannuelle lui semble essentiel.

Mme GARRIGUES : Précise qu'elle arrivait à terme cette année effectivement.

M.CHARLES : C'est pourquoi il se dit pour le renouvellement d'un encadrement pour l'argent public entre les associations qui doivent remplir des obligations de lien social, et la mairie de Moissac dans le cadre de conventions de 3 ans. Mais il demande pourquoi ajouter une sorte d'autre délibération à l'intérieur de cette délibération sur la répartition entre les associations. Il demande alors comment se calculent les subventions, comment se calcule la répartition et pourquoi être obligé de voter en même temps deux choses différentes.

Mme GARRIGUES : Reconnaît qu'ils auraient du faire deux délibérations, une pour la convention et une pour les subventions. Mais en même temps, les subventions faites les autres fois ne le sont pas une par une, même si Monsieur Charles l'avait demandé. Elle leur a donné les critères.

M. Le MAIRE : Précise que c'est une convention qui comprend l'année 2019.

M.CHARLES : Fait juste une remarque pour qu'il n'y ait pas un jour en conseil municipal une seule délibération contenant 19 décisions.

M.CASSIGNOL : Dans la même logique, il faudrait faire une délibération par association. Pourquoi faire simple quand on peut faire compliquer.

Mme GARRIGUES : Dit que c'est ce qui avait déjà été demandé par Monsieur Charles.

M.CHARLES : Signale que le vote du budget pourrait se faire ligne par ligne et que dans certains conseils municipaux ou certaines assemblées délibérantes, cela a pris toute une nuit.

Mme FANFELLE : Ajoute qu'ils avaient convenu que les demandes des associations devaient être regroupées par thème, ce qui a été fait. Et que devait être inscrit le montant de la subvention qui avait été accordée à l'année N-1, ce qui n'a pas été fait.

M. Le MAIRE : Répond que les thèmes concernés par cette délibération sont les écoles de sport.

Mme FANFELLE : Souligne qu'il manque ce qui a été versé à l'année N-1, sans cette information, il paraît difficile de pouvoir comparer et demander des explications. Cela retire de la clarté à la délibération.

Mme GARRIGUES : Accorde qu'habituellement cela est inscrit, qu'elle-même possède cette information mais que cela n'a pas été mis dans le tableau et s'en excuse. Elle donne cette information oralement :

• Amicale laïque force athlétique	: 2018 : 190€	-	2019 : 195€
• AM	: 2018 : 14297 €	-	2019 : 11552 €
• Boxing	: 2018 : 1442 €	-	2019 : 1421 €
• Karaté	: 2018 : 3588 €	-	2019 : 3157 €
• Moissac athlé	: 2018 : 7320 €	-	2019 : 7159 €
• Moissac Gym	: 2018 : 8219€	-	2019 : 7191€
• Moissac judo	: 2018 : 10069 €	-	2019 : 7224 €

C'est l'association qui perd le plus car ayant perdu un entraîneur, ils ont perdu beaucoup de licenciés cette année. Maintenant, ils viennent de retrouver un entraîneur et récupéreront donc des licenciés mais cela sera pris en compte pour l'année prochaine.

Mme FANFELLE : Ajoute qu'ils ont quand même les critères de sélection de déplacements.

Mme GARRIGUES : Acquiesce et précise qu'heureusement qu'ils ont ce critère sinon ils auraient perdu encore plus.

• Tennis club moissagais	: 2018 : 8875 €	-	2019 : 7701 €
--------------------------	-----------------	---	---------------

D'autre part, elle dit que la Pétanque Moissagaise n'a pas demandé de subventions puisqu'ils n'ont plus d'école de sport. Les autres étaient à la communauté de communes, il n'y a donc pas de chiffre.

M. Le MAIRE : Explique que les autres associations étaient subventionnées par la communauté de commune mais pas au titre d'école de sport. Ils avaient une subvention de fonctionnement ou de projet mais le fait qu'ils reviennent à la commune, ils récupèrent les subventions pour les écoles de sport ce qui est un élément positif.

Les éléments précisés oralement pourront être envoyés à l'ensemble des conseillers qui le désire.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée,

AUTORISE Monsieur le Maire à la signer,

APPROUVE la répartition des subventions aux associations sportives pour l'année 2019 suivant le tableau ci-dessous.

SUBVENTIONS 2019 - ECOLES DE SPORT

ASSOCIATIONS SPORTIVES	MONTANT DE LA SUBVENTION
<i>AÏKIDO MOISSAC CASTEL</i>	200 €
AMICALE LAÏQUE FORCE ATHLETIQUE (ALFA)	195 €
AVENIR MOISSAGAIS	11 552 €
<i>AVIRON CLUB MOISSAC</i>	1 500 €
BOXING MOISSAGAIS	1 421 €
<i>CONFLUENCES FOOTBALL CLUB</i>	3 000 €
KARATE MOISSAGAIS	3 157 €
MOISSAC ATHLE	7 159 €
<i>MOISSAC CASTELSARRASIN BASKET BALL (MCBB)</i>	3 000 €
MOISSAC GYM	7 191 €
MOISSAC JUDO	7 224 €
TENNIS CLUB MOISSAGAIS	7 701 €
<i>TERRES DE CONFLUENCES VOLLEY BALL (TCVB)</i>	700 €
	54 000 €



CONVENTION D'OBJECTIFS Ecoles de Sport

Entre les soussignés :

La Ville de Moissac, représentée par M. Jean-Michel HENRYOT, Maire,
Dûment habilité par la délibération n°..... du Conseil Municipal du
Agissant es qualité,

Et

M.
Président de l'Association

Et

M. François MESTON,
Président de L'Office Municipal des Sports de Moissac,

d'une part,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 Objet de la convention

Il a été convenu d'instituer, par les dispositions de la présente convention, les modalités de relation entre la Ville de Moissac et l'association, en vue de mettre en œuvre les objectifs de la politique sportive définis par la Ville et son Office Municipal des Sports (O.M.S).

Article 2 Durée de la convention

La convention est signée pour une durée pluriannuelle de **trois ans renouvelables : 2019, 2020 et 2021** (saison sportive 2018/2019, 2019/2020 et 2020/2021).

Chaque partie pourra dénoncer la présente convention avant son terme normal, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de trois mois, en cas de non-respect par l'une ou l'autre partie de l'une des clauses énoncées ci-dessous, et après mise en demeure restée infructueuse.

Article 3 Obligation de l'association

1) **Adhérer à l'O.M.S.** et l'informer de ses orientations sportives.

2) **Activités sportives :** En contrepartie de l'aide municipale, l'association devra :

- Pérenniser l'activité éducative (sur la base de 40 semaines / année sportive),
- Ne pas déroger aux règles d'éthique du sport pratiqué,
- Ne pas s'exposer à des pénalités ou à des sanctions dues au non-respect de la réglementation,
- Respecter le règlement intérieur d'utilisation des équipements sportifs de la Ville.

3) **Critères d'évaluation de l'action :**

- Licenciés : les actions mises en place concernent prioritairement les **jeunes jusqu'à la catégorie Juniors** et le développement de la mixité.
- Encadrement et formation : faire appel à un **personnel qualifié**, et contribuer à la formation des jeunes et des dirigeants.

- Transports et déplacements liés au niveau de pratique, à la performance et à la mutualisation intercommunale.
- Participation à la vie locale : aide aux activités sportives et aux **actions de prévention par le sport**, qui sont organisées durant le temps périscolaire et les vacances scolaires. Participation aux fêtes locales.
- Communication : transmettre régulièrement à la presse des informations sur la vie de l'association :
 - modalités d'inscription,
 - manifestations sportives,
 - résultats sportifs,
 - divers.

Lors d'actions de communication, l'association devra **mentionner la Ville de Moissac comme partenaire.**

Article 4 Obligation de la Ville

La subvention est attribuée selon les critères fixés à l'article 3-3. Le montant de la subvention sera déterminé au vu des bilans de l'activité de l'école de sport de l'association.

Ce bilan sera remis annuellement à la fin de chaque saison sportive.

Article 5 Dispositions financières

1) **Modalités de versement de la subvention :**

La subvention sera versée annuellement (le montant alloué figurera dans un tableau annexé à la présente convention). Chaque année elle sera révisée en hausse comme en baisse suivant les critères énoncés ci-dessus. **L'évaluation et la majoration ou minoration des coefficients retenus seront réalisées conjointement par la Ville de Moissac et l'Office Municipal des Sports.**

2) **Utilisation de la subvention :**

L'association mettra en place et tiendra régulièrement une comptabilité des dépenses et des recettes, suivant les dispositions générales du plan comptable, adaptée aux conditions particulières d'exercice de l'association.

3) **Reversement à la collectivité :**

L'association s'engage à restituer à la collectivité les sommes non utilisées ou utilisées de manière non conforme à l'objet de la convention.

4) **Contrôle des comptes de l'association :**

L'association s'engage à fournir, comme préalablement à l'attribution de la subvention annuelle de fonctionnement, le bilan financier, le compte de résultat de la saison précédente et le budget prévisionnel de la nouvelle saison sportive.
L'O.M.S. veillera à l'application des engagements pris par l'association au regard du contrat d'objectifs.

Fait à Moissac, le

Le Maire de Moissac,

Le Président de L'O.M.S.

Le Président ou La Présidente de

Jean-Michel HENRYOT.

François MESTON.

L'association,

Le Trésorier de l'association,

Le Responsable de l'Ecole de Sport,

PATRIMOINE

14 – 26 septembre 2019

14. Avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre – projet d'aménagement de l'Abbaye de Moissac

Rapporteur : Mme VALETTE.

Vu le marché de maîtrise d'œuvre n° 82 112 16 027 reçu en Sous- Préfecture de Castelsarrasin le 17 janvier 2017,
Considérant les modifications apportées au projet pour tenir compte des observations des services de protection du patrimoine,
Considérant la nécessité de conclure un avenant au contrat de maîtrise d'œuvre pour tenir compte de l'évolution de la mission,

Interventions des conseillers municipaux :

M.CALVI : Demande quels travaux ont été supprimés.

MME VALETTE : Répond qu'a été abandonné, dans le projet initial, l'aménagement des abords avec des toilettes qui étaient en face de l'OTI ; ainsi que tout ce qui concernait la suppression de l'escalier entre l'ancien office du tourisme et le parking ainsi que le traitement extérieur de l'office du tourisme, puisque jusqu'à maintenant, il y avait un traitement qui englobait cet escalier et qui a été présenté à la Région qui avait validé ce projet mais qui a été refusé par l'ABF.

M.VALLLES : Demande si l'escalier est maintenu.

Mme VALETTE : Répond que oui. L'aspect extérieur de l'ancien OT auquel tenait l'architecte des bâtiments de France est également maintenu, il n'y aura qu'un traitement intérieur qui ne demande pas d'obtention de permis de construire.

M.VALLLES : Remarque qu'on constate une baisse du montant des travaux vu qu'il y aura moins de travaux mais comment se fait-il que les honoraires ne baissent pas.

M. Le MAIRE : C'est ce qu'ils viennent d'expliquer, l'ABF et la DRAC ont demandé des études complémentaires et ce sont ces études complémentaires qui engendrent une redistribution.

M.VALLLES : Dit que c'est un tour de passe-passe.

M. Le MAIRE : Précise que ce n'est pas eux qui l'ont demandé.

M.VALLLES : Ajoute que normalement les honoraires sont calculés sur les montants des travaux, un pourcentage est affecté. Faire de nombreuses études est un système qui fonctionne plutôt bien, souvent même pour rester sur l'étagère alors que cela coûte une fortune aux collectivités, Moissac n'est pas la seule concernée, cela s'est aussi vu à la communauté de communes. Ce sont des situations où finalement on dépense pour pas grand-chose.

M. Le MAIRE : Lui dit qu'ils sont d'accord et que l'on sait comment fonctionne ces institutions.

M.VALLLES : Dit que voir que l'on peut chipoter pour une subvention des associations sportives ou autres alors que là des gens sont dans la capacité de s'attribuer des honoraires et qui le font tranquillement sur le dos de la collectivité, il souhaite voir les études qu'ils vont produire et à quoi elles vont servir et prend le pari qu'elles ne serviront à rien.

Mme VALETTE : Continue en précisant que ce n'est pas tout à fait ce qu'ils ont dit, il s'agit de l'ABF et la DRAC qui ont demandé des interventions et des études complémentaires sur ce projet. Donc des personnes ont travaillé et établi des plans et c'est là dessus qu'il faut les rémunérer, en fonction du travail supplémentaire qui leur a été demandé mais pas de leur fait. C'est un projet sur lequel ils travaillent depuis longtemps.

M. Le MAIRE : Est d'accord avec Monsieur Valles sur le fait que pour beaucoup de choses on a tendance pour des raisons réglementaires à crouler sous les études.

M.VALLLES : S'interroge sur le fait que si les escaliers et le traitement extérieur ne sont plus faits, cela va-t-il rester en l'état.

M. Le MAIRE et Mme VALETTE : Précisent que cela sera amélioré.

M.VALLLES : Dit qu'ils avaient eu l'occasion unique de revoir complètement cet ensemble.

Mme VALETTE : Explique qu'ils ont dû phaser le projet, commencer à faire des travaux et surtout avancer sur le projet pour utiliser la subvention donnée par l'Etat. Ils ont donc placé ces travaux d'aménagement des abords dans une troisième tranche, qui sera traitée. L'idée était de reprendre l'emprise de l'ancienne Abbaye et de retravailler sur cet ensemble-là.

Les créneaux et le chemin de ronde vont être aussi retraités, cela fait partie du projet.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre du projet d'aménagement de l'Abbaye de Moissac, en incluant une baisse du montant des travaux de 565 000 €.



**AVENANT N°1 au marché de maîtrise d'œuvre n° 82 112 16 027
reçu en sous préfecture de Castelsarrasin le 17 janvier 2017**

Article I. CONTRACTANTS

Le Maître d'Ouvrage

Mairie de MOISSAC – Direction des affaires Financières – Service des Marchés Publics – 3, place Roger Delthil – 82200 MOISSAC

Le Maître d'Œuvre

Architecte, mandataire / BASALT ARCHITECTURE représenté par Sébastien Loiseau, gérant
BET, cocontractant / OTEIS BEFS
Muséographe, cocontractant / ATELIER A KIKO

Opération

Abbaye de Moissac : extension et amélioration de la visite

Article II. RAPPEL DU MARCHÉ D'ORIGINE

Le marché d'origine est un marché de maîtrise d'œuvre attribué à l'issue d'une procédure concurrentielle avec négociation.

Il concerne le projet de réorganisation et d'extension des espaces ouverts au public dans l'abbaye Saint-Pierre de Moissac qui comporte :

- une recombinaison de l'accueil du monument dans l'aile Saint-Julien,
- une extension de la visite dans les espaces des ailes Nord et Ouest dont l'étage est à restructurer,
- une réorganisation de la visite dans les salles ouvertes du RdC autour du cloître et dans l'église, le narthex, la salle haute et le chemin de ronde de la tour clocher,
- l'implantation de coulisses : sanitaires publics, loges d'artistes, stockage divers,
- une restructuration du bâtiment actuel de l'office du tourisme dans une emprise élargie à l'escalier et aux sanitaires créés dans les années 1980 et un aménagement paysager du parking ouest (dit jardin de l'abbaye) y compris implantation de sanitaires publics et mise en place d'une circulation verticale handicapés au droit de l'escalier Marengc.

La mission est une mission de maîtrise d'œuvre de base comprenant les éléments Esquisse, APS, APD, PRO, ACT, VISA, DET et AOR y compris PC / dossier déclaration avec deux missions complémentaires OPC et CSSI

Mission A1 sur les travaux de restructuration et extension, abords

Enveloppe : 2 700 000 € HT
Taux de rémunération : 13,59 %
Montant des honoraires maîtrise d'œuvre : 366 795 € HT

Mission A2 sur la scénographie et la muséographie

Enveloppe : 1 260 000 € HT
Taux de rémunération : 16,85 %
Montant des honoraires maîtrise d'œuvre : 212 310 € HT

Missions complémentaires sur les travaux

OPC – taux de rémunération : 1,93 % - Montant de la rémunération : 52 110 € HT
CSSI – taux de rémunération : 0,55 % - Montant de la rémunération : 14 850 € HT

Article III. JUSTIFICATIFS / OBJET DE L'AVENANT N°1

III.1. En ce qui concerne la mission A1

- La nécessité pour l'équipe de maîtrise d'œuvre comme proposé dans sa note méthodologique lors de son offre de s'adjoindre les compétences d'un architecte du patrimoine pour les travaux de structure des parties classées sur l'aile orientale et la tour clocher. Stéphane Bérhault, architecte du patrimoine (cabinet AEDIFICIO) est retenu par BASALT et OTEIS en tant que sous traitant, celui-ci étant tout à la fois architecte du patrimoine et ingénieur structure. Cf ; en pièce jointe l'acte de sous traitance.
- La demande du maître d'ouvrage pour ne pas perdre le bénéfice de la subvention d'Etat obtenu d'engager des travaux sur 2017 en réalisant sur les sanitaires situés sur le parking appelé à devenir espace paysager un dossier complet autorisation de travaux PC + DCE.
- La demande de commencer les travaux dans l'aile Saint Julien alors que le marché de base ne comprenait pas de phase et que l'équipe de maîtrise d'œuvre n'a pu de ce fait poser de factures.
- La demande du maître d'ouvrage pour faire suite à l'étude documentaire réalisée à sa demande sur la partie nord de l'abbaye par AEDIFICIO et à l'opportunité de la vente du restaurant, bâtiment en quasi symétrie de l'ex office de tourisme de proposer une extension de l'aile Saint Julien pour accueillir les coulisses de l'accueil, la suppression de l'escalier des années 1980 pour lui préférer l'actuel escalier Marengo et le réaménagement paysager du parking haut pour ouvrir des vues sur l'abbaye a conduit sur cette partie à une reprise de l'étude sur cette partie de l'esquisse à APS + avec 2 vues 3D pour présentation à une réunion spécifique avec la Région Occitanie .
- Au renoncement temporaire du maître d'ouvrage sur cette restructuration en partie nord, le restaurant ayant fait l'objet d'un nouveau bail et à la demande du maître d'ouvrage de se contenter d'un réaménagement transitoire intérieure du bâtiment de l'ex office de tourisme pour réaliser les coulisses du musée sur un programme allégé sans dépôt de permis de construire.

III.2. En ce qui concerne la mission A2

Le maître d'ouvrage souhaite que la maîtrise d'œuvre des contenus muséographiques soit intégrée à la mission de l'équipe de scénographie-muséographie
Cette mission se déroulera en 2 tranches une première sur l'aile Saint-Julien, la seconde sur l'ensemble des parties de l'abbaye rendues visitables

III.3. En ce qui concerne les missions complémentaires

Les missions OPC et CSSI sont maintenues

Article IV. INCIDENCES FINANCIERES DE L'AVENANT

IV.1. En ce qui concerne la mission A1

Après les ajustements, le coût prévisionnel des travaux est arrêté à la somme de 2 031 000 € HT en diminution de 565 000 € HT par rapport au marché de base

- Aile Saint Julien – montant total travaux 320 000 € HT – en cours.
- Travaux MH - montant total 576 000 € HT - pour les phases AVP PRO ACT VISA DET AOR (aile orientale, tour clocher, terrain réfectoire et partie aile restante).
Remarque : une subvention spécifique de 40% auprès des MH – ministère de la Culture, est à demander par le maître d'ouvrage sur ce montant.
- Travaux autres que MH : 1 135 000 € HT - pour les phases AVP PRO ACT VISA DET AOR (aile orientale, tour clocher, aménagement transitoire ex office de tourisme).

IV.2. En ce qui concerne la mission A2

Le montant total HT des travaux pris en compte qui était de 2 260 000 € HT passe avec les contenus multimedia à 240 000 € HT de plus soit au total 2 500 000 € HT.

IV.3. En ce qui concerne les missions complémentaires

Pour l'OPC et le CSSI, le coût prévisionnel des travaux est arrêté à la somme de 2 031 000 € HT, en diminution de 565 000 € HT par rapport au marché de base.

Article V. MONTANT DES HONORAIRES

cf tableau de répartition remplaçant celui du marché de base

IV.1. En ce qui concerne la mission A1

- A. Après les ajustements, le coût prévisionnel des travaux est arrêté à la somme de 2 031 000 € HT en diminution de 565 000 € HT par rapport au marché de base
- Aile Saint Julien – montant total travaux 320 000 € HT – mission en cours,
 - Travaux MH - montant total 576 000 € HT - pour les phases AVP PRO ACT VISA DET AOR (aile orientale, tour clocher, terrain réfectoire et partie aile restante),
 - Travaux autres que MH : 1 135 000 € HT - pour les phases AVP PRO ACT VISA DET AOR (aile orientale, tour clocher, aménagement transitoire ex office de tourisme).
- B. Montant d'honoraires sous traité à AEDIFICIO pour les travaux MH:
576 000 € HT x 13,00% = 74 880 € HT
dont 60% soit 44 928 € HT sous traité par BASALT
et 40% soit 29 952 € HT par OTEIS (selon clé de répartition du marché de base).
- C. Dossier spécifique sanitaires
De l'esquisse au DCE réalisés sur un montant travaux évalué à 100 000 € HT
Déclaration de travaux déposée - Sans suite pour le maître d'ouvrage
Taux 13,59% - 49% de l'esquisse au DCE soit 100 000 x 13,59% x 49% = 6 659 € HT
Répartition BASALT 65% : 4 328,35 € HT et OTEIS 35% : 2 330,65 € HT.
- D. Détermination d'une 1^{ère} tranche : aile saint Julien
Pas de tranche prévu dans le marché initial. L'aile Saint-Julien a dû démarrer vite pour des raisons de subventions à verser impérativement sur 2019 sous peine d'annulation.
Un montant supplémentaire de 30% des honoraires du PRO aux AOR est donc chiffré pour : 8 871,60 € HT.
Répartition BASALT 60% : 5 322,96 € HT et OTEIS 40% : 3 548,64 € HT.
- E. Etude spécifique yc 3D sur abords nord y compris restaurant
Montant prévisionnel : 1 034 000 € HT
Montant supplémentaire de la reprise depuis l'esquisse jusqu'à l'APS soit 70% de 17% (Esquisse +APS prévu au marché) avec taux du marché de 13,59% : 16 721,95 € HT
Répartition BASALT 70% : 11 705,36 € HT et OTEIS 30% : 5 016,59 € HT.

IV.2. En ce qui concerne la mission A2

Mission du marché de base inchangé.

Nouvelle mission sur les contenus muséographiques (devis joint).

Taux de rémunération : 11,5% pour un montant travaux de 240 000 € HT soit une rémunération de 27 600 € HT dont 25% sur l'aile Saint-Julien (6 900 € HT) et 75% pour le parcours dans tous les espaces ouverts au public (20 700 € HT).

IV.3. En ce qui concerne les missions complémentaires

OPC rémunération de 52 110 € HT dans le marché de base ramenée à 2 031 000 € HT x 1,93% soit 39 179 € HT dont 6 176 € HT pour l'aile Saint-Julien.

CSSI rémunération de 14 850 € HT dans le marché de base ramenée à 2 031 000 € HT x 0,55% soit 9 405 € HT.

Article VI. DELAIS D'EXECUTION

Le délai du marché qui court actuellement jusqu'au 12 janvier 1017 est prolongé au 31 décembre 2022.

Article VII. CONDITIONS GENERALES

Toutes les clauses du marché initial, non modifiées par les articles du présent avenant n°1 restent applicables pour l'ensemble du marché.

Article VIII. NOTIFICATION

Le présent avenant ne sera rendu exécutoire qu'après notification au Maître d'œuvre.

Le Maître d'ouvrage

Le Maître d'œuvre

NOTIFICATION DE L'AVENANT N°1 AU MARCHE DE MAÎTRISE D'OEUVRE
Le Maître d'Ouvrage

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

15 – 26 septembre 2019

15. OPAH – Attribution d'une subvention communale à des propriétaires occupants M. et Mme DRIOUICH Rajae (revenus modestes) – prime accession

Rapporteur : M. CASSIGNOL.

Interventions des conseillers municipaux :

M. CASSIGNOL : Explique que la commune poursuit son action programmée initiée il y a quelques années, dans le cadre de l'amélioration de l'habitat. Ils demandent de voter une série de délibération qui concerne l'ancienne OPAH qui se termine. Puisque depuis le 1^{er} juin, ils sont rentrés dans une OPAH-RU repose sur des bases différentes dont ils débattront plus tard. C'est une délibération qui demandera de voter les nouveaux tarifs remodifiés pour tenir compte de la possibilité d'intervention de la Région sur les façades. Dans l'immédiat, il s'agit d'une série d'opérations qui entre dans l'ancienne enveloppe.

M. Le Maire : Souhaite apporter une observation, en effet les attributions sont fonction du type de revenu qui sont étiquetées revenus modestes, revenus très modestes... il a été joint à l'envoi de cette délibération un tableau qui définit les montants de revenus auquel on attribut le terme de très modestes ou de modestes, c'est la réglementation qui impose cela, cela peut surprendre, mais c'est ainsi que cela a été créé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.303-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu la délibération n° 11 du 25 février 2010 portant lancement de la démarche Opération programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH),

Vu la délibération n° 28 du 25 mars 2010 portant lancement de l'étude pré-opérationnelle,

Vu la délibération n° 5 du 24 novembre 2011 relative à la mise en œuvre de l'Opération programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) - signature de la convention,

Vu la convention d'opération relative à l'opération programmée d'amélioration de l'habitat du centre ancien de Moissac signée le 21 mars 2012, par la commune de Moissac, l'Etat, l'Agence nationale de l'habitat, le Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne, la Région Midi-Pyrénées;

Vu la délibération n° 25 du 15 décembre 2015 portant opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) : animation du dispositif, affermissement tranche conditionnelle 5 (dernière année),

Vu la délibération n°21 du 19 Décembre 2017 décidant la prolongation de la période de l'OPAH jusqu'au 31 Décembre 2018,

Vu la déclaration sur l'honneur rédigée par M. et Mme DRIOUICH Rajae,

Vu l'avis de la commission locale d'amélioration d'habitat (CLAH) réunie le 21/12/2018, 5/03/2019, 7/05/2019, de la commission d'accompagnement communale réunie en Mairie le 03/06/2016,

Considérant que M. et Mme DRIOUICH Rajae, remplissent les conditions des aides allouées dans le cadre de l'OPAH,

Considérant que M. et Mme DRIOUICH Rajae déclarent sur l'honneur être primo accédants d'une maison de ville située 46 avenue Victor Hugo et s'engagent à occuper ce bien sur une durée de 5 ans à titre de résidence principale et dans le cas contraire à rembourser la totalité de la prime,

Considérant que la Ville de MOISSAC attribue une prime accession de 1 500 € aux propriétaires primo accédants,

**Le Conseil Communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

DECIDE de verser, à, M. et Mme DRIOUICH Rajae, une subvention de **1 500 €** (prime accession) conformément aux engagements pris avec les partenaires financiers dans le cadre de la convention OPAH,

DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2019

DIT que cette subvention ne sera versée qu'après réception d'un justificatif respectant les prescriptions liées à l'obtention de la prime

AUTORISE Monsieur le maire ou son représentant à signer tout acte inhérent à ce dossier.

16. OPAH – Attribution d'une subvention communale à des propriétaires occupants M. et Mme DRIOUICH Rajae (revenus modestes) – Dossier FART (Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique)

Rapporteur : M. CASSIGNOL.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.303-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu la délibération n° 11 du 25 février 2010 portant lancement de la démarche Opération programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH),

Vu la délibération n° 28 du 25 mars 2010 portant lancement de l'étude pré-opérationnelle,

Vu la délibération n° 5 du 24 novembre 2011 relative à la mise en œuvre de l'Opération programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) - signature de la convention,

Vu la convention d'opération relative à l'opération programmée d'amélioration de l'habitat du centre ancien de Moissac signée le 21 mars 2012, par la commune de Moissac, l'Etat, l'Agence nationale de l'habitat, le Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne, la Région Midi-Pyrénées ;

Vu la délibération n° 25 du 15 décembre 2015 portant opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) : animation du dispositif, affermissement tranche conditionnelle 5 (dernière année),

Vu la délibération n°21 du 19 Décembre 2017 décidant la prolongation de la période de l'OPAH jusqu'au 31 Décembre 2018,

Vu la demande de subvention en date du 09/05/2019 de M. et Mme DRIOUICH Rajae propriétaires occupants, demeurant, 46 avenue Victor Hugo **82200** MOISSAC,

Vu l'avis de la commission locale d'amélioration d'habitat (CLAH) réunie le 21/12/2018, 5/03/2019, 7/05/2019, de la commission d'accompagnement communale réunie en Mairie le 03/06/2016

Considérant que M. et Mme DRIOUICH Rajae, remplissent les conditions pour bénéficier des aides allouées dans le cadre de l'OPAH,

Considérant, en effet, que M. et Mme DRIOUICH Rajae mettent en œuvre des travaux de rénovation thermique pour un montant total de 23 008,62 € TTC dont 21 574,22 € HT (montants des travaux subventionnables), portant sur : Remplacement des menuiseries et installation d'une chaudière gaz,

Considérant que la Ville de Moissac attribue une aide financière de 250 €.

Récapitulatif

Adresse immeuble	46 avenue Victor Hugo 82200 Moissac
Montant total Travaux HT/Dépense subventionnable	21 574,22 €
Montant Travaux TTC	23 008,62 €
Subvention de base ANAH	7 000 €
ASE ANAH	1 600 €
Conseil Départemental	300 €
Région Eco chèques	1500 €
Montant subvention Moissac	250 €
Total subventions	10 650 €
Reste à charge	12 359 €

(Les subventions couvrent 46,2 % du montant de travaux TTC)

**Le Conseil Communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

DECIDE de verser à M. et Mme DRIOUICH Rajae une subvention de **250 €** conformément aux engagements pris avec les partenaires financiers dans le cadre de la convention OPAH,

DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2019,

DIT que cette subvention ne sera versée qu'après réception de la fiche de calcul au paiement par l'ANAH et sous réserve du respect des prescriptions,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte inhérent à ce dossier.

17. OPAH – Attribution d'une subvention communale à des propriétaires bailleurs, M. BKHAIT Mohamed – Dossier FART

Rapporteur : M. CASSIGNOL.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.303-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu la délibération n° 11 du 25 février 2010 portant lancement de la démarche Opération programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH),

Vu la délibération n° 28 du 25 mars 2010 portant lancement de l'étude pré-opérationnelle,

Vu la délibération n° 5 du 24 novembre 2011 relative à la mise en œuvre de l'Opération programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) - signature de la convention,

Vu la convention d'opération relative à l'opération programmée d'amélioration de l'habitat du centre ancien de Moissac signée le 21 mars 2012, par la commune de Moissac, l'Etat, l'Agence nationale de l'habitat, le Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne, la Région Midi-Pyrénées;

Vu la délibération n° 25 du 15 décembre 2015 portant opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) : animation du dispositif, affermissement tranche conditionnelle 5 (dernière année),

Vu la délibération n°21 du 19 Décembre 2017 décidant la prolongation de la période de l'OPAH jusqu'au 31 Décembre 2018,

Vu la demande de subvention en date du 22/12/2018. M. BKHAIT Mohamed propriétaire bailleur, demeurant, 3 rue Tourneuve 82200 MOISSAC,

Vu l'avis de la commission locale d'amélioration d'habitat (CLAH) réunie le 21/12/2018, 5/03/2019, 7/05/2019, de la commission d'accompagnement communale réunie en Mairie le 03/06/2016,

Considérant que M. BKHAIT Mohamed remplit les conditions pour bénéficier des aides allouées dans le cadre de l'OPAH,

Considérant, en effet, que M. BKHAIT Mohamed met en œuvre des travaux de rénovation thermique pour un montant total de 35 273 € TTC dont 28 611 € HT (montants des travaux subventionnables),

Considérant que la Ville de Moissac attribue une aide financière de **1 430,55 €**.

Récapitulatif

Adresse immeuble	1 rue Tourneuve 82200 Moissac
Montant total Travaux HT/Dépense subventionnable	28 611 €
Montant Travaux TTC	35 273 €
Subvention de base ANAH	7 152,75€
ASE ANAH	1500 €
Conseil Départemental	0 €
Région Eco chèques	1000 €
Montant subvention Moissac	1 430,55€
Total subventions	11083,30 €
Reste à charge	24 189,71 €

(Les subventions couvrent 31,4 % du montant de travaux TTC)

**Le Conseil Communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

DECIDE de verser à M. BKHAIT Mohamed, une subvention de **1 430,55 €** conformément aux engagements pris avec les partenaires financiers dans le cadre de la convention OPAH,

DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2019,

DIT que cette subvention ne sera versée qu'après réception de la fiche de calcul au paiement par l'ANAH et sous réserve du respect des prescriptions,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte inhérent à ce dossier.

18. OPAH – Attribution d'une subvention communale à des propriétaires bailleurs, M. et Mme MESSAOUDI Sami et Hlima – Dossier FART et DEGRADE

Rapporteur : M. CASSIGNOL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.303-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu la délibération n° 11 du 25 février 2010 portant lancement de la démarche Opération programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH),

Vu la délibération n° 28 du 25 mars 2010 portant lancement de l'étude pré-opérationnelle,

Vu la délibération n° 5 du 24 novembre 2011 relative à la mise en œuvre de l'Opération programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) - signature de la convention,

Vu la convention d'opération relative à l'opération programmée d'amélioration de l'habitat du centre ancien de Moissac signée le 21 mars 2012, par la commune de Moissac, l'Etat, l'Agence nationale de l'habitat, le Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne, la Région Midi-Pyrénées;

Vu la délibération n° 25 du 15 décembre 2015 portant opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) : animation du dispositif, affermissement tranche conditionnelle 5 (dernière année),

Vu la délibération n°21 du 19 Décembre 2017 décidant la prolongation de la période de l'OPAH jusqu'au 31 Décembre 2018,

Vu la demande de subvention en date du 09/05/2019 de M. et Mme MESSAOUDI Sami et Hlima propriétaires bailleurs, demeurant, 975 Chemin de Malengane 82200 MOISSAC,

Vu l'avis de la commission locale d'amélioration d'habitat (CLAH) réunie le 21/12/2018, 5/03/2019, 7/05/2019, de la commission d'accompagnement communale réunie en Mairie le 03/06/2016

Considérant que M. et Mme MESSAOUDI Sami et Hlima, remplissent les conditions pour bénéficier des aides allouées dans le cadre de l'OPAH,

Considérant, en effet, que M. et Mme MESSAOUDI Sami et Hlima mettent en œuvre des travaux de rénovation thermique et de réhabilitation complète pour un montant total de 57 673,21 € TTC dont 54 404,95 € HT (montants des travaux subventionnables),

Considérant que la Ville de Moissac attribue une aide financière de **2 720,25 €**.

Récapitulatif

Adresse immeuble	4 rue des Prêtres 82200 Moissac
Montant total Travaux HT/Dépense subventionnable	54 404,95 €
Montant Travaux TTC	57 673,21 €
Subvention de base ANAH	13 601,24 €
ASE ANAH	1500 €
Conseil Départemental	0 €
Région Eco chèques	1000 €
Montant subvention Moissac	2720,25€
Total subventions	18 821,49 €
Reste à charge	38 851,73 €

(Les subventions couvrent 48,4 % du montant de travaux TTC)

**Le Conseil Communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

DECIDE de verser à M. et Mme MESSAOUDI Sami et Hlima, une subvention de 2 720,25 € conformément aux engagements pris avec les partenaires financiers dans le cadre de la convention OPAH,

DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2019,

DIT que cette subvention ne sera versée qu'après réception de la fiche de calcul au paiement par l'ANAH et sous réserve du respect des prescriptions,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte inhérent à ce dossier.

19. OPAH – Attribution d'une subvention communale à des propriétaires occupants, M. VENDRIES Gilbert (revenus très modestes) – Dossier FART

Rapporteur : M. CASSIGNOL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.303-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu la délibération n° 11 du 25 février 2010 portant lancement de la démarche Opération programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH),

Vu la délibération n° 28 du 25 mars 2010 portant lancement de l'étude pré-opérationnelle,

Vu la délibération n° 5 du 24 novembre 2011 relative à la mise en œuvre de l'Opération programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) - signature de la convention,

Vu la convention d'opération relative à l'opération programmée d'amélioration de l'habitat du centre ancien de Moissac signée le 21 mars 2012, par la commune de Moissac, l'Etat, l'Agence nationale de l'habitat, le Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne, la Région Midi-Pyrénées;

Vu la délibération n° 25 du 15 décembre 2015 portant opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) : animation du dispositif, affermissement tranche conditionnelle 5 (dernière année),

Vu la délibération n°21 du 19 Décembre 2017 décidant la prolongation de la période de l'OPAH jusqu'au 31 Décembre 2018,

Vu la demande de subvention en date du 17/12/2018 de M. VENDRIES Gilbert propriétaire occupant, demeurant, 28 rue Brésidou 82200 MOISSAC,

Vu l'avis de la commission locale d'amélioration d'habitat (CLAH) réunie le 21/12/2018, 5/03/2019, 7/05/2019, de la commission d'accompagnement communale réunie en Mairie le 03/06/2016

Considérant que M. VENDRIES Gilbert, remplit les conditions pour bénéficier des aides allouées dans le cadre de l'OPAH,

Considérant, en effet, que M. VENDRIES Gilbert met en œuvre des travaux de rénovation thermique pour un montant total de 26 192,56 € TTC dont 24 827,07 € HT (montants des travaux subventionnables), portant sur : Remplacement des menuiseries et installation d'une chaudière gaz,

Considérant que la Ville de Moissac attribue une aide financière de **1 000 €**.

Récapitulatif

Adresse immeuble	28 rue Brésidou 82200 Moissac
Montant total Travaux HT/Dépense subventionnable	24 827,07 €
Montant Travaux TTC	26 192,56 €
Subvention de base ANAH	10 000 €
ASE ANAH	2 000 €
Conseil Départemental	500 €
Région Eco chèques	1500 €
Montant subvention Moissac	1000 €
Total subventions	15 000 €
Reste à charge	11 193 €

(Les subventions couvrent 57,2 % du montant de travaux TTC)

**Le Conseil Communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

DECIDE de verser à M. VENDRIES Gilbert une subvention de 1 000 € conformément aux engagements pris avec les partenaires financiers dans le cadre de la convention OPAH,

DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2019,

DIT que cette subvention ne sera versée qu'après réception de la fiche de calcul au paiement par l'ANAH et sous réserve du respect des prescriptions,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte inhérent à ce dossier.

20. OPAH – Attribution d'une subvention communale à des propriétaires occupants, Mme FURLANETTO Cécile (revenus très modestes) – Dossier autonomie

Rapporteur : M. CASSIGNOL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.303-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu la délibération n° 11 du 25 février 2010 portant lancement de la démarche Opération programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH),

Vu la délibération n° 28 du 25 mars 2010 portant lancement de l'étude pré-opérationnelle,

Vu la délibération n° 5 du 24 novembre 2011 relative à la mise en œuvre de l'Opération programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) - signature de la convention,

Vu la convention d'opération relative à l'opération programmée d'amélioration de l'habitat du centre ancien de Moissac signée le 21 mars 2012, par la commune de Moissac, l'Etat, l'Agence nationale de l'habitat, le Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne, la Région Midi-Pyrénées;

Vu la délibération n° 25 du 15 décembre 2015 portant opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) : animation du dispositif, affermissement tranche conditionnelle 5 (dernière année),

Vu la délibération n°21 du 19 Décembre 2017 décidant la prolongation de la période de l'OPAH jusqu'au 31 Décembre 2018,

Vu la demande de subvention en date du 22/01/2019 de Mme FURNALETTO Cécile propriétaire occupante, demeurant, 34 avenue du Languedoc 82200 MOISSAC,

Vu l'avis de la commission locale d'amélioration d'habitat (CLAH) réunie le 21/12/2018, 5/03/2019, 7/05/2019, de la commission d'accompagnement communale réunie en Mairie le 03/06/2016,

Considérant que Mme FURNALETTO Cécile, remplit les conditions pour bénéficier des aides allouées dans le cadre de l'OPAH,

Considérant, en effet, que Mme FURNALETTO Cécile met en œuvre des travaux de gain d'autonomie pour un montant total de 12 038,24 € TTC dont 11 173,61 € HT (montants des travaux subventionnables), portant sur : monte escalier + climatisation dans le séjour,

Considérant que la Ville de Moissac attribue une aide financière de **1 676,04 €**

Récapitulatif

Adresse immeuble	34 avenue du Languedoc 82200 Moissac
Montant total Travaux HT/Dépense subventionnable	11 173,61 €
Montant Travaux TTC	12 038,24 €
Subvention de base ANAH	5 587 €
ASE ANAH	0 €
Conseil Départemental	500 €
Région Eco chèques	0 €
Montant subvention Moissac	1676,04 €
Total subventions	7 763,04 €
Reste à charge	4 275,39 €

(Les subventions couvrent 64,4 % du montant de travaux TTC)

**Le Conseil Communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

DECIDE de verser à Mme FURNALETTO Cécile une subvention de 1 676,04 € conformément aux engagements pris avec les partenaires financiers dans le cadre de la convention OPAH,

DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2019,

DIT que cette subvention ne sera versée qu'après réception de la fiche de calcul au paiement par l'ANAH et sous réserve du respect des prescriptions,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte inhérent à ce dossier.

21 – 26 septembre 2019

21. OPAH – Attribution d'une subvention communale à des propriétaires bailleurs, projet de réhabilitation de 11 logements – bailleur : Tarn et Garonne Habitat

Rapporteur : M. CASSIGNOL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.303-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu la délibération n° 5 du 24 novembre 2011 relative à la mise en œuvre de l'Opération programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) - signature de la convention,

Vu la délibération n°21 du 19 Décembre 2017 décidant la prolongation de la période de l'OPAH jusqu'au 31 Décembre 2018,

Vu le courrier de notification adressé à Tarn et Garonne Habitat le 07 mai 2018 par le service des finances, confirmant l'apport financier de la commune pour le projet de réhabilitation des 11 logements rue du Pont,

Considérant que Tarn et Garonne Habitat, remplit les conditions pour bénéficier des aides de la collectivité dans le cadre de la réhabilitation des 11 logements situés au 16 rue du pont sur Moissac,

Considérant, en effet, que Tarn et Garonne Habitat met en œuvre des travaux de réhabilitation complète pour un montant de 339 893.37€ TTC (dont 28 473.97€ TTC d'honoraires).

Considérant que la Ville de Moissac attribue une aide financière de **20 000 €** dans le cadre de sa politique de soutien au propriétaire pour l'amélioration de l'habitat,

Interventions des conseillers municipaux :

M. CASSIGNOL : Tarn et Garonne Habitat (TGH) a bien joué le jeu. Il a demandé et obtenu un allègement des charges fiscales en contrepartie de l'engagement pris de réhabiliter l'ensemble de ses résidences à Moissac. Les travaux ont déjà été entrepris et pour certains, même finis.

M. CHARLES : votera pour, mais il dit que c'est un peu limite, le principe de cette opération budgétaire est pour des particuliers, pour aider des gens et non des organismes de réhabilitation.

M. CASSIGNOL : Précise que Tarn et Garonne Habitat est géré par des personnes qui logent de vrais gens.

M. le MAIRE : Rappelle que se sont de bailleurs sociaux et que les vrais gens habitent dans ces résidences et méritent d'être logés dans de bonnes conditions.

**Le Conseil Communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

DECIDE de verser à Tarn et Garonne Habitat une subvention de **20 000 €**,

DIT que les crédits seront inscrits au budget primitif 2019,

DIT que cette subvention ne sera versée qu'après réception des justificatifs de réalisations des travaux

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte inhérent à ce dossier.

22. Action d'accompagnement ville – mise en œuvre d'une opération façades – menuiserie / prime vacance et accession – validation cahier des charges dans le cadre de l'OPAH RU

Rapporteur : M. CASSIGNOL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des marchés publics,

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre fixant la liste des quartiers prioritaires,

Vu le contrat de ville Moissac signé le 10 juillet 2015,

Vu la délibération du 30 juin 2016 approuvant la signature du protocole de préfiguration.

Vu la délibération du 18 décembre 2018 autorisant Monsieur le Maire :

- à signer la convention OPAH RU et tous les actes nécessaires pour sa mise en œuvre,
- et à effectuer les demandes de subventions auprès des organismes financeurs,

Vu la délibération du 05 mars 2019 autorisant Monsieur le Maire à signer le lancement du marché - suivi animation OPAH RU par un opérateur extérieur

Considérant que les actions d'actions d'accompagnement initiées par la ville de 2012/2018 n'ont pas atteint tous ses objectifs, 73 dossiers validés pour un objectif de 170 soit un résultat global de 43% reparti comme suit :

- 42 primes façades pour un objectif de 78 (54%)
- 20 primes vacances pour un objectif de 58 (34%)
- 11 primes accessions pour un objectif de 34 (32%)

Considérant la nécessité de poursuivre cette action dans le cadre de la mise en place d'un nouveau dispositif plus ambitieux en lien avec la démarche bourgs-centre Occitanie/région.

Interventions des conseillers municipaux :

M. CASSIGNOL : La modification par rapport au document envoyé n'est que sur le 1^{er} tableau concernant les propriétaires occupants qui, pour la subvention façade, sont soumis à des conditions de ressource. Les subventions allouées pour les opérations façades ont été modifiées. Le régime antérieur était très simple, il y avait une subvention plafonnée à 60 € du mètre carré de façade (compte vide pour plein), 60 € de façade avec un plafonnement total de 3 000 € / façade. Il se trouve que pour cette première année, la Région a décidé de contribuer également à l'amélioration visuelle des villes et villages en offrant une subvention façade, et cette subvention façade de la région est calculée sur un montant de 4 000 € maximum par façade et non plus à tant du mètre carré mais à 40% maximum du montant des travaux. Cependant la condition est que la Région ne participera jamais plus qu'à la même hauteur que la commune c'est-à-dire que si la commune donne moins, la subvention de la Région sera également moindre. C'est dans ces conditions, que dans le cadre de l'opération OPAH-RU entreprise qui va leur permettre d'être un peu plus coercitif et éventuellement de contraindre, pour certains immeubles particuliers, les propriétaires à faire les travaux sous peine que la commune ne les fasse elle-même, cela étant une procédure lourde, ils préfèrent être incitatifs plutôt que coercitifs. Ils se sont alignés sur les critères de ressource et les critères d'attribution des subventions, soit 40% du montant total des travaux et 4 000 € par façade pour pouvoir aider au maximum et en particulier les immeubles qui le méritent. Ils ont quand même fait quelques modifications en ce sens que lorsqu'il s'agit de propriétaires bénéficiaires de revenus fiscaux inférieurs au plafond prêt logement social, ils peuvent avoir une subvention de 4 000 € dans le périmètre incitatif et 5 000 € dans le périmètre renforcé

c'est-à-dire l'hyper centre historique de Moissac. Pour les propriétaires ayant un revenu supérieur au plafond, 3 000 € « comme avant » et dans le périmètre renforcé 4 000 €. Ils vont donc monter un peu le montant des subventions pour répondre à l'argument qui ne manquera pas d'être soulevé c'est-à-dire que cela va coûter plus cher, ils ont limité le nombre, ainsi un certain nombre de dossiers sera éligible et ceux qui se présenteront au-delà du quota seront reportés sur l'année suivante. Le budget de l'investissement total ne coûtera pas plus cher que les années précédentes. La seule modification est donc le tableau étant précisé que pour les propriétaires bailleurs il n'y a pas de conditions de ressources.

M. VALLES : Demande s'ils ont donc préféré le faire par ordre d'arrivée des dossiers plutôt que par secteur.

M. CASSIGNOL : Précise que les deux critères sont pris en compte.

**Le Conseil Communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à valider le cahier des charges des actions d'accompagnements complémentaires à l'OPAH RU,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer les demandes de subventions auprès de la région pour sa participation financière dans le cadre du programme façade/région,

DIT QUE les crédits nécessaires à l'opération sont inscrits au budget de l'exercice de 2019 et seront prévus aux exercices budgétaires suivants.

23. Détection et géo-référencement des réseaux sensibles d'éclairage public

Rapporteur : M. CASSIGNOL

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la démarche de mutualisation du SDE 82 sur cette thématique, qui assure pour les communes qui le souhaitent, le lever individuel ou conjoint de divers réseaux (éclairage public ou chaleur).

Les coûts de la prestation de l'entreprise Technisol, titulaire du marché du SDE 82 pour une durée de 4 ans, sont présentés dans le bordereau des prix unitaires suivant :

N° d'article	Prestation	Unité de prix	Prix € HT
1	Détection et géo-référencement réseau éclairage public aérien, comprenant la remise des fichiers numériques et papier (2 exemplaires)	Mètre linéaire	0.16 €
2	Détection et géo-référencement réseau éclairage public souterrain (par procédé non intrusif), comprenant la remise des fichiers numériques et papiers (2 exemplaires)	Mètre linéaire	0.32 €
3	Détection et géo-référencement réseau de chaleur (par procédé non intrusif), comprenant la remise des fichiers numériques et papiers (2 exemplaires)	Mètre linéaire	0.41 €
4	Réunion de démarrage sur site, comprenant la remise du compte-rendu de réunion	Forfait	145.00 €
5	Réunion de restitution sur site	Forfait	125.00 €

Le SDE 82 assurera la prise en charge de l'étude à hauteur de 25%. La part restante sera portée à la charge de la commune, soit 75% du montant TTC (frais d'honoraires de 3.5% du montant HT inclus), sous réserve de la non perception de la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE).

Au vu des éléments qui précèdent, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal :

- De confier au SDE82 la détection et le géo-référencement des réseaux sensibles d'éclairage public et de chaleur,
- D'approuver les modalités administratives, techniques et financières de la convention pour la détection et le géo-référencement des réseaux d'éclairage public et de chaleur jointe en annexe à la présente délibération
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents à intervenir dans ce cadre et notamment la convention établie entre la commune et le SDE 82.

Interventions des conseillers municipaux :

M. VALLES : Souhaite savoir si ces réseaux ne sont actuellement sur aucun plan.

M. CASSIGNOL : Lui signale qu'ils sont déjà sur des plans mais qui ne sont pas à 40cm près, maintenant ils vont être intégrés dans leur système pour être aux 40 cm près.

M. VALLES : les plans sont, tout de même, à l'échelle.

M. CASSIGNOL : oui, mais sur le cadastre, un trait de crayon c'est 30 cm, il y a 60 cm de marge sur le positionnement exact de la parcelle.

M. Le MAIRE : Explique que c'est parce qu'ils utilisent l'amélioration des techniques pour améliorer les exigences, en sachant qu'on a des plans relativement précis et des personnels municipaux, dont un qu'il ne nommera pas, qui ont presque tous les réseaux en tête mais cela ne suffit pas toujours à 40 cm près.

M. VALLES : il vaut mieux que cela soit aussi sur l'ordinateur.

M. Le MAIRE : ça l'est.

**Le Conseil Communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

DECIDE de confier au SDE 82 la détection et le géo-référencement du réseau sensible d'éclairage public,

DECIDE d'approuver les modalités administratives, techniques et financières de la convention pour la détection et le géo-référencement des réseaux d'éclairage public jointe en annexe à la présente délibération

DECIDE d'autoriser le Maire à signer tous les documents à intervenir dans ce cadre et notamment la convention établie entre la commune et le SDE 82.



Syndicat Départemental d'ENERGIE de Tarn-et-Garonne

**CONVENTION POUR LA REALISATION DE LA DETECTION ET DU
GEO-REFERENCEMENT DES RESEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC
ET DE CHALEUR**

**CONVENTION POUR LA DETECTION ET LE GEO-REFERENCEMENT DES
RESEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC ET DE CHALEUR**

Entre :

Le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne, mandataire
78 avenue de l'Europe
82000 MONTAUBAN
Désigné ci-après le SDE 82
Représenté par Monsieur Robert DESCAZEUX, Président

Et

La Commune de
Représentée par Monsieur ou Madame ..., le Maire
Désignée ci-après la collectivité

CONSIDERANT :

- Les statuts du Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDE 82) du 9 mars 2017 ;
- La délibération du Comité syndical en date du 12 avril 2018 ;
- La délibération du conseil municipal de ... en date du ... autorisant le maire à signer la présente convention ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV :

Préambule

Les obligations faites aux maîtres d'ouvrages et aux exploitants des réseaux en matière d'instruction des demandes de travaux au voisinage de réseaux existants sont d'application depuis le 1er juillet 2012, issues de la loi « anti-endommagement » et de son décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011.

La commune de ... est concernée à plus d'un titre pour la mise en œuvre de ces dispositions et tout particulièrement en tant qu'exploitante de ses réseaux d'éclairage public (EP) et de réseau de chaleur le cas échéant.

En effet, ces réseaux figurent parmi ceux classés sensibles pour la sécurité. La commune, au regard de la législation, est l'exploitante des infrastructures puisqu'elle assure les différents actes d'exploitations (souscription des contrats d'énergie, mise en service, gestion des allumages et extinctions, intégration dans son patrimoine d'ouvrages réalisés par des aménageurs privés...).

En tant que telle, elle doit répondre à ces obligations en enregistrant, sous format numérique spécifique, l'ensemble de ses réseaux auprès du téléservice INERIS (Institut national de l'environnement industriel et des risques) au plus tard le :

- 1^{er} janvier 2019¹ ;
- 1^{er} janvier 2026.

Par ailleurs, il revient à la commune d'instruire toute déclaration de travaux entrant dans la zone d'implantation de ses ouvrages existants en communiquant aux demandeurs le plan le plus précis possible des ouvrages.

Ces mesures complexes et lourdes de gestion imposent au préalable de connaître la localisation de ces réseaux.

Dans le cadre de ses missions, le SDE 82 engage une démarche de mutualisation sur cette thématique et porte et assure, pour les communes qui le souhaitent, le levé individuel ou conjoint de divers réseaux (EP ou chaleur).

CECI EXPOSE IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

¹ Le SDE 82 ne peut garantir l'obtention des résultats des opérations dans les délais légaux imposés par l'article 219 de la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 et du décret n°20111241 du 05 octobre 2011. En revanche, le SDE 82 est garant du projet et saura justifier, au nom de la collectivité, d'une programmation prouvant un effort certain afin de se mettre en conformité avec la législation.

Article 1 – Objet de la convention

Cette convention a pour objet de mener à bien une mission de détection et de géo-référencement du réseau d'éclairage public (et des réseaux de chaleur le cas échéant) pour le compte de la commune de ...

L'opération se déroulera dans les limites administratives de la collectivité sur les périmètres qui ont été identifiés par la commune lors de la remise des éléments décrivant le réseau éclairage public (et ou de chaleur).

Les réseaux d'éclairage public souterrains et aériens seront géo-localisés ainsi que toutes les émergences du réseau. Il en sera de même pour les réseaux de chaleur souterrains le cas échéant.

Article 2 – Modalités organisationnelles

- Engagement de la collectivité
 - Définition du besoin par identification et localisation des réseaux à étudier ;
La collectivité fournit au SDE 82 les éléments d'informations nécessaires à l'exécution de l'étude : inventaire papier/dwg ou SIG des ouvrages, synoptique du réseau souterrain et plans de récolement des travaux réalisés ; à minima la localisation des armoires de commandes
 - Mise à disposition du SDE 82 d'un référent interne
 - Engagement à délivrer les autorisations nécessaires aux opérations sur sites dans les meilleurs délais
 - Acceptation qu'un éventuel marquage au sol temporaire ou des investigations intrusives par fouille ouverte soient effectués dans le périmètre des opérations de détection
- Engagement du SDE 82
 - Détection et géo-référencement du réseau d'éclairage public (et des réseaux de chaleur le cas échéant)
 - Contrôle de la qualité des résultats
 - Transmission, à l'issue de l'étude, du bilan du géo-référencement selon les formats à disposition à savoir :
 - SIG de type Shape ou Sqlite
 - DAO type dwg
 - PDF
 - Excel
 - Papier

Article 3 – Conditions financières et recouvrement

- Commune ne percevant pas la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) :
La prestation est financée par le SDE 82 à hauteur de 25% du montant TTC. Les 75% restants sont à la charge de la commune, majorés des honoraires de 3,5%.
- Commune percevant la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) :
La prestation est financée à 100% par la commune majorée des honoraires de 3,5%.

La participation financière du géo-référencement sera versée en une seule fois, à l'issue de la réalisation pour un coût forfaitaire au mètre linéaire (ml) selon le détail suivant :

Nature de réseau	Linéaire estimé	Coût au ml
Réseau EP aérien		
Réseau EP souterrain		
Réseau de chaleur souterrain		

Sur la base du linéaire estimé à la date d'établissement de la présente convention, le coût prévisionnel s'élèverait à € TTC.

Le montant définitif ne pourra en effet être connu qu'après réalisation des prestations et établi selon les quantitatifs réellement identifiés.

Article 4 – Achèvement de la mission

La présente convention s'éteindra de plein droit à la date du versement effectif de la participation par la commune au SDE 82.

Fait à, en deux exemplaires, le

Le maire de la Commune

Le Président du SDE 82

Robert DESCAZEUX

PROJET

PATRIMOINE COMMUNAL – ACQUISITIONS – VENTES - LOCATIONS

24 – 26 septembre 2019

24. Règlement intérieur de la Maison de l'Emploi et de la Solidarité (MES) – 27 rue de la Solidarité

Rapporteur : M. Le MAIRE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Maison de l'Emploi et de la Solidarité a pour vocation d'héberger des associations à vocation sociale et/ou en lien avec l'emploi,

Considérant l'emménagement du Centre Communal d'Action Sociale dans les locaux de la Maison de l'Emploi et de la Solidarité, bâtiment communal, le 1^{er} juillet 2019,

Considérant qu'il convient de fixer, à cet effet, de nouvelles règles d'utilisation et de fonctionnement de la Maison de l'Emploi et de la Solidarité,

Vu le règlement intérieur ci-annexé,

Entendu l'exposé du rapporteur,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ANNULE ET REMPLACE la délibération n°20 du 26 septembre 2013,

ADOpte le règlement intérieur de la Maison de l'Emploi et de la Solidarité annexé à la présente délibération,

DÉCIDE de communiquer ce règlement aux occupants de la Maison de l'Emploi et de la Solidarité,

AUTORISE Monsieur le Maire ou un de ses représentants, agissant par délégation, à revêtir de sa signature le règlement intérieur de la Maison de l'Emploi et de la Solidarité.

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

Le présent règlement est établi à l'intention de tous les occupants de la Maison de l'Emploi et de la Solidarité située 27 rue de la Solidarité et notamment les occupants, leurs ayants droits et ayant cause et de tous les occupants à quelque titre que ce soit, et le cas échéant de leurs visiteurs.

Les occupants devront participer aux réunions d'information et de concertation organisées par la collectivité portant sur le fonctionnement de la Maison de l'Emploi et de la Solidarité (consignes de sécurité, alarmes anti-intrusion, gestion du chauffage, etc.).

Article 1 – Objet

Le présent règlement est annexé à toutes les mises à disposition liant l'occupant à la collectivité. Tout occupant est personnellement responsable de l'exécution du présent règlement intérieur tant par lui-même que par ses visiteurs.

Le présent règlement a pour objet de définir les règles d'utilisation et d'occupation des locaux.

La Maison de l'Emploi et de la solidarité est un lieu de travail et d'activités favorisant l'échange et le lien social. Chaque structure ou association devra s'assurer que leurs salariés, leurs adhérents et leur public respectent les autres occupants de la Maison de l'Emploi et de la Solidarité.

Article 2 – Parties privatives

Usage des parties privatives

Chaque occupant a le droit de jouir comme bon lui semble des parties privatives qu'il occupe, à la condition de ne pas nuire aux autres occupants et de ne rien faire qui puisse compromettre la solidité, la sécurité ou la tranquillité de l'immeuble, ni porter atteinte à sa destination.

Les occupants sont responsables de l'ouverture et de la fermeture des bureaux qui leur sont attribués. En cas d'absence, ces bureaux seront fermés à clé.

La collectivité ne pourra être tenue responsable en cas de vol ou de dégradation sur des biens associatifs ou personnels.

Entretien

Les locaux occupés doivent être tenus en bon état d'entretien, de propreté et de salubrité et rendus tels à la fin de l'occupation.

Les occupants doivent utiliser correctement et nettoyer régulièrement les ventilations et aérations. En aucun cas elles ne doivent être bouchées.

Le CCAS prend à sa charge l'entretien du rez-de-chaussée et du 1^{er} étage ; MAJ le 2^{ème} étage et le GRETA le 3^{ème} étage.

La collectivité prend à sa charge l'entretien des parties communes telles que le hall d'entrée, le bloc sanitaire du rez-de-chaussée, l'ascenseur et la cage d'escalier.

Chacun des occupants est responsable de l'entretien des locaux mis à disposition.

Les occupants doivent maintenir en bon état de fonctionnement les installations et appareillages existant dans les lieux.

Les occupants sont tenus de produire tous les justificatifs quant à leurs obligations en matière d'entretien régulier des éléments et équipements à usage privatif, s'il y a lieu.

Les occupants devront effectuer le tri sélectif de leurs déchets et les apporter eux-mêmes au container.

Equipements électriques

L'installation des équipements électriques suivants est interdite dans les bureaux (réfrigérateur, four micro-ondes, chauffage d'appoint) hors salle prévue à cet effet (salle de pause)

Travaux

Aucun travaux, ni percement de murs ou de plafonds, ni changement quelconque de disposition dans les lieux occupés, ni aucune modification de l'aspect extérieur ne peut être effectué sans le consentement exprès et par écrit de la collectivité.

Une fois l'autorisation accordée, les travaux doivent se réaliser dans les règles de l'art.

Sécurité

L'occupant n'utilisera pas des appareils dangereux, ni de produits explosifs ou inflammables autre que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité.

L'occupant s'engage à respecter et faire respecter les règles de sécurité applicables dans les établissements recevant du public et en matière de sécurité incendie, de manière à ce que la responsabilité de la collectivité ne puisse être recherchée à titre quelconque.

L'occupant s'engage à laisser libres les accès prévus dans le plan d'évacuation d'urgence des locaux. Il s'engage également, en cas d'urgence, à prendre en charge l'évacuation de ses usagers vers le sorties de secours.

Utilisation des fenêtres ou balcons

Aucun objet ne pourra être déposé sur les bords des fenêtres.

Article 3 – Parties communes

Usage des parties communes

On entend par parties communes : le hall d'entrée, les toilettes du rez-de-chaussée, l'ascenseur et les escaliers.

Chaque occupant peut user librement des parties communes, suivant leur destination, à condition de ne pas faire obstacle aux droits des autres occupants.

La gestion des réservations sera réalisée par la collectivité. L'octroi est soumis à certaines conditions, notamment en fonction des disponibilités et d'un planning.

Parking

Chaque occupant pourra utiliser librement le parking. Néanmoins, chaque occupant s'engage à ne pas utiliser abusivement du parking, notamment s'engage à laisser des places aux autres occupants. Des places seront réservées exclusivement aux personnes à mobilité réduite et 2 places sont réservées aux véhicules du CCAS.

Dépôts sauvage et encombrement

Nul ne pourra, même temporairement, encombrer les parties communes, ni y déposer quoi que ce soit, ni les utiliser pour son usage personnel et en dehors de la destination normale.

A ce titre, les occupants ne doivent en aucun cas entreposer des objets sur les parties à usage commun, y compris les paliers, escaliers, couloirs.

Les parties communes devront être laissées libres en tout temps.

La collectivité se réserve le droit de faire enlever, aux frais risques et périls des occupants, tout dépôt effectué en contravention aux présentes dispositions, et ceci sans préavis et sans aucune possibilité ultérieure de récupération.

Sécurité – Alarme

Les escaliers, ascenseur, paliers, dégagements et en général tous les passages permettant l'évacuation de l'immeuble doivent être libres de tous dépôt (bicyclette, voitures d'enfants, objets divers...). Les occupants doivent se conformer strictement aux consignes affichées.

Les dispositifs d'alarme ou de lutte contre l'incendie doivent être rigoureusement respectés par les occupants. Toute détérioration apparente doit être immédiatement signalée à la collectivité. L'immeuble est sous protection d'une alarme, chaque occupant devra respecter la procédure relative à la mise sous alarme.

A défaut, toute intervention du gardien en raison d'une malveillance de la part des occupants sera facturée à celui-ci.

Le bâtiment sera mis sous alarme automatiquement tous les jours de 22h le soir à 6h30 du matin

Procédure d'alarme

La Maison de l'Emploi et de la Solidarité (MES) sera mise automatiquement sous alarme anti intrusion en dehors des horaires de réunions et d'activités. Les occupants devront informer l'agent d'accueil de la MES de toute modification des horaires d'activités afin de pouvoir ajuster les horaires de l'alarme anti intrusion.

Vidéosurveillance

Le rez-de-chaussée du bâtiment est équipé de 3 caméras de vidéosurveillance.

L'objectif de la mise en place de cette installation est double :

- Assurer la sécurité des utilisateurs et préserver leurs biens et effets personnels
- Préserver le bâtiment contre les incivilités

Emplacement des 3 caméras :

- La 1^{ère} après le sas d'entrée
- La 2^{ème} avant la porte d'entrée du couloir des permanences
- La 3^{ème} dans le couloir des permanences

Les images des caméras seront visionnées « en direct » depuis le bureau d'accueil de la Maison de l'emploi et de la Solidarité par le Centre Communal d'Action Sociale.

Responsabilité

Chaque occupant est responsable des dégradations faites aux parties communes et de toutes conséquences dommageables résultant d'un usage abusif que ce soit de son fait, des personnes ou des choses qu'il a sous sa garde, des personnes se rendant chez lui.

Enseignes

Hormis la signalétique posée sur la façade extérieure par la collectivité, toute installation d'enseigne, panneau, plaque ou affiche sur la façade de l'immeuble est interdite sauf autorisation de la collectivité.

Clés

Un jeu de clés sera remis aux trois occupants de la MES (CCAS, GRETA et MAJ) sauf dérogation expresse de la collectivité.

Aucun double ne sera remis. L'occupant pourra être autorisé à faire des doubles sous sa responsabilité sous réserve de désigner les personnes habilitées à détenir des clés. La réalisation de double est à la charge de l'occupant.

Article 4 – Nuisances

Il est strictement interdit de fumer et de vapoter dans la Maison de l'Emploi et de la Solidarité. Chaque occupant devra sensibiliser ses salariés, ses adhérents et son public sur le respect de cette règle.

Les occupants ne pourront installer aucun matériel dont le fonctionnement occasionnerait un trouble aux autres occupants.

Les occupants ainsi que leurs visiteurs doivent s'abstenir de tout agissement pouvant nuire à la tranquillité des autres occupants.

Article 5 – Modifications

Le présent règlement intérieur pourra être modifié ou complété à tout moment et dans toutes ses dispositions à la seule initiative de la collectivité.

Article 6 – Horaires

Le CCAS assurera l'accueil du public et orientera celui-ci vers les occupants :

- ▶ Du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30.
- ▶ Le vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h.

En dehors de ces horaires, l'occupant organisateur d'une réunion ou d'une activité, sera responsable de l'accueil de son public concerné, sous sa seule responsabilité. Il devra s'assurer que tous les participants aient quitté la Maison de l'Emploi et de la Solidarité à la fin de la réunion ou de l'activité.

La grille sera ouverte le matin à 7h45 par l'agent d'entretien et fermée le soir à 17h30 par le CCAS.

Article 7 – Interlocuteurs des occupants

Pour toute question, veuillez-vous adresser à l'accueil de la Maison de l'Emploi et de la Solidarité ou au service Foncier de la Mairie.

Le non-respect du présent règlement intérieur entraînera une remise en cause de l'attribution de locaux et salles.

Le présent règlement a été approuvé par la délibération n°..... du conseil municipal dans sa séance en date du 26 septembre 2019.

Moissac, le

Le Maire,

25 – 26 septembre 2019

25. Convention de servitude de passage à Enedis d'une canalisation souterraine sur les parcelles communales cadastrées section DH n° 0816 et n° 0817, sises 13 rue Sainte Catherine

Rapporteur : M. CASSIGNOL

Vu le courrier de la société d'ingénierie et d'études techniques ETUDE-ELECTRIFICATION-GRAND SUD (E.E.G.S.), sise à Montauban (Tarn-et-Garonne) 2770 chemin de Fayence, représentant ENEDIS, en date du 20 juin 2019,

Vu la convention de servitude établie par ENEDIS en vue de l'établissement à demeure d'une canalisation souterraine, sur une longueur de 177 mètres dans une bande de 3 mètres de large, nécessaire pour les besoins du service public de la distribution d'électricité, passage de l'ilot Sainte-Catherine, sur les parcelles cadastrées DH 0816 et 0817, propriété de la Ville de MOISSAC,

Vu le plan cadastral et le schéma du projet,

Entendu l'exposé du rapporteur,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

AUTORISE la mise à disposition du terrain, l'accès du personnel et du matériel d'ENEDIS sur les parcelles cadastrées section DH n° 0816 et 0817, appartenant à la Ville de MOISSAC,

APPROUVE la convention de servitude à titre gratuit établie par ENEDIS pour l'établissement à demeure d'une canalisation souterraine en vue de la distribution d'électricité – 13 rue Sainte-Catherine, sur les parcelles cadastrées DH n° 0816 et 0817, propriété de la Ville de MOISSAC,

DIT que les frais liés à cette opération sont à la charge d'ENEDIS,

AUTORISE Monsieur le Maire, agissant par délégation, à signer tous les documents à intervenir relatifs à cette convention de servitudes.

CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Moissac

Département : TARN ET GARONNE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DE26/004101 NKL/JUR/Renfo BT poste LIBERTE 82112P0009 à MOISSAC

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur HARTMANN Claude agissant en qualité de Directeur Régional ENEDIS Nord Midi-Pyrénées, 5 AV PIERRE-GILLES DE GENNES 81000 ALBI, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE MOISSAC** représenté(e) par son (sa) , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du
Demeurant à : **MAIRIE 0003 PL ROGER DELTHIL, 82200 MOISSAC**
Téléphone : **05.63.04.63.63**

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département , indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après lui appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt...)
Moissac		DH	0817	0013 SAINTE-CATHERINE,	
Moissac		DH	0816	0013 SAINTE-CATHERINE,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que les parcelles, ci-dessus désignées sont actuellement (*):

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par lui-même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il les exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-868 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur les parcelles, ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1./1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètre(s) de large, 6 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 177 mètres ainsi que ses accessoires.

1./2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1./3/ Sans coffret

1./4/ Effectuer l'élagage, l'ontèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1./5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des

terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article

1er, les termes de la présente convention.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

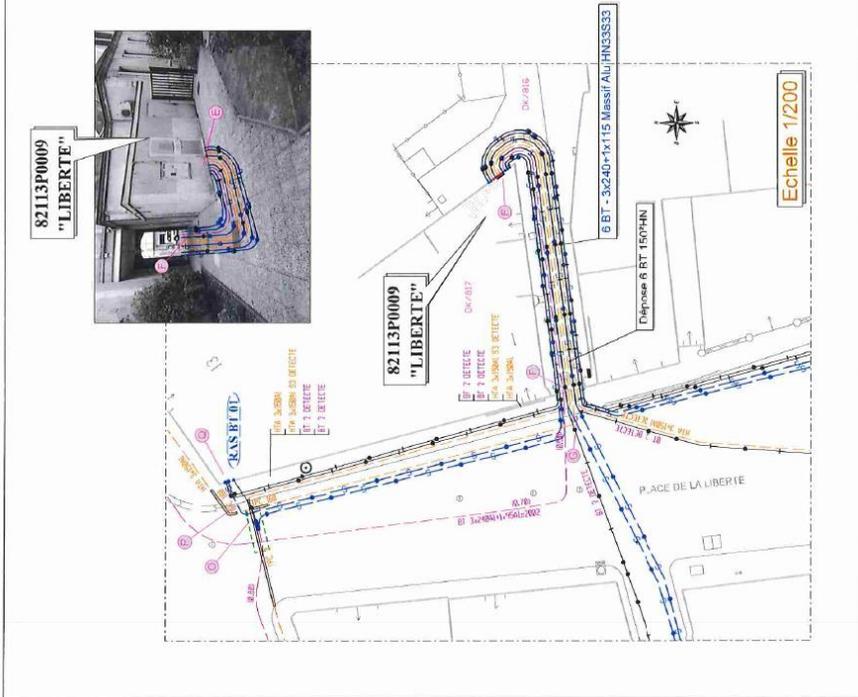
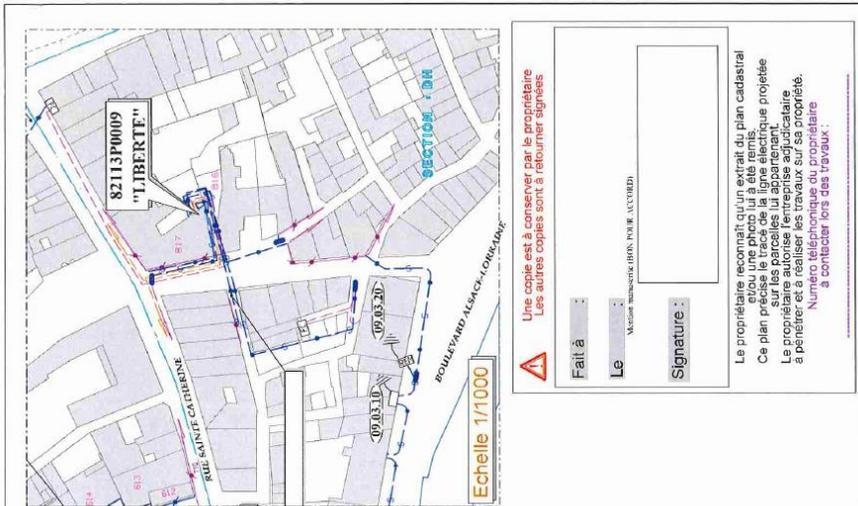
Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE MOISSAC représenté(e) par son (sa) ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le



Emprise (xmin,ymin,xmax,ymax) : 1546587, 3213189, 1546682, 3213327

26. Redevance d'occupation provisoire du domaine public par les ouvrages de transports et/ou de distribution de gaz et d'électricité

Rapporteur : M. CASSIGNOL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2015-334 du 25 mars 2015,

Considérant l'utilité d'instaurer la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz,

Considérant la nécessité d'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire,

Considérant que le montant des redevances sera valorisé automatiquement chaque année par application du linéaire de canalisation arrêté au 31 décembre de l'année N-1 et de l'évolution de l'indice d'ingénierie mentionné à l'article R2333-117 du code général des collectivités territoriales.

Entendu l'exposé du rapporteur,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ADOpte la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance.

27 – 26 septembre 2019

27. Mise en demeure d'acquiescer une partie de la parcelle cadastrale section CN 1117, sise 655 rue des pommes – renonciation à l'acquisition

Rapporteur : M. CASSIGNOL

Vu Les articles L152-2 et L230-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme de MOISSAC approuvé par délibération du conseil municipal en date du 02 Mars 2006, modifié le 05 Avril 2007, révision simplifiée le 18 Décembre 2008, modifié le 25 Avril 2013,

Vu la demande de mise en application du droit de délaissement adressée le 01 Août 2019 par la société STANOR,

Considérant que la commune de MOISSAC ne souhaite pas procéder à l'acquisition de la parcelle CN 1117,

Interventions des conseillers municipaux :

M. GUILLAMAT : Il lui semble qu'il avait été autrefois prévu de faire une liaison douce c'est-à-dire une voie pour les vélos et les piétons afin de relier la zone au centre-ville, si cela ne pouvait pas se faire ce serait dommage.

M. CASSIGNOL : Explique que la liaison va se faire le long de la 927 car autrement la liaison faisait zigzaguer vélos et piétons entre les bâtiments commerciaux qui sont à l'intérieur de la zone.

M. GUILLAMAT : Souhaite qu'on lui confirme que le projet n'est pas abandonné.

M. CASSIGNOL : le confirme, et ajoute qu'il va être renforcé dans le futur PLUI car il y a un focus particulier sur les liaisons douces dans le cadre de la loi mobilité, c'est l'emplacement qui est abandonné, et pas le projet.

**Le Conseil Communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

RENONCE à l'acquisition de la parcelle cadastrée CN 1117 située 655 Rue des pommes,

PRONONCE la levée de la réserve n°71 sur la parcelle CN 1117,

DIT que le Projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en cours d'élaboration tiendra compte de la suppression de l'emplacement réservé n°71 sur la parcelle CN 1117 et que la liste des emplacements réservés sera mise à jour dans le cadre de la révision en cours,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération et à signer tout document relatif à ce dossier.

28. Mise en demeure d'acquiescer une partie de la parcelle cadastrale section DN 1757 située le long du chemin des trieuses lieudit Brésidou – renonciation à l'acquisition

Rapporteur : M. CASSIGNOL

Vu Les articles L152-2 et L230-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme de MOISSAC approuvé par délibération du conseil municipal en date du 02 Mars 2006, modifié le 05 Avril 2007, révision simplifiée le 18 Décembre 2008, modifié le 25 Avril 2013,

Vu le plan d'alignement du chemin des trieuses approuvé par délibération du conseil municipal en date du 12 Novembre 2008,

Vu la demande de mise en application du droit de délaissement adressée le 21 Août 2019 par Mme FERRAND-ROGER Christelle et M. ROGER François,

Considérant que la commune de MOISSAC ne souhaite pas procéder à l'acquisition de la parcelle DN 1757,

**Le Conseil Communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

RENONCE à l'acquisition de la parcelle cadastrée DN 1757 située le long du chemin des trieuses lieudit Brésidou,

PRONONCE la levée de la réserve n°11 sur la parcelle DN 1757,

DIT que le Projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en cours d'élaboration tiendra compte de la suppression de l'emplacement réservé n°11 sur la parcelle DN 1757 et que la liste des emplacements réservés sera mise à jour dans le cadre de la révision en cours,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération et à signer tout document relatif à ce dossier.

Interventions des conseillers municipaux :

M. CASSIGNOL : Précise que tous les emplacements réservés vont être revus et, pour certains, supprimés dans le cadre du futur PLUI intercommunal.

ENVIRONNEMENT

29 – 26 septembre 2019

29. Adhésion du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement (SIEPA) Moissac-Lizac au Syndicat des Eaux de la Région de Castelsarrasin

Rapporteur : M. Le MAIRE

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-18, L. 5212-32 et L. 5711-1,

Vu les statuts actuels du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement (SIEPA) Moissac-Lizac,

Vu la délibération n°2 du 3 septembre 2019 par laquelle le Comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement (SIEPA) Moissac-Lizac a demandé son adhésion au Syndicat des eaux de la région de Castelsarrasin,

Considérant que le Syndicat des eaux de la région de Castelsarrasin est compétent en matière d'eau potable et d'assainissement collectif,

Considérant que l'étude réalisée par le Syndicat des eaux de la région de Castelsarrasin en lien avec le Syndicat des eaux de la région de Garganvillar et le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement (SIEPA) Moissac-Lizac et assisté des cabinets spécialisés a permis d'établir les principes liés à ces transferts et les conséquences associées, ainsi que de révéler une réelle opportunité d'un rapprochement des syndicats présents sur le territoire pour la bonne gestion de l'eau potable et de l'assainissement collectif,

Considérant qu'il appartient aux Conseils municipaux des communes membres du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement (SIEPA) Moissac-Lizac d'approuver l'adhésion de ce dernier au Syndicat des eaux de la région de Castelsarrasin.

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : il s'agit d'un projet développé depuis quelques mois suite aux évolutions de la Loi NOTRe, et à une étude entreprise au sein de l'intercommunalité auprès des syndicats d'eau potable et d'assainissement existants c'est-à-dire celui de la région de Castelsarrasin, le SIEPA Moissac-Lizac et le syndicat de Garganvillar.

La Loi NOTRe avait spécifié, dans une première version, que les EPCI à fiscalité propre devaient prendre la compétence eau et assainissement à partir du 1^{er} janvier 2020. En fait, cet article a été modifié, et cette obligation différée. Pour autant, fort de cette directive, les syndicats présents sur le territoire de la communauté de communes ont entrepris une étude pour savoir quels pourraient être les avantages ou les inconvénients d'un tel regroupement.

L'étude a été faite et présentée aux élus lors d'une réunion qu'il a suscitée où tous les élus avaient été invités au-delà de ceux qui siègent au SIEPA.

Deux solutions se présentaient, soit une fusion des trois syndicats, soit un regroupement sur un des syndicats pour créer un organisme nouveau. C'est ce qui leur a été proposé car cela permet de gagner du temps.

S'ils adoptent cette solution, qui a été adoptée par le SIEPA et par les autres syndicats des eaux, cela permet de travailler à une autre échelle, c'est-à-dire qu'ils facilitent les investissements nécessaires sur les différents

syndicats, notamment en termes d'assainissement. Et c'est particulièrement vrai pour la ville de Moissac. Et ça permet aussi de lisser, dans de meilleures conditions, et en tous cas, avec une progression moins rapide que s'ils avaient gardé syndicat par syndicat, d'évolution du prix de l'eau.

La procédure proposée est une adhésion au plus gros des trois syndicats de manière à en créer un seul qui prendrait le nom retenu « Syndicat Mixte O Confluences » SMOC.

Monsieur le Maire précise, qu'actuellement, il y a une étude en cours sur le réseau d'assainissement ; dont ils savent qu'il y a quelques difficultés liées au fait que dans des villes anciennes comme Moissac, soit le réseau est eaux usées/eaux pluviales, soit un réseau unique (ce qui est le cas pour une grande partie de la ville). Ce qui signifie qu'en cas de très gros orages, comme cela a pu arriver, il y a une surcharge du réseau que l'usine de traitement ne peut pas absorber ; et s'ils n'arrivent pas à stocker l'eau en amont de l'usine de traitement, ils sont parfois obligés, pour éviter d'inonder les parties basses du réseau, de rejeter au Tarn les eaux non traitées. Ce qui leur vaut des pénalités de l'agence de l'eau.

Une étude plus précise est en cours pour savoir le niveau des travaux à réaliser et dans cette optique-là, le cabinet qui avait fait l'étude sur le regroupement des trois syndicats a sorti des chiffres permettant de dire que ces investissements seront facilités, car seront faits sur une plus grande échelle. Les personnels seront transférés au SMOC. Donc là aussi, un roulement de personnel plus important permettra d'assumer un certain nombre de tâches de manière plus facile. Pour autant, l'usine de l'eau a été inaugurée il n'y a pas si longtemps, un contrat a été passé avec le prestataire Véolia. Ce contrat sera, également, transféré au SMOC jusqu'à son terme.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

DECIDE d'approuver l'adhésion du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement (SIEPA) Moissac-Lizac au Syndicat des eaux de la Région de Castelsarrasin avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2020 pour les compétences « eau potable - assainissement collectif - eaux pluviales (limitée au réseau unitaire qui entraîne une gestion commune de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales pour des motifs techniques notamment de patrimoine commun)».

INVITE Monsieur le Préfet, si la majorité qualifiée est atteinte à l'issue de la consultation des membres du SIEPA, à prononcer par arrêté l'adhésion de celui-ci au Syndicat des eaux de la région de Castelsarrasin.

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à M. le Préfet du Tarn-et-Garonne, au Président du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement (SIEPA) Moissac-Lizac et au Président du Syndicat des eaux de la région de Castelsarrasin.

30. Procès-verbal de rétrocession de mise à disposition du véhicule immatriculé 3484 JT 82 par la Commune au SIEPA

Rapporteur : M. Le MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1321-1 à 1321-5, ainsi que l'article L 5211-5 relatif au transfert de compétences,

Vu l'arrêté de création n°2013345-0006 du 11 décembre 2013 du syndicat intercommunal d'eau potable et d'assainissement Moissac-Lizac,

Vu le procès-verbal de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers de la commune de Moissac au SIEPA Moissac-Lizac approuvé par les délibérations n°26 du 14 janvier 2014 et n°13 du 30 janvier 2014 respectivement du SIEPA Moissac-Lizac et de la commune de Moissac,

Considérant la décision du SIEPA de remplacer le véhicule immatriculé 3484 JT 82 compte tenu de son ancienneté et de sa vétusté plutôt que de le réparer,

Considérant que ce véhicule, mis à disposition du SIEPA Moissac-Lizac depuis sa création, est la propriété de la commune de Moissac,

Considérant qu'il convient de constater contradictoirement la restitution des biens en précisant leur consistance, leur numéro d'inventaire, la date et la valeur d'acquisition ainsi que l'état des amortissements et subvention afférents.

Considérant la délibération n°1 du 3 septembre 2019 du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement Moissac-Lizac.

Le Maire indique que lorsque les biens mis à disposition ne sont plus nécessaires à l'établissement public de coopération intercommunale pour exercer les compétences qui lui ont été transférées, il convient, en application des dispositions de l'article *L.1321-3 du CGCT*, de les désaffecter et de les rétrocéder à la commune propriétaire.

Cette dernière retrouve alors l'ensemble de ses droits et obligations sur ces biens.

Le Maire donne lecture au conseil municipal de la proposition de rédaction du procès-verbal de rétrocession de mise à disposition du véhicule immatriculé 3484 JT 82 (Citroën Jumpy).

Le Maire donne lecture au comité de la proposition de rédaction du procès-verbal de rétrocession de mise à disposition.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE les termes du procès-verbal de rétrocession de mise à disposition du véhicule Citroën Jumpy immatriculé 3484 JT 82 dans le cadre du transfert de compétence « assainissement » par la commune de Moissac, joint à la présente délibération.

DIT que cette décision sera notifiée au Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement Moissac-Lizac.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de rétrocession de mise à disposition du véhicule Citroën Jumpy immatriculé 3484 JT 82.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à la présente délibération.



**PROCES VERBAL DE RETROCESSION DE MISE A DISPOSITION
DU VEHICULE IMMATRICULE 3484 JT 82 DANS LE CADRE DU
TRANSFERT DE COMPETENCE EAU POTABLE PAR LA
COMMUNE DE MOISSAC**

Entre

La Commune de Moissac, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Michel HENRYOT, autorisé par délibération du 26/09/2019,

Et

Le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement Moissac-Lizac, représenté par son Vice-Président, Romain VALEYE autorisé par délibération du 03/09/2019.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

I. Dispositions générales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1321-1 à 1321-5, ainsi que l'article L 5211-5 relatif au transfert de compétences,

Vu l'arrêté de création n°2013345-0006 du 11 décembre 2013 du syndicat intercommunal d'eau potable et d'assainissement Moissac-Lizac,

Vu le procès-verbal de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers de la commune de Moissac au SIEPA Moissac-Lizac approuvé par les délibérations n°26 du 14 janvier 2014 et n°13 du 30 janvier 2014 respectivement du SIEPA Moissac-Lizac et de la commune de Moissac,

Considérant la décision du SIEPA de remplacer le véhicule immatriculé 3484 JT 82 compte tenu de son ancienneté et de sa vétusté plutôt que de le réparer,

Considérant que ce véhicule, mis à disposition du SIEPA Moissac-Lizac depuis sa création, est la propriété de la commune de Moissac,

Considérant qu'il convient de constater contradictoirement la restitution des biens en précisant leur consistance, leur numéro d'inventaire, la date et la valeur d'acquisition ainsi que l'état des amortissements et subvention afférents.

Au vu de ces dispositions, est établi le procès-verbal de constat de désaffectation des biens meubles considérés et de rétrocession de mise à disposition de ces derniers.

II. Date effective du transfert

Le bien meuble objet du présent procès-verbal, n'est plus utilisé par le SIEPA Moissac-Lizac dans le cadre de la compétence assainissement et sera restitué à la commune de Moissac à compter du 1^{er} octobre 2019.

III. Caractéristiques des biens mobiliers

Le bien, objet du présent procès-verbal, utilisé à la date du transfert de la compétence assainissement au SIEPA Moissac-Lizac pour l'exercice de cette dernière est le véhicule Citroën Jumpy immatriculé 3484 JT 82.

Le détail du bien, sa date et valeur d'acquisition, l'état d'amortissement et son numéro d'inventaire sont indiqués en annexe.

De plus, aucune subvention n'est en cours pour ce bien.

IV. Litiges

Pour toute difficulté d'application du présent procès-verbal en cas de litige, le SIEPA Moissac-Lizac et la commune de Moissac conviennent de saisir le représentant de l'Etat dans le département de Tarn et Garonne avant tout recours contentieux.

Vu et établi contradictoirement par le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement Moissac-Lizac et la commune de Moissac le.....

Le Vice-Président
Du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et
d'Assainissement Moissac-Lizac

Le Maire
de la commune de Moissac

Romain VALEYE

Jean-Michel HENRYOT

Annexe

Compétence assainissement collectif :

Nature des biens	Qtité	Statut juridique	Année d'acquisition	Numéro d'inventaire	Nature d'acquisition	Matériel			Génie Civil				
						Coût d'acquisition €tc	Durée de vie	Cumul amortissement	Valeur nette comptable	Coût d'acquisition €tc	Durée de vie	Cumul amortissement	Valeur nette comptable
Véhicule													
Jumpy diesel 3484 JT 82	1	MaD	août-99	000028	2182	14 088,12	4	14 088,12					
TOTAL						14 088.12		14 088.12					

31. Prix et qualité du service public de l'assainissement collectif – rapport annuel – exercice 2018 – compétence déléguée (SIEPA Moissac-Lizac)

Rapporteur : M. Le Maire

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 92-03 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 (codifié dans le CGCT),

VU l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix de la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement,

VU la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 relative à la mise en œuvre du rapport sur le prix de la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement en application du décret n° 2007-675 du 2 mai 2007,

CONSIDERANT la compétence déléguée au syndicat intercommunal d'eau potable et d'assainissement Moissac-Lizac en matière d'assainissement collectif et le rapport annuel avec sa note liminaire présentés sur le prix et la qualité de ce service,

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE de la transmission du rapport annuel 2018 et de sa note liminaire réalisés sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif par le syndicat intercommunal d'eau potable et d'assainissement Moissac-Lizac et annexé à la présente.

32. Prix et qualité du service public de l'eau potable – rapport annuel – exercice 2018 – compétence déléguée (SIEPA Moissac-Lizac)

Rapporteur : M. Le MAIRE

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : Précise qu'ils ont les données concernant la production de l'eau par l'usine de Moissac, le fonctionnement de celle-ci, l'évolution du coût de l'eau potable, tous les problèmes éventuels concernant le réseau, le bilan des renouvellements de tuyauterie pour les alimentations des particuliers car il restait encore des tuyauteries de plomb à régler. Ils arrivent au bout du contrat. Le précédent contrat avec VEOLIA prévoyait le renouvellement des tuyauteries et il y en avait encore quelques unes à finaliser qui sont dans le contrat actuel.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 92-03 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 (codifié dans le CGCT),

VU l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix de la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement,

VU la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 relative à la mise en œuvre du rapport sur le prix de la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement en application du décret n° 2007-675 du 2 mai 2007,

CONSIDERANT la compétence déléguée au syndicat intercommunal d'eau potable et d'assainissement Moissac-Lizac en matière d'eau potable et le rapport annuel avec sa note liminaire présentés sur le prix et la qualité de ce service,

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel 2018 et de sa note liminaire réalisés sur le prix et la qualité du service d'eau potable par le syndicat intercommunal d'eau potable et d'assainissement Moissac-Lizac et annexé à la présente.

AFFAIRES CULTURELLES

33 – 26 septembre 2019

33. Avenant n° 3 pour la saison 2020 à la convention entre la Commune de Moissac et l'Association « Moissac-Culture- Vibrations » MCV

Rapporteur : Mme VALETTE.

Considérant le fait que la Commune de Moissac subventionne l'association Moissac-Culture-Vibrations pour réaliser la Saison Culturelle en programmant des spectacles dans le cadre de la politique culturelle de la ville.

Considérant qu'une convention a été signée au mois de décembre 2017 pour une durée de trois ans (de 2018 à 2020).

Considérant que la convention nécessite un avenant fixant les objectifs de l'année courante, le budget prévisionnel, les dates et le programme.

Interventions des conseillers municipaux :

M. CHARLES : Demande si l'on peut rajouter une clause précisant qu'il n'y aura pas de subventions exceptionnelles versées au cours de l'année 2020.

M. Le MAIRE : il s'agit de la convention concernant la saison culturelle et dans celle-ci, il était bien précisé les montants alloués année après année pendant les 3 ans couverts par la convention. La subvention prévue cette année avait été fixée dès la signature de la convention initiale sachant, pour une raison expliquée à l'époque, qu'à partir du moment où l'association prenait en charge la réalisation de la saison culturelle (et non du festival) en lien avec la commune elle pouvait bénéficier en fond propre de subventions dont ils n'auraient pas bénéficié en tant que collectivité. Et il y a une montée en puissance des subventions qui a permis, dans la convention élaborée en 2017 et pour laquelle il était prévu des avenants annuels, de faire baisser le chiffre de la subvention en fonction de la montée des apports faits.

Mme VALETTE : Explique qu'il y a deux choses, d'une part la convention prévoyait le versement lors de la 1^{ère} année d'une subvention de 170 000 € puis 165 000 € la seconde année et enfin 160 000 € la dernière année. Effectivement, il y a des conventions pour le festival et des conventions pour la saison culturelle mais la visibilité de l'association lui permet d'aller chercher des subventions plus importantes portent sur les 2 événements. C'est donc une chose qui est globalement au niveau des subventions auprès de la Région et auprès d'autres financeurs.

M. CHARLES : Demande s'il y a une entité juridique différente entre le festival des Voix et l'association MCV.

Mme VALETTE : Il n'y a pas d'entité juridique différente mais il y a des budgets séparés.

M. CHARLES : Commente en disant que c'est une usine à gaz, et qu'ils vont voter quelque chose tout à l'heure concernant le festival.

M. Le MAIRE : ce n'est pas la même chose. Il précise qu'il existe une association culturelle appelée MCV. Une convention a été passée avec cette association dans le but précis de réaliser la saison culturelle. Celle-ci définit de façon précise la manière dont la saison culturelle doit se dérouler et dont l'association organise et rend compte de la programmation avec un budget et une subvention fixée à l'avance. L'association gère cette convention avec ce budget. C'est pourquoi il y a deux délibérations totalement différentes. L'association produit aussi un festival subventionné par différentes collectivités dont la Mairie mais aussi le conseil départemental, le conseil régional... Ce sont deux choses totalement différents, là ils parlent de la convention votée en 2017 pour laquelle était prévu un avenant par année. Le vote concerne cet avenant correspondant à l'année qui arrive. Il n'y a pas eu de rallonge sur le sujet.

M. CHARLES : Ajoute qu'il comprendrait si MCV ne s'occupait pas du festival des voix, ce serait une association culturelle qui s'occupe de la programmation culturelle de l'année Moissagaise, mais il se demande à quoi servent les 160 000 € s'ils ne servent pas au festival.

M. Le MAIRE : Répond que cela sert à la saison culturelle.

M. CHARLES : Dont le festival.

M. Le MAIRE : Non.

Mme VALETTE : Lui dit qu'elle l'invite à regarder la programmation et le petit livret distribué ainsi qu'à venir assister aux spectacles.

M. Le MAIRE : Précise qu'il faut différencier la saison culturelle et le festival.

M. CHARLES : Demande pourquoi puisque MCV s'occupe également du festival. Il demande pourquoi il vote car il s'agit d'argent public, 160 000 € à voter là, puis 35 000 € après, c'est-à-dire 195 000 €.

M. Le MAIRE : Explique que lorsque la saison culturelle était payée intégralement par la Mairie, cela coûtait plus de 160 000 € à la collectivité car MCV, de par son statut d'association, peut toucher des subventions qui participent à la réalisation de ce projet culturel. Certes, il s'agit de la même association pour les deux sujets mais pourquoi mettre deux associations en concurrence pour faire deux choses différentes sur la même commune.

M. CHARLES : Demande si le festival est en régie directe.

M. Le MAIRE : Répond que non. Ils auraient le même problème voire pire car ils ne pourraient pas bénéficier de certaines aides.

Mme VALETTE : il y a des bénévoles également.

M. Le MAIRE : Précise qu'il y a des bénévoles puisqu'il s'agit d'une association, la Mairie ne peut pas utiliser des bénévoles. Cela rentre en ligne de compte. Il rappelle à Monsieur Charles qu'ayant participé, en d'autres temps, à cette assemblée, il sait parfaitement que l'évolution vers ce type d'association avait aussi été motivé par ce genre d'appréciation.

M. CHARLES : Trouve qu'il y a un manque de transparence et que lorsqu'ils passeront à l'autre délibération, ils s'en apercevront tout seul.

M. Le MAIRE : Continue en précisant que sur la délibération proposée ici il n'y a pas de manque de transparence, il y a une convention écrite noir sur blanc et il est demandé simplement de se prononcer sur l'avenant de cette année prévue dans la convention.

M. CALVI : Rappelle que la majorité s'était engagée en mai à leur faire parvenir le document de leurs avocats sur la transparence de l'association mais il n'a rien reçu.

Mme VALETTE : Répond que cela a été établi et envoyé aux membres de la commission. Elle précise qu'ils en avaient parlé avec Monsieur Simonetti et que cela avait été envoyé. Mais elle va redemander un envoi.

M. Le MAIRE : Dit que cela a été envoyé et qu'il y a encore des exemplaires disponibles, donc ils pourront les faire passer.

Mme CASTRO : Confirme qu'ils ont eu les explications en conseil municipal.

M. CALVI : en conseil municipal, cela faisait suite à une demande de Monsieur Valles, la Mairie devait leur faire parvenir les documents.

Mme CASTRO : ils ont eu les explications en commission culture et l'ont reçu ensuite.

M. Le MAIRE : vérifiera qui a reçu ou non. De toute façon, les exemplaires existent, ils peuvent leur faire parvenir.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A 27 voix, et 2 abstentions (MM. CALVI, CHARLES),**

APPROUVE la signature de cet avenant à la convention entre la Commune de Moissac et l'Association Moissac-Culture-Vibrations pour l'année 2020.

AUTORISE Monsieur le Maire à la signer et à veiller à sa bonne application.

DECIDE le versement de 160 000 € comme défini dans l'avenant à la convention entre l'association « Moissac-Culture-Vibrations » et la Commune de Moissac.



**AVENANT n°3 pour la saison 2020 de la CONVENTION TRIENNALE ENTRE LA
COMMUNE DE MOISSAC ET L'ASSOCIATION « MOISSAC CULTURE
VIBRATIONS »**

Entre les soussignés

LA COMMUNE DE MOISSAC - SERVICE DES AFFAIRES CULTURELLES

Mairie de Moissac – 3 place Roger Delthil – 82200 MOISSAC

Tél : 05.63.05.08.08

Représentée par Monsieur Jean-Michel HENRYOT, Maire de Moissac, dûment habilité par la délibération n° du

SIRET : 218 201 127 00014 / APE 8411Z . URSSAF : G103694Z

Licences de spectacles n°1-1078773, n°2-1078774 et n°3-1078775

Ci-après dénommée « La Commune »

D'une part

Et

L'ASSOCIATION "MOISSAC-CULTURE-VIBRATIONS"

Sise au Centre Culturel - 24 rue de la Solidarité – 82200 MOISSAC

Tél : 05.63.05.00.50

Représentée par Monsieur Henri Verdier, Président,

SIRET : 339 763 781 000 12. APE 9001Z

Licences de spectacles n°2-1065448 (2^e catégorie) et n°3-1065449 (3^e catégorie)

Ci-après dénommée « L'Association »

D'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique culturelle, la Commune de Moissac tient à soutenir une action artistique à partir des axes fondamentaux de la création, de la diffusion de spectacles vivants et des médiations culturelles et à enrichir, par ailleurs, l'offre culturelle et touristique de la ville.

L'exercice comptable de l'Association se déroule sur la période du **1^{er} septembre au 31 Août**.

A ce titre, la Commune confie à l'Association différentes missions dans le domaine du spectacle vivant sur une période de la saison culturelle 2019/2020.

- La saison culturelle de Septembre 2019 à Mai 2020
- Les concerts des Parvis de l'été de juillet à Aout 2020
- Programmation et action culturelle en direction du jeune public de septembre 2019 à Mai 2020

ARTICLE 1 – PROGRAMMATION DE LA SAISON CULTURELLE 2019/2020

SAISON CULTURELLE :

-Du 12 au 13 /09/19, Ouverture de la Saison Culturelle

Jeudi 12/09 21h Cloître ALBADA, spectacle offert, dans le cadre du festival « Les Troubadours chantent l'art roman en Occitanie »

Vendredi 13/09 21h Hall de Paris, spect offert Cie Raoul Lambert, concert de magie mentale

-Vendredi 04 octobre, Hall de Paris

18h30 Bistrot Cabaret Découverte, offert, Anthropologie Poétique

21h, payant, Concert VAMOS YA, musique du monde

-Du 1 au 27 octobre exposition « Pourquoi les photos, » de Nicolas Peyrac

-Samedi 12 octobre, Hall de Paris

18h30 Bistrot Cabaret Découverte, offert, Corentin Grellier

21h, payant, Nicolas PEYRAC, concert chanson

-Vendredi 25 octobre, Hall de Paris, 21h

TINARIWEN et 1er partie La Bedoune, concert musique du monde

-Du 07 au 10 Novembre « Le Temps de l'Arène », Hall de Paris, Théâtre

-Du 21 au 27 novembre, Hall de Paris, « Du Son dans les feuilles »

Jeudi 21, 21h, Pulcinella et Les VIOLONN BARBARES, double plateau, musique du monde

Vendredi 22, 21h, CORNEILLE et 1^{er} partie Bertille, concert chanson

Samedi 23, 21h, Tarn et Garock, organisé avec Tarn et Garock Arts et Culture, offert

Mercredi 27, 21h, Angélique KIDJO, concert musique du monde

-Mardi 20 décembre, Hall de Paris, 21h

20ans de l'Ensemble BAROQUE DE TOULOUSE, musique classique

-Vendredi 13 décembre, Hall de Paris

18h30 Bistrot Cabaret Découverte, offert, Matéo Langlois

21h, payant, Bertrand BELIN, concert chanson

-Mercredi 29 janvier 2020, Hall de Paris

18h30 Bistrot Cabaret Découverte, offert, La grande chorale du RIO

21h, payant, Sandrine BONNAIRE et Erik TRUFFAZ, concert lecture et jazz

-Mercredi 26 février, Hall de Paris, 21h

KERY JAMES « Acoustique tour », musique urbaine

-Du 08 au 18 mars, hall de Paris, dans le cadre des MOMENTS DANSE EN TARN ET GARONNE

Du 8 au 18 mars, Exposition «Virin mais correct » de la Cie Pedro Pauwels

Dimanche 8/03, 16h, ADN BAROQUE

Mardi 10/03

18h30 Bistrot Cabaret Découverte, offert, Spleen OPM

21h, payant, Pedro Pauwels « Playlist », danse

Mercredi 18/03, Cie NGC 25 dans « Salam », danse et chant du monde

PROGRAMMATION SCOLAIRE ET ACTION CULTURELLE :

Lundi 4 et mardi 5/11 Cie Arène Théâtre « Music-Hall », théâtre
Lundi 2/03, « Dis, a quoi tu dances ? » danses
Jeudi 12 /03, Cie Paracosm « La vague », danse
Vendredi 03/04, « Je me Réveille » 2 représentations, musique

LES CONCERTS LES PARVIS DE L'ETE :

Les samedis 11, 18, 25, juillet 2020
Les samedis 01,08,22, Aout 2020

ARTICLE 1.1 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Pour permettre à l'Association « Moissac-Culture-Vibrations » de respecter les engagements contenus dans Le présent avenant, la Ville de Moissac accorde une subvention de fonctionnement dont le montant est défini comme ci-dessous :

- 160 000€ TTC en 2020

BUDGET PREVISIONNEL HT SAISON CULTURELLE

DESIGNATION	DEPENSES	DESIGNATION	RECETTES
Cachet, transport	137 410	Subvention ville de Moissac	160 000
Hôtel, restauration	20 452	Entrée billetterie	80 000
SACEM, SACD, CNV	16 522	Aide Saison Conseil Régional	8 000
Technique, location	27 530	Reversement CNV	3 000
Techniciens	17 000	Divers et buvette	3 000
Communication	13 745		
Maintenance billetterie	2 000		
Administration et salariés, Exp			
Comptable, Commissaire au Compte	11 000		
Tva subvention Mairie	8 341		
TOTAL	254 000		254 000

ARTICLE 1.2 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Pour chacun des spectacles, l'Association prend en charge l'organisation de la billetterie le soir des spectacles, elle gère la mise en ligne des ventes sur son site internet et effectue le suivi des prestataires extérieurs (Ticketnet et FNAC...). Elle encaisse la recette des entrées. L'Association et ses membres bénévoles s'impliquent pour le bon déroulement des activités à travers leur participation à l'accueil des artistes et du public, au transport des artistes et à l'installation des loges. L'Association, qui détient la licence IV, assure la gestion et l'animation des buvettes lors des spectacles de la saison organisés au Hall de Paris. L'association prend directement en charge les frais relatifs au transport, à l'hébergement et à la restauration des artistes et des compagnies. L'association se doit d'être à jour de ses licences de spectacle catégorie 2 et 3.

L'association procède aux déclarations des droits d'auteur (SACEM, SACD et CNV) et s'acquitte de leur règlement ainsi que de celui de la taxe parafiscale pour chacun des spectacles. L'association prend également en charge la communication autour des spectacles par la réalisation, l'impression et la distribution des supports de communication.

Tous les documents de communication devront obligatoirement indiquer la mention " Ville de Moissac – Association Moissac-Culture-Vibrations".

L'Association assure des opérations de promotion des spectacles et organise des tournées d'affichage et de distribution de brochures dans les lieux publics.

ARTICLE 1.3 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE DE MOISSAC

La Commune met à la disposition de l'Association le personnel du service des Affaires Culturelles (la directrice adjointe responsable de la communication et relation publique, les agents des salles, y compris les SSIAP (Service de Sécurité et Assistance aux Personnes) . Cette équipe est placée sous la direction du Directeur des Affaires Culturelles. Ce dernier, fonctionnaire municipal désigné par la collectivité, est membre de droit de l'Association. Il participe à ce titre aux réunions organiques de l'Association avec voix **délibérative**. Il est également responsable de la personne chargée de la communication autant pour le compte de la Commune que de l'Association MCV. Les missions de chacun de ces agents sont consignées dans leurs profils de poste respectifs. Les autres agents du service peuvent intervenir dans l'organisation pratique des manifestations sous l'autorité seule du Directeur des Affaires Culturelles. Celui-ci effectuera aussi l'interface entre les Services Techniques municipaux et l'Association pour les besoins matériels et humains inhérents à l'organisation des manifestations.

La Commune s'engage également à mettre à la disposition de l'Association les salles et le matériel suivants durant la saison culturelle et le Festival de la Voix :

- Les matériels techniques et scéniques disponibles appartenant à la collectivité ;
- Une salle de stockage, ainsi que les placards du bar au Hall de Paris ;
- L'utilisation et la maintenance de la billetterie informatisée ;
- L'utilisation des réseaux de communication ;
- Les fluides, les branchements électriques et sanitaires ;
- Les véhicules du service
- Les salles municipales (Hall de Paris, Chapelle du Séminaire, Salle d'exposition Prosper Mérimée, Centre Culturel ...)
- Le réseau d'affichage dans la ville

La Commune fournit les salles en ordre de marche et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes les alimentations électriques nécessaires.

La Commune se doit d'être à jour de la licence de spectacle catégorie 1.

ARTICLE 1.4 – ASSURANCES

La Commune et l'Association sont tenues de souscrire une assurance pour couvrir l'ensemble des dommages susceptibles d'intervenir du fait de leurs activités ainsi que pour les risques incombant à leur charge.

ARTICLE 2 – PARTENARIATS ET RECHERCHE DE FINANCEMENTS

L'Association, par l'action de ses bénévoles et **des élus de la collectivité**, mettra tout en œuvre pour la recherche de partenaires, de mécènes, d'insertions publicitaires en proposant des offres diversifiées.

L'association pourra faire des démarches pour obtenir des subventions complémentaires auprès des Collectivités Départementales, Régionales, et Nationales.

ARTICLE 2.1 – MODALITES DE FINANCEMENT

La Commune versera 50% de la subvention correspondant à l'année, au mois d'octobre 2019 pour permettre le règlement des acomptes des contrats artistiques, le solde sera versé en janvier 2019.

- Versement de 80 000€ en octobre 2019
- Versement de 80 000€ en janvier 2020

ARTICLE 2.2 – CONTROLE DES ACTIVITES DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à présenter un budget prévisionnel et à fournir à la Commune un compte-rendu de l'emploi des crédits et subventions qui lui sont alloués, assorti de toutes justifications utiles ou nécessaires.

A la fin de chaque exercice, un bilan financier, un bilan moral et un rapport d'activités seront présentés en Conseil d'Administration et en Assemblée Générale après validation par l'expert-comptable et la Commissaire aux comptes de l'Association.

ARTICLE 3 – DUREE

Le présent avenant est conclu pour une durée d'un an à compter de la signature.

ARTICLE 4 – RESILIATION DE L'AVENANT

Le présent avenant pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des deux parties, en cas de non-respect de l'un des articles ou de faute grave.

Il en est de même pour tous les cas de force majeure.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITES

Chaque partie garantit l'autre partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies à la présente convention.

ARTICLE 6 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour l'interprétation ou l'exécution des présentes et pour tous litiges susceptibles d'en découler les parties conviennent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Moissac le septembre 2019
En trois exemplaires

Le Président de l'association
« Moissac-Culture-Vibrations »

Le Maire de MOISSAC

Henri Verdier

Jean-Michel HENRYOT

34. Subvention exceptionnelle d'aide au Festival de la Voix, des Lieux... des Mondes

Rapporteur : Mme VALETTE.

Vu la délibération n° 28 du conseil municipal du 27 septembre 2018 portant approbation de l'avenant n° 2 pour la saison 2019 à la convention entre la commune de Moissac et l'association « Moissac-Culture-Vibrations » MCV,

Considérant la demande de subvention exceptionnelle de l'association afin de pouvoir clôturer son exercice,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Interventions des conseillers municipaux :

Mme VALETTE : Rappelle les chiffres de 2018 et précise qu'il s'agit de chiffres hors taxe arrondis. Le coût du festival 2018 a été de 386 000 € avec des recettes de 303 000 € soit un déficit de 83 000 €. Celui-ci a été comblé grâce à diverses aides, celle de la municipalité votée l'année dernière à hauteur de 37 915 €, une aide particulière de 1 000 € de la commune de St Nicolas de la grave, une aide de la commune de Lafrançaise à hauteur de 1 844 €, de la SACEM pour 1 500 €, du centre national de la variété correspondant à 20 000 €, de la Région pour 8 531 € et du Département à hauteur de 4 739 €, soit un total arrondi à 75 500 €. L'association a enregistré des recettes supplémentaires pour un total de 8 500 € provenant de concerts et actions de soutien, cela a permis de combler le déficit. Pour l'année 2019, le coût du festival s'est élevé à 259 392 € soit une baisse de 126 430 € par rapport à 2018. Pour arriver à ce résultat ont été revu à la baisse le budget communication (- 11 000 €) et le budget artistique (- 86 000 €). Les recettes de 2019 se sont élevées à 214 900 € laissant apparaître un déficit de 44 600 €. Les raisons de ce déficit s'expliquent par différents facteurs, tout d'abord la SACEM s'était engagée à verser 5 000 € comme l'année dernière et n'a versé que 4 000 € donc - 1 000 €, ensuite les partenariats et mécénats ont baissé de 10 000 €, une large baisse des recettes de buvette évalués par rapport au prévisionnel de l'ordre de 6 000 € sachant que ce prévisionnel avait été bâti par rapport aux recettes de 2018 mais en prévoyant une recette à la baisse. Cette baisse de la buvette peut s'expliquer par la météo défavorable. Comme autre facteur, il y a un concert annulé à Lafrançaise pour cause de force majeure, le cachet a bien été remboursé mais pas la technique, ni les frais de personnel, ni la communication, ni les cachets des deux autres artistes programmés autour de la tête d'affiche. L'absence de l'artiste phare de la soirée qui était aussi l'artiste phare du festival a été fatal. Le concert très attendu de Goran Bregovic qui a aussi eu lieu à Lafrançaise a été contrarié par une météo instable qui n'a pas permis de faire une jauge complète. A côté de la jauge, il y a toujours aussi le fait que les buvettes ne fonctionnent pas quand il fait mauvais temps.

M. CHARLES : Demande pourquoi il faut payer tout cela.

Mme VALETTE : Lui rappelle que tout est soumis au vote. La soirée du 20 juin annulée à Moissac pour cause de mauvais temps et la soirée du 21 au Cloître transférée au Hall de Paris sont aussi des causes pouvant expliquer ce déficit. Le public de dernière heure est de plus en plus nombreux, en effet, il faut penser que le public aujourd'hui ne réserve pas, il vient au dernier moment. Pour cette soirée, il n'est pas venu sur Moissac pensant que le concert n'aurait pas lieu pour cause de mauvais temps. De plus les spectacles du Patus et les buvettes n'ont pas fait recette pour les mêmes raisons.

Lors du Conseil d'Administration de novembre 2018 ainsi que lors de la commission culture du 31/01/19 a été évoquée l'inquiétude liée à la baisse importante du budget qui risquait de voir l'impact du festival sur le public diminué avec une programmation artistique différente qui serait certainement critiquée. L'inquiétude porte également, avec une telle programmation, sur la difficulté à mobiliser les partenaires. Pour exemple, le budget artistique pour une soirée dans le Cloître de 2018 était de 30 000 € et qu'il n'a été que de 17 000 € pour 2019. Les cachets qui sont négociés à 30 000 € font l'objet de négociations serrées très compliquées, et un cachet d'un artiste populairement connu se négocie autour de 100, 120 et 150 000 €.

M. CHARLES : Ajoute que ce n'est pas leur problème.

Mme VALETTE : Précise qu'elle ne fait qu'exposer les faits.

M. CHARLES : Soit ils sont en régie directe et ils parlent de ça. Soit, ils ont confié 160 000 € à une association.

Mme VALETTE : Ils ont confié 60 000 € à l'association pour s'occuper du festival.

M. CHARLES : Il demande pourquoi doivent-ils payer les déficits de communication ou d'artistes, Le discours de Madame Valette donne la sensation d'être au CA de l'Association.

Mme VALETTE : Précise qu'elle leur donne juste des explications sur ce qui est soumis au vote, sur le pourquoi du déficit. La culture ne rapporte pas en argent et il suffit de regarder aux alentours pour noter que les festivals sont largement déficitaires.

M. Le MAIRE : Souhaite rappeler les retombées, elles ont été estimées et peuvent être données, même si ce n'est pas fait pour ça. Cela maintient l'image d'une ville où il y a une activité culturelle régulière, il précise qu'ils tentent de l'équilibrer avec un budget raisonnable, et ils avaient demandé une diminution du budget qui a été faite, même si des impondérables se sont ajoutés.

Mme VALETTE : Continue en disant que le festival, c'est beaucoup de spectacles offerts pour permettre à la population d'y assister et d'avoir accès à la culture. C'est aussi un travail où tous les techniciens sont soit du département soit de la région Occitanie contrairement à beaucoup d'autres festivals. Il y a des retombées immédiates quand on regarde la restauration, les achats divers, la communication, l'occupation des hôtels, salaires... Cela représente 50% de retombées économiques sur le territoire. Là, elle expose des faits.

M. CHARLES : Lui, ne parle pas de faits. Il demande pourquoi la commune doit verser chaque année une subvention exceptionnelle. Le mot exceptionnel ne signifie pas chaque année.

Mme VALETTE : Répond que cela peut être l'objet d'un autre débat. Aujourd'hui il y a un problème de jauge, il n'y a pas de lieu où il est possible d'avoir une jauge énorme pour accueillir de la population permettant de pouvoir remplir.

M. CHARLES : c'est pourquoi il faisait la proposition d'une passerelle entre la commission des finances et la commission culture. La jauge en question n'est pas la même. La commission des finances où les budgets et décisions modificatives du budget sont votés intègre les problèmes culturels dans l'ensemble d'un contexte plus général alors que la culture prise en tant que telle cela donne l'impression qu'il y a de l'argent à l'infini, et cela n'est pas normal.

Mme VALETTE : Répond que malheureusement ce n'est pas le cas.

M. CHARLES : Continue en disant que l'association dit ce qu'elle va et veut faire, puis la Mairie paiera quoiqu'il arrive.

M. Le MAIRE : Précise qu'il n'a jamais été dit ça.

M. CHARLES : Demande de regarder la 1^{ère} phrase de la délibération « l'Association MCV organise depuis 23 ans sur son territoire un festival dédié aux voix » et la dernière phrase est « c'est dans ce cadre que l'association sollicite auprès de la mairie une subvention exceptionnelle », mais cela fait la 2^{ème} année que la mairie vote une subvention exceptionnelle.

Mme VALETTE : Pose l'éventualité qu'aujourd'hui, il est peut-être impossible de faire un festival avec une jauge comme celle de Moissac c'est-à-dire environ 700 personnes sur les spectacles payants avec une subvention de 60 000 € mais ceci est un autre débat.

M. VALLES : Affirme que la culture coûte de l'argent, il ne faut pas croire faire des bénéfices sur la culture et s'il y a équilibre c'est déjà pas mal. La culture est une opération, un investissement et cela fait partie des choses qu'il faut absolument porter. Quand il regarde les résultats donnés et les difficultés évoquées, il pense, même si ce n'est pas le lieu, qu'il faut se pencher sur le concept du festival et sur son périmètre. Car cette année il a eu la sensation que le festival se déroulait à Lafrançaise et non à Moissac, il pense que le festival n'occupe pas suffisamment la ville et ne met pas la ville en festival. Un festival, pour lui, c'est mettre une ville en festival et il ne faut pas se contenter de 2 ou 3 spectacles au Cloître, spectacles qui n'étaient pas pleins donc le problème de jauge n'est pas un vrai problème.

Mme VALETTE : Rappelle que la météo était défavorable.

M. VALLES : Répond que quand il y était, il faisait bon, il ne pleuvait pas c'était donc jouable et le Cloître n'était pas plein, donc ce n'est pas un problème de jauge. Il y a un problème de concept et cela démontre les limites de l'opération en termes de contenu du festival et en termes de territoire, ce qui ramène à la question faut-il continuer avec Castelsarrasin à avoir deux opérations parallèles au même moment qui sont incapables de drainer le public chacune de son côté.

Mme VALETTE : Avant le festival était à côté de la bibliothèque, il a été délocalisé, pour des problèmes de sécurité et il fallait un budget très important pour assurer la sécurité. Depuis il a été demandé à MCV de travailler un nouveau concept sur lequel ils sont depuis 2 ans. Le festival 2019 était un festival un peu entre parenthèses, elle ne dit pas qu'ils seraient arrivés à zéro mais si les conditions avaient été réalisées ils seraient arrivés à - 15 000 €. Malheureusement il y a des impondérables qui ont amenés à ce résultat et ces impondérables existent aussi ailleurs.

M. CHARLES : Dit qu'il rejoint Monsieur Valles, pourquoi faire un festival de Moissac à Lafrançaise.

M. Le MAIRE : explique qu'il y a un projet culturel sur la Communauté de communes soutenu par la Communauté de communes et le festival hors les murs avec Lafrançaise et d'autres communes de la communauté de communes qui participent au financement du projet et il y a la version du festival qui est maintenue sur Moissac. Ce qu'il faut retenir c'est qu'il avait été demandé, suite aux difficultés de l'an dernier, de voir s'il était possible d'adapter le budget en fonction du résultat de 2018. Madame Valette a donné les chiffres et les a expliqués. Le festival a été, peut être du fait de son extension à l'intercommunalité, qui est un choix fait car il y avait une demande d'appréhender un apport culturel dans d'autres communes que Moissac. Cela a été fait dans ce sens, mais il ajoute qu'effectivement ce que dit Monsieur Valles et ce qu'a dit Madame Valette est juste, il faut continuer la discussion sur le changement de formule si le festival doit être maintenu, il faut mettre la ville plus en festival qu'elle ne l'est aujourd'hui.

Mme VALETTE : Note qu'il est difficile de mobiliser les moissagais et cela fait très longtemps qu'ils tentent de mobiliser la ville, d'être une ville festival.

M. CHARLES : Note qu'ils pourraient tous se joindre avec Monsieur Valles et Monsieur le Maire sur le fait de faire un festival des Voix à Moissac, que la mairie décide, qu'il ne se passe qu'à Moissac ou éventuellement dans la communauté de communes et d'imposer à l'association gérant techniquement le festival les choix de principe de la mairie. Il se souvient qu'une fois le festival qui s'appelait à l'époque festival de la voix, qui se passait dans des jardins privés avec des concerts gratuits, les gens marchaient dans les rues et il y avait une sorte d'ère musicale dans les rues de Moissac et Lafrançaise n'avait pas besoin de rentrer dans l'histoire.

M. Le MAIRE : Précise qu'il s'agit d'un autre sujet mais ce que dit Mme Valette et ce qu'elle a expliqué pour le changement de localisation de ce qui se faisait sur l'espace devant la bibliothèque, c'est que la mairie a été soumise à de nouvelles contraintes de sécurité et cela est plus compliqué.

Mme VALETTE : Ajoute que sur le fait de travailler sur les deux intercommunalités cela fait partie des choses intéressantes largement la Région et c'est ce qui motive un peu ses aides financières, car c'est traité comme un observatoire, cela n'existant pas ailleurs. Malgré ce festival en demi-teinte, ils ont quand même réussi à avoir des émissions de radio, des directs, des choses de manière à rester présent et que l'on parle de Moissac autrement.

M. CHARLES : Dit qu'ils pourraient s'engager à ne pas le faire à Lafrançaise.

Mme VALETTE : Répond que ce serait un autre projet et que cela ferait baisser, notamment, les aides de la Région.

M. CHARLES : Précise que Moissac n'est pas un morceau de la région Occitanie, c'est la Ville de Moissac, une ville artistiquement, culturellement, connue partout et la région Occitanie veut y imposer des associations.

Mme VALETTE : Souligne qu'elle n'a rien imposé, Moissac a proposé un projet que la Région a largement soutenu.

M. Le MAIRE : Il souhaite ajouter un élément supplémentaire, dans le cadre du soutien à l'activité culturelle et au festival, le Département a mis des subventions et est prêt à en mettre une supplémentaire pour compléter ce que la ville sera amenée à faire aussi, car cela fait partie des politiques de soutien à des activités culturelles sur le territoire en argumentant le fait qu'il y a effectivement une partie du festival se faisant sur Moissac, avec des manifestations offertes au public et d'autres délocalisées sur les communes de la communauté de communes et c'est un des éléments qui facilite l'obtention de subvention auprès du Département. Il y aura une décision modificative au département dans lequel des fonds vont être redistribués et une commission va se réunir pour traiter le sujet ici abordé et il pense qu'il y aura une aide significative pour aider ce dont ils viennent de parler.

M. VALLES : Ne souhaite pas conclure à la place de Monsieur le Maire mais ses propos lui suggèrent une remarque, il trouve bien d'avoir des aides supplémentaires du Département, à quelques mois des élections, et pense que tout cela est parfaitement écrit.

M. Le MAIRE : Souligne qu'il y a eu également ces aides l'année dernière.

M. VALLES : Continue en disant que le problème est qu'il ne faut pas que justement l'argent qui va arriver ou qui arrivera peut-être, fasse cesser la réflexion sur le festival lui-même, il reste persuadé qu'ils ont besoin d'un vrai grand et beau festival à Moissac et là il serait d'accord avec ses collègues mais aujourd'hui en l'état, ils ne l'ont pas. Le festival de cette année était un cran en-dessous de ce que peut attendre la ville de Moissac.

Mme VALETTE : Précise que l'association en est très consciente.

M. Le MAIRE : Eu égard au déficit qu'il y a eu l'an dernier, ils ont demandé, ainsi que le commissaire aux comptes qui s'occupe de l'association à réduire la voilure. Si la voilure est réduite, c'est compliqué car le public est, quelque part, réduit aussi. Il est possible de revenir sur ce qu'ont énoncé Monsieur Valles et Monsieur Charles mais c'est un choix de la collectivité qu'il faut définir en fonction des ressources de la collectivité. La réflexion sur l'évolution du festival évoquée par les uns et les autres est déjà en cours d'étude et d'évolution.

M. CALVI : Est sidéré par le peu de chiffres. Il voulait des chiffres, on les lui a donnés verbalement. Ce qui l'étonne pour une ville de 13 000 habitants c'est d'arriver à si peu de spectateurs, il y a moins de spectateurs qu'au festival de Monségur dans le 33, c'est 1 500 habitants et ils font plus de monde aux 24h du Jazz.

Mme VALETTE : Explique que cela ne veut rien dire, Il s'agit d'un budget plus important. Elle donne quelques chiffres, Ici il y a un budget de 259 000 € pour 6 jours, il y a un festival à côté qui a un budget de 400 000 € pour 3 jours, le festival de Montauban a un budget de 1 300 000 €. Il existe des budgets dans certaines villes entre 700 000 et 800 000 €. Faire un festival à 800 000 €, quand il y a une jauge de 3 500 places c'est possible, cela permet d'avoir un artiste payé 100 000 € et des places à un prix abordable. Aujourd'hui, c'est cela dont a besoin la ville, un lieu pour avoir une jauge de ce montant-là, un lieu où il ne faut pas mettre 100 ou 150 000 € en plus pour sécuriser le lieu, mais à ce jour Moissac n'a pas ce lieu.

M. CALVI : S'étonne que Moissac ne soit pas adapté à ce festival mais continue de le faire.

Mme VALETTE : Dit qu'il va peut-être y avoir des solutions mais que cela ne se fait pas en 2mn. Ils en sont conscients mais il ne faut pas perdre de vue que dans certains dossiers et les dossiers grands sites particulièrement, l'activité culturelle de Moissac et la présence au festival à Moissac sont mis en avant et cela contribue au fait que la ville obtienne des choses et cela donne de la communication et de la visibilité.

M. CALVI : Dit qu'est possible à condition qu'il n'y ait pas encore une subvention exceptionnelle l'an prochain.

Mme VALETTE : elle ne le décidera pas. Mais si le projet continue, il sera peut-être différent.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A 28 voix pour, 1 voix contre (M. CALVI) et 1 abstention (M. CHARLES),**

APPROUVE l'octroi de la subvention exceptionnelle de 35 000 € TTC,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer une convention d'objectifs relative à cette subvention,

DECIDE le versement de 35 000 € TTC à l'association « Moissac-Culture-Vibrations ».



**CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE MOISSAC
ET L'ASSOCIATION « MOISSAC CULTURE VIBRATIONS »**

Entre les soussignés

LA COMMUNE DE MOISSAC - SERVICE DES AFFAIRES CULTURELLES

Mairie de Moissac – 3 place Roger Delthil – 82200 MOISSAC

Tél : 05.63.05.08.08

Représentée par Monsieur Jean-Michel HENRYOT, Maire de Moissac, dûment habilité par la délibération n°XXX du XXX.

SIRET : 218 201 127 00014 / APE 8411Z . URSSAF : G103694Z

Licences de spectacles n°1-1078773, n°2-1078774 et n°3-1078775

Ci-après dénommée « La Commune »

D'une part

Et

L'ASSOCIATION "MOISSAC-CULTURE-VIBRATIONS"

Sise au Centre Culturel - 24 rue de la Solidarité – 82200 MOISSAC

Tél : 05.63.05.00.50

Représentée par Monsieur Henri Verdier, Président,

SIRET : 339 763 781 000 12. APE 9001Z

Licences de spectacles n°2-1065448 (2^e catégorie) et n°3-1065449 (3^e catégorie)

Ci-après dénommée « L'Association »

D'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique culturelle, la Commune de Moissac tient à soutenir une action artistique à partir des axes fondamentaux de la création, de la diffusion de spectacles vivants et des médiations culturelles et à enrichir, par ailleurs, l'offre culturelle et touristique de la ville.

L'exercice comptable (2018/19) de l'Association se déroule sur la période du 1^{er} octobre au 31 août.

La Commune confie à l'Association différentes missions dans le domaine du spectacle vivant dont le Festival des Voix, des Lieux, des Mondes qui a lieu en juin.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'Association Moissac-Culture-Vibrations est missionnée par la ville de Moissac pour la réalisation du Festival des Voix, des Lieux, des Mondes au travers d'une convention triennale signée en décembre 2018.

ARTICLE 1.1 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Le bilan du 23^{ème} Festival des Voix, des Lieux...des Mondes, fait apparaître des difficultés financières qui risquent de mettre en péril la poursuite du Festival et d'entraîner l'arrêt des missions de l'association M-C-V.

ARTICLE 1.2 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Pour permettre à l'Association « Moissac-Culture-Vibrations » de respecter les engagements contenus dans la convention triennale, concernant le Festival, la ville de Moissac accorde une subvention exceptionnelle dont le montant est défini ci-dessous :

- 35 000 € en 2019

ARTICLE 1.3 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Afin de palier au risque de dépassement dû au vote tardif des subventions, l'association s'engage à proposer à toutes les collectivités des conventions pluriannuelles afin de pouvoir adapter le projet au budget prévisionnel.

ARTICLE 1.4 – MODALITES DE FINANCEMENT

La Commune versera la subvention correspondant à l'aide exceptionnelle de 35 000€ TTC

ARTICLE 2.2 – CONTROLE DES ACTIVITES DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à présenter un budget prévisionnel et à fournir à la Commune un compte-rendu de l'emploi des crédits et subventions qui lui sont alloués, assorti de toutes justifications utiles ou nécessaires.

A la fin de chaque exercice, un bilan financier, un bilan moral et un rapport d'activités seront présentés en Conseil d'Administration et en Assemblée Générale après validation par l'expert-comptable et la Commissaire aux comptes de l'Association.

ARTICLE 3 – DUREE

La présente convention est conclue et concerne uniquement l'exercice 2019 à compter de la signature.

ARTICLE 4 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des deux parties, en cas de non-respect de l'un des articles ou de faute grave.

Il en est de même pour tous les cas de force majeure.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITES

Chaque partie garantit l'autre partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies à la présente convention.

ARTICLE 6 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour l'interprétation ou l'exécution des présentes et pour tous litiges susceptibles d'en découler les parties conviennent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Moissac leSeptembre 2019

En trois exemplaires

Le Président de l'association
« Moissac-Culture-Vibrations »

Henri Verdier

Le Maire de MOISSAC

Jean-Michel HENRYOT

ENFANCE – AFFAIRES SCOLAIRES

35 – 26 septembre 2019

35. Convention d'objectifs et de financement entre la Ville de Moissac et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Tarn et Garonne

Rapporteur : Mme GARRIGUES.

Considérant la signature de la convention entre la CAF de Tarn et Garonne et la Ville de Moissac pour les périodes précédentes concernant l'action d'accueil d'enfants en situation de handicap ou présentant un PAI,

Considérant le bilan positif de cette action et sa reconduction avec avis favorable du projet établi par la CAF de Tarn et Garonne,

Considérant que la commune de Moissac, afin de pouvoir assurer une continuité dans la mise en œuvre de ce projet et ainsi permettre l'amélioration du travail d'inclusion des enfants en situation de handicap sur ses structures d'accueil de loisirs municipales, a renouvelé sa demande d'aide de financement à la CAF du Tarn et Garonne pour l'année 2019,

Considérant que ce projet est retenu dans le cadre du fonds « Publics et Territoire » Axe 1 de la CAF relatif à la mise en œuvre de projets spécifiques visant à renforcer l'inclusion d'enfants en situation de handicap dans les structures de loisirs.

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention entre la commune de Moissac et la CAF de Tarn et Garonne.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et autres pièces s'y rapportant.

36. Modification du règlement intérieur des services municipaux de garderie, restauration scolaire et ALAE

Rapporteur : Mme GARRIGUES.

Vu le Code de l'éducation et son article R531-52.

Vu la nécessité pour la collectivité d'avoir son propre règlement intérieur relatif aux services municipaux de garderie, restauration scolaire et ALAE.

Considérant qu'il convient d'actualiser le règlement intérieur relatif aux services municipaux de garderie, restauration scolaire et ALAE (Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole).

Considérant l'intérêt de préciser les modifications liées aux horaires d'ouverture du service périscolaire, et à la modification de l'article 11 sur les régimes particuliers.

Interventions des conseillers municipaux :

M. VALLES : Souhaite intervenir sur les régimes particuliers, il demande si le vendredi il y aura de la viande à la cantine.

M. Le MAIRE : Répond que la question ne se pose pas.

Mme GARRIGUES : Précise qu'il n'y a pas que du poisson le vendredi. Les menus sont affichés un mois avant, les parents les reçoivent également.

M. Le MAIRE : Ajoute qu'il n'y a pas de surprise, les menus sont affichés, élaborés en fonction de certains équilibres au niveau de la cuisine intercommunale et ils n'entrent pas dans ces considérations-là.

Mme FANFELLE : Demande quels sont les modifications et changements des horaires d'ouverture.

Mme GARRIGUES : Sont concernées les écoles de Mathaly et de Firmin Bouisset, elles n'avaient pas les mêmes horaires, cela ne leur permettait pas d'avoir la pause méridienne allongée comme les autres écoles. En raison des bus de ramassage scolaire, ils ont donc contacté la Région qui a accepté de modifier les horaires de passage des bus. Ces deux écoles ont donc les mêmes horaires que les autres écoles de la ville. Ils sortent maintenant à 16 h 15, et les bus passaient à 16 heures. Ce n'était pas possible. Ils y sont arrivés et donc cette année, ils ont changé les horaires.

M. CHARLES : Note que sa question sera peut-être basique, mais il demande l'objet réel de cette délibération et ce qui est réellement modifié.

M. Le MAIRE : Répond que ce sont les horaires des écoles.

M. CHARLES : Redemande ce qui a été modifié et pourquoi. Il demande si avant les enfants mangeaient du poisson le vendredi.

Mme GARRIGUES : Dit qu'ils ne modifient pas, ils précisent qu'il n'y aura pas de régimes spéciaux pour cause de religion ou autres.

M. CHARLES : Cela n'était donc pas précisé avant.

Mme GARRIGUES : Lui dit que c'est exact, les menus sont affichés un mois à l'avance, les parents le voient et s'ils ne veulent pas mettre leur enfant à la cantine le jour où il y a du porc ou autre, ils peuvent ne pas le mettre. Ils peuvent prévenir l'enfant de manger tel ou tel produit et non la viande, ils en ont le droit.

M. CHARLES : Dit que c'est parfait.

Mme GARRIGUES : Précise que les enfants ayant un self dans les écoles peuvent dire quand ils se servent qu'ils ne souhaitent pas telle ou telle chose.

Mme FANFELLE : Souhaite rassurer Monsieur Charles en précisant que cela était aussi ainsi avant.

M. CHARLES : Dit qu'il demandait l'objet de la délibération, si cela existait avant et que rien ne changeait.

M. Le MAIRE : Déclare que Monsieur Charles n'est pas là pour faire un débat privé avec Madame FANFELLE, il lui explique qu'il fallait préciser certaines choses mais que ces choses existaient déjà. Puisqu'il

y a eu des changements d'horaires, il fallait que cela soit inscrit, changements dus au fait qu'ils ont réussi à obtenir de la Région la modification des horaires des bus pour être en concordance avec les horaires des écoles.

Mme GARRIGUES : Ajoute que cela permet aux enfants d'avoir une pause méridienne allongée.

M. J.L. HENRYOT : Précise qu'il suit et regarde les délibérations, en effet il y a des changements d'horaires et il a été rajouté en plus « des convictions religieuses » « ou convictions personnelles », cela lui semble très clair.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE les termes du règlement intérieur des services municipaux de garderie, de restauration scolaire et d'ALAE, et notamment les modifications apportées aux horaires d'ouverture du service périscolaire, et à l'article 11 dudit règlement ci-après annexé.

37. Convention à intervenir entre l'école Montebello, le Service d'Education Spéciale de Soins A Domicile (SESSAD) et la Ville de Moissac

Rapporteur : Mme GARRIGUES.

Considérant que le SESSAD a sollicité la Ville pour la mise à disposition de locaux pour organiser des interventions éducatives et thérapeutiques sur l'école primaire de Montebello,

Considérant que ces interventions représentent un intérêt certain pour les enfants concernés,

Considérant que le calendrier d'intervention a été déterminé en fonction de l'emploi du temps des élèves concernés et des disponibilités des intervenants du SESSAD,

Considérant qu'afin de déterminer les modalités d'intervention du SESSAD dans l'école primaire de Montebello, il convient de conclure une convention tripartite entre le SESSAD IME L'ORANGERAIE, représenté par Madame Françoise ARNAL, directrice de l'établissement, la Ville de Moissac, représentée par Monsieur Jean-Michel HENRYOT, Maire et l'école primaire de Montebello, représenté par Madame Céline GARETA, Directrice de l'école,

Monsieur le Maire, après en avoir donné lecture, soumet à l'approbation des membres du conseil municipal les termes de la convention pour l'organisation des interventions éducatives et thérapeutiques sur l'école primaire de Montebello,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE les termes de la convention pour l'organisation des interventions éducatives et thérapeutiques sur l'école primaire de Montebello, à intervenir entre le SESSAD IME L'ORANGERAIE, représenté par Madame Françoise ARNAL, directrice de l'établissement, la Ville de Moissac, représentée par Monsieur Jean-Michel HENRYOT, Maire et l'école primaire de Montebello, représenté par Madame Céline GARETA, Directrice de l'école.

AUTORISE Monsieur le Maire à revêtir de sa signature ladite convention.

 <p>SESSAD (Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile) L'ORANGERAIE</p>	<p align="center">Objet :</p> <p align="center">Convention pour l'organisation des interventions SESSAD pendant les temps scolaires</p> <p align="center">2019/2020</p>	<p align="center">Réf. : PV/SESSAD</p>
--	--	--

Entre SESSAD IME L'ORANGERAIE sis 3 Rce Del Sol - 82400 Valence d'Agen
Représenté par **Madame Françoise ARNAL Directrice de l'établissement**

Entre La mairie de MOISSAC
Représenté par **Monsieur Jean-Michel HENRYOT, Maire**
Et

Entre L'école Primaire de Montebello
Représenté par **Madame Céline GARETTA, Directrice de l'école**

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

- le SESSAD de l'IME l'Orangerie d'AUVILLAR utilisera les locaux mis à disposition exclusivement en vue de prises en charge éducatives et thérapeutiques.
- Les bénéficiaires sont des élèves appartenant à l'école primaire, bénéficiant d'un accompagnement SESSAD notifié par la MDPH.
- Les locaux et voies d'accès sont à disposition de l'utilisateur qui devra les restituer en l'état.
- Les périodes (jours et heures) seront définies dès la rentrée scolaire en fonction de l'emploi du temps des élèves concernés et des disponibilités des intervenants du SESSAD.

Article 2 :

- Les élèves pris en charge dans ces temps-là restent sous la responsabilité de l'établissement scolaire.
- Le SESSAD reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement de l'établissement et s'engage à les faire respecter.
- Le SESSAD reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant les intervenants et les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours des interventions.

Article 3

- La convention signée couvre toute l'année scolaire à compter de sa signature.
- Elle peut être dénoncée en cours d'année, soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation motivée fera l'objet d'un préavis d'un mois afin de permettre au SESSAD d'organiser ses prises en charge en fonction du projet personnalisé de l'élève.

Fait à :
En 3 exemplaires

Le :

Monsieur le Maire

Le Chef d'Etablissement

**La Directrice du SESSAD
PO La Coordinatrice**

38. Convention type prêt du minibus de la Ville aux « Grappillous » (Centre Communal d'Action Sociale CCAS)

Rapporteur : M. Le MAIRE.

Considérant le projet d'activité pour l'année scolaire 2019/2020 du Multi- Accueil « Les Grappillous », et notamment la mise en place de sorties pour les enfants,

Considérant que pour pouvoir se rendre à la Mômèrie, à la Bibliothèque Municipale, à l'EHPAD, aux écoles ou CLSH de la Ville, le Multi-Accueil a besoin d'un minibus,

Considérant qu'il convient d'établir une convention pour le prêt gracieux du minibus municipal au C.C.A.S pour le cycle scolaire 2019/2020,

**Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE les termes de la présente convention,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention à intervenir entre la commune de Moissac et le CCAS à partir du 27 septembre 2019.



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX
DU MINIBUS DE LA MAIRIE DE MOISSAC**

ENTRE

Monsieur Jean-Michel HENRYOT, Maire de Moissac, agissant au nom et pour le compte de ladite commune dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal n° en date du

d'une part

ET

Le C.C.A.S de Moissac représenté par Madame Maryse BAULU agissant en qualité de Vice-Présidente du C.C.A.S. dûment habilitée par la délibération n° en date du
Adresse de la structure concernée : Multi-Accueil Les Grappillous – Route de Laujol – 82200 MOISSAC.
Ci-après dénommé le preneur.

d'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE :

Le preneur s'engage à utiliser le véhicule ci-dessous désigné en conformité avec la réglementation en vigueur (code de la route, code des assurances).
La responsabilité du preneur et des conducteurs est totale si les règles du présent contrat ou du code de la route n'ont pas été respectées.

Article 1 : DESIGNATION DU VEHICULE

La Mairie de Moissac met à la disposition du preneur le véhicule suivant :

Minibus de 9 places

Marque : Renault

Type : Master

Numéro immatriculation : 1867 KH 82

Article 2 : CHAUFFEUR DU VEHICULE

Le preneur désigne comme chauffeur(s) :

.....
.....
.....
.....

Le chauffeur du véhicule doit :

- être âgé de 18 ans au moins avec une expérience de conduite d'au moins 3 ans pour un(e) jeune conducteur (trice) au cursus classique et 2 ans pour un(e) conducteur (trice) ayant effectué la conduite accompagnée.
- fournir la photocopie du permis de conduire

Le chauffeur, lorsqu'il rend le minibus communal, devra s'assurer que celui-ci contient l'assurance du véhicule, la carte grise, le cahier de bord qui devra impérativement être renseigné par l'utilisateur, la trousse de secours, l'extincteur, les logos « transport d'enfants ».

Article 3: PERIODE ET OBJET DEPLACEMENT

La Mairie de Moissac met à disposition du preneur le minibus communal afin de transporter au maximum 9 personnes selon un calendrier transmis au préalable.
Cette mise à disposition sera soumise à la disponibilité du minibus aux dates demandées.

Les objets des déplacements sont les suivants :

.....
.....
.....
.....

Destination :

Point de départ :

Point d'arrivée :

Article 4: ASSURANCE

Le Maire de Moissac atteste avoir souscrit un contrat d'assurance tous risques pour ce véhicule auprès de la compagnie **SMACL** sous le **numéro de contrat 052178 Q** et ce pour la période de l'année en cours.

En cas de dégradation, d'incendie ou de vol dès la prise en possession ou d'accident du fait du conducteur lors de la mise à disposition, le paiement de la franchise prévue sur la police d'assurance sera à la charge du preneur utilisatrice.

En cas d'accident, la mairie sera prévenue **dans les plus brefs délais** afin que puissent être effectuées les démarches auprès de la compagnie d'assurance du véhicule.

Article 5 : ETAT DU VEHICULE

Un état des lieux sera fait au moment de l'emprunt et du retour. L'utilisateur devra signaler tout dégât, dégradation ou mauvais état du véhicule lorsqu'il l'emprunte faute de quoi il en sera tenu pour responsable. L'état des lieux porte notamment sur la propreté intérieure du véhicule, et l'état de la carrosserie.

Un contrôle sera effectué par les services municipaux.

Le prêt sera automatiquement suspendu en cas de non-respect des conditions ci-dessus énoncées.

Article 6 : RESERVATION

Le preneur doit retourner la présente convention remplie aux services municipaux au plus tard une semaine avant le premier jour d'utilisation en y joignant la photocopie du permis de conduire du ou des conducteur(s).

Cette demande est soumise à l'approbation de M. le Maire, signataire de la présente convention ou de son représentant.

Toute demande de réservation arrivant dans un délai inférieur à une semaine avant la date souhaitée d'utilisation pourra être refusée.

La Mairie de Moissac met à la disposition de la crèche des Grappillous un jeu de clés du minibus pour la durée de la présente convention.

Article 7 : ENLEVEMENT ET RETOUR DU VEHICULE

Le véhicule est stationné au Parc Municipal, avenue du Sarlac.

Il devra être remis au Parc Municipal dès la fin du déplacement.

Article 8 : INDISPONIBILITE DU VEHICULE

En cas de problème technique ou mécanique du véhicule ou d'indisponibilité liée au fonctionnement du Service Enfance, le preneur mentionné sur la présente convention sera averti dans les meilleurs délais.

Article 9 : MODIFICATION DES CONDITIONS

Le Maire de Moissac se réserve le droit de modifier les conditions de mise à disposition du véhicule désigné à l'article 1 d'une manière unilatérale.

Article 10 : DUREE

La présente convention est établie pour le cycle scolaire 2019/2020, hors périodes de vacances scolaires.

Article 11 : RESILIATION

En cas de manquement aux obligations ci-dessus, il ne sera plus accordé un autre prêt de véhicule au preneur.

Le Maire informera par courrier le preneur mentionné sur la présente convention de la résiliation et ce sans préavis.

Article 12 : LITIGES

Tout litige concernant la présente convention sera géré par l'autorité municipale.

Fait à MOISSAC en deux exemplaires originaux, le

Le Maire,

Le preneur
(Précédé de la mention « lu et approuvé »)

M. Jean-Michel HENRYOT

39. Convention type prêt du minibus de la Ville aux associations moissagaises

Rapporteur : M. Le MAIRE.

Considérant qu'il convient d'établir une convention pour le prêt gracieux du minibus municipal aux associations moissagaises,

Interventions des conseillers municipaux :

Mme CASTRO : Dit que quand on met à disposition des locaux, des véhicules, cela doit être comptabilisé dans le budget au même titre que des bénévoles... c'est valorisé mais, là dans l'annexe, ce n'est pas précisé. Elle dit cela car ils risquent de se faire retoquer.

Mme GARRIGUES : Précise que dans la convention concernant le prêt du minibus aux associations a été rajouté que celui-ci sera contrôlé dès la prise en charge par l'association et à son retour. Le plein devra être fait et le minibus propre.

M. CHARLES : Dit que Mme Castro parle d'une subvention en nature.

Mme GARRIGUES : Répond qu'effectivement quand les subventions sont faites, c'est compté en nature, le prêt du minibus est une valorisation. Néanmoins elle rajoute qu'il fallait préciser certaines choses dont la propreté, l'essence... car il y avait beaucoup de laxisme.

**Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE les termes de la présente convention,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention à intervenir entre la commune de Moissac et les associations moissagaises à partir du 27 septembre 2019.



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX
DU MINIBUS DE LA MAIRIE DE MOISSAC**

ENTRE

Monsieur Jean-Michel HENRYOT, Maire de Moissac, agissant au nom et pour le compte de ladite commune dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal n° en date du

d'une part

ET

L'association moissagaise représenté(e) par agissant en qualité de.....

Adresse de la structure concernée :

Ci-après dénommé le preneur.

d'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE :

Le preneur s'engage à utiliser le véhicule ci-dessous désigné en conformité avec la réglementation en vigueur (code de la route, code des assurances).
La responsabilité du preneur et des conducteurs est totale si les règles du présent contrat ou du code de la route n'ont pas été respectées.

Article 1 : DESIGNATION DU VEHICULE

La Mairie de Moissac met à la disposition du preneur le véhicule suivant :

Minibus de 9 places

Marque : Renault

Type : Master

Numéro immatriculation : 1867 KH 82

Article 2 : CHAUFFEUR DU VEHICULE

Le preneur désigne comme chauffeur(s) :

.....
.....
.....
.....

Le chauffeur du véhicule doit :

- être âgé de 18 ans au moins avec une expérience de conduite d'au moins 3 ans pour un(e) jeune conducteur (trice) au cursus classique et 2 ans pour un(e) conducteur (trice) ayant effectué la conduite accompagnée.
- fournir la photocopie du permis de conduire

Le chauffeur, lorsqu'il rend le minibus communal, devra s'assurer que celui-ci contient l'assurance du véhicule, la carte grise, le cahier de bord qui devra impérativement être renseigné par l'utilisateur, la trousse de secours, l'extincteur, les logos « transport d'enfants », le plein de carburant.

Article 3: PERIODE ET OBJET DEPLACEMENT

La Mairie de Moissac met à disposition du preneur le minibus communal afin de transporter au maximum 9 personnes selon un calendrier transmis au préalable.
Cette mise à disposition sera soumise à la disponibilité du minibus aux dates demandées.

Les objets des déplacements sont les suivants :

.....
.....
.....
.....

Destination :

Point de départ :

Point d'arrivée :

Article 4: ASSURANCE

Le Maire de Moissac atteste avoir souscrit un contrat d'assurance tous risques pour ce véhicule auprès de la compagnie **SMACL** sous le **numéro de contrat 052178 Q** et ce pour la période de l'année en cours.

En cas de dégradation, d'incendie ou de vol dès la prise en possession ou d'accident du fait du conducteur lors de la mise à disposition, le paiement de la franchise prévue sur la police d'assurance sera à la charge du preneur utilisatrice.

En cas d'accident, la mairie sera prévenue **dans les plus brefs délais** afin que puissent être effectuées les démarches auprès de la compagnie d'assurance du véhicule.

Article 5: ETAT DU VEHICULE

Un état des lieux sera fait au moment de l'emprunt et du retour. L'utilisateur devra signaler tout dégât, dégradation ou mauvais état du véhicule lorsqu'il l'emprunte faute de quoi il en sera tenu pour responsable. L'état des lieux porte notamment sur la propreté intérieure du véhicule, l'état de la carrosserie ainsi que le niveau de carburant.

Un contrôle sera effectué par les services municipaux.

Le prêt sera automatiquement suspendu en cas de non-respect des conditions ci-dessus énoncées.

Article 6 : RESERVATION

Le preneur doit retourner la présente convention remplie aux services municipaux au plus tard une semaine avant le premier jour d'utilisation en y joignant la photocopie du permis de conduire du ou des conducteur(s).

Cette demande est soumise à l'approbation de M. le Maire, signataire de la présente convention ou de son représentant.

Toute demande de réservation arrivant dans un délai inférieur à une semaine avant la date souhaitée d'utilisation pourra être refusée.

Article 7 : ENLEVEMENT ET RETOUR DU VEHICULE

Le véhicule est stationné au Parc Municipal, avenue du Sarlac.

Il devra être remis au Parc Municipal dès la fin du déplacement.

Le véhicule sera mis à disposition avec le plein de carburant (gasoil) et devra être restitué de la même manière.

Article 8 : INDISPONIBILITE DU VEHICULE

En cas de problème technique ou mécanique du véhicule ou d'indisponibilité liée au fonctionnement du Service Enfance, le preneur mentionné sur la présente convention sera averti dans les meilleurs délais.

Article 9 : MODIFICATION DES CONDITIONS

Le Maire de Moissac se réserve le droit de modifier les conditions de mise à disposition du véhicule désigné à l'article 1 d'une manière unilatérale.

Article 10 : DUREE

La présente convention est établie pour le cycle scolaire 2019/2020, hors périodes de vacances scolaires.

Article 11 : RESILIATION

En cas de manquement aux obligations ci-dessus, il ne sera plus accordé un autre prêt de véhicule au preneur.

Le Maire informera par courrier le preneur mentionné sur la présente convention de la résiliation et ce sans préavis.

Article 12 : LITIGES

Tout litige concernant la présente convention sera géré par l'autorité municipale.

Fait à MOISSAC en deux exemplaires originaux, le

Le Maire,

Le preneur
(Précédé de la mention « lu et approuvé »)

M. Jean-Michel HENRYOT

DIVERS

40 – 26 septembre 2019

40. Convention de partenariat entre la Commune de Moissac et le Comité de Tarn et Garonne de La Ligue nationale contre le cancer – Espace labellisé « espace sans tabac »

Rapporteur : M. Le MAIRE.

Considérant que dans le cadre de son engagement dans la lutte contre le tabac (cause de cancers n°1), la Ligue contre le cancer utilise diverses actions complémentaires.

Considérant que l'instauration d'espaces sans tabac est un instrument d'action pour lutter efficacement contre le tabac.

Considérant que Monsieur le Maire propose d'adhérer à ce dispositif en mettant en place des espaces sans tabac aux abords des écoles de la Ville.

Considérant qu'il convient, pour ce faire, d'approuver la convention ci-jointe formalisant le partenariat avec le Comité de Tarn et Garonne de la Ligue contre le cancer.

Monsieur le Maire, après en avoir donné lecture, soumet à l'approbation des membres du conseil municipal l'approbation de la Convention de partenariat entre la Commune de Moissac et le comité de Tarn et Garonne de la ligue contre le cancer – espace labellisé « Espace sans tabac ».

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE les termes de la Convention de partenariat entre la Commune de Moissac et le comité de Tarn et Garonne de la ligue contre le cancer – espace labellisé « Espace sans tabac ».

AUTORISE Monsieur le Maire à revêtir de sa signature ladite convention.



**CONVENTION DE PARTENARIAT
- ESPACE SANS TABAC - PLAGE SANS TABAC**

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE MOISSAC
ET LE COMITE DE TARN ET GARONNE DE LA LIGUE CONTRE LE CANCER**

ESPACE LABELLISE « PLAGE SANS TABAC » ou « ESPACE SANS TABAC »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de Moissac représentée par Monsieur Jean-Michel Henryot Maire de Moissac

Ci-après dénommée « **La Commune** »

ET

Le comité Du Tarn et Garonne de la Ligue Nationale contre le cancer, dont le siège social est sis 140 avenue de l'Europe – Albasud- représenté par Monsieur Hugues Constant, agissant en qualité de Président.

Ci-après dénommée « **Le Comité** »

La commune et le comité de la Ligue nationale contre le cancer étant ci-après dénommés individuellement « le partenaire » et collectivement « les partenaires » ou « les parties ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Préambule

La Ligue nationale contre le cancer est une association régie par la loi de 1901, reconnue d'utilité publique, reposant sur la générosité du public et sur l'engagement de ses bénévoles et salariés. La Fédération, composée de 103 comités départementaux et forte de 605 615 adhérents, 13 500 bénévoles et 423 salariés présents sur tout le territoire national, est apolitique et indépendante financièrement.

La Ligue lutte au moyen d'actions complémentaires : information, prévention, promotion du dépistage, actions pour les malades et leurs proches, recherche et plaidoyer pour promouvoir les droits des personnes malades.

C'est dans cette organisation que s'expriment la force et l'efficacité de la Ligue qui peut mener des actions nationales d'envergure, relayées au niveau local. Ceci est particulièrement important dans les domaines de la prévention, promotion du dépistage et de l'action pour les malades.

La Commune de Moissac participe activement à toutes les mesures mises en place sur le plan local ou régional visant à protéger les populations et soutient pleinement les actions menées par la Ligue contre le cancer. Le contrat local de santé a défini comme priorité la prévention.

Contexte

Le contexte de la lutte anti-tabac, marqué par une intensification des mesures réglementaires et de prévention (augmentation du forfait de prise en charge des substituts nicotiques prescrits, paquet neutre, opération « Mois sans tabac », nouvelle application pour mobile Tabac info service) a probablement contribué à l'ampleur inédite de la baisse de la prévalence du tabagisme observée.

En 2017 en France, 31,9% des personnes de 18-75 ans ont déclaré qu'elles fumaient au moins occasionnellement et 26,9% quotidiennement. Ces prévalences sont en baisse pour la première fois depuis de nombreuses années. Ces résultats encourageants, en particulier parmi les plus jeunes adultes et les plus défavorisés, incitent à poursuivre les actions menées.

Le tabagisme reste en tête de toutes les causes de cancers, loin devant les autres facteurs de risque. Il est responsable de 73 000 décès, dont 45 000 par cancer, chaque année en France. Il constitue ainsi le facteur de risque évitable de cancer le plus important : on estime que, sans tabac, près d'un tiers des décès par cancer pourraient être évités.

L'instauration d'espaces et de plages sans tabac est un instrument d'action à disposition des communes pour participer à cette lutte contre le tabac efficacement.

Favoriser l'arrêt du tabagisme

L'interdiction de fumer dans un espace permet de retirer le produit de notre environnement et réduire ainsi sa consommation.

Cette interdiction favorise donc l'arrêt du tabagisme et prévient l'entrée en tabagie des jeunes, cible majeure des industriels du tabac

Protéger l'environnement :

Interdire de fumer dans un espace ou sur une plage préserve l'environnement des mégots de cigarettes dont les filtres ne sont pas biodégradables et mettent des années à disparaître. Des tonnes de mégots sont ramassées tous les ans sur les trottoirs des grandes villes ou sur les plages par les services municipaux de nettoyages, une action qui a un coût financier très élevé pour la commune.

De plus, tous les étés, des incendies ravagent des espaces verts et des forêts suite à un mégot jeté dans la nature. Interdire de fumer dans un espace vert prévient les incendies accidentels.

Créer des espaces sans tabac ou des plages sans tabac protège l'environnement de la pollution et de la dégradation.

Répondre favorablement aux souhaits des usagers :

Lancé par la Ligue nationale contre le cancer en 2012, le label « Espace sans tabac » a été mis en place dans de nombreuses communes, élargissant les lieux sans tabac concernés par l'interdiction de fumer à des espaces extérieurs tels les plages, les aires de jeux et les parcs. Depuis son inauguration, les espaces sans tabac se développent sans cesse. A ce jour, la Ligue contre le cancer a contribué à labelliser 973 espaces sans tabac (dont 50 plages et 30 entrées d'établissements scolaires et les espaces extérieurs de deux hôpitaux) dans 300 communes et 38 départements.

Ces initiatives sont menées en partenariat avec les collectivités territoriales et accompagnées par les Comités départementaux de la Ligue contre le cancer.

L'interdiction de fumer dans les lieux publics extérieurs bénéficie d'un soutien massif de la population, que ce soit parmi les non-fumeurs comme chez les fumeurs. L'adhésion des Français est démontrée dans un sondage IPSOS¹ réalisé pour l'Alliance contre le tabac en 2014 : 84 % des personnes interrogées soutiennent l'interdiction de fumer dans les parcs et jardins publics dédiés aux enfants, 72% sur les plages.

À la suite de la mise en place d'une plage non-fumeur à La Ciotat (Bouches-du-Rhône), les trois quarts des personnes interrogées se sont dites favorables à une interdiction de fumer sur les plages, 42 % d'entre elles se déclaraient même « très favorables » à une telle mesure, et seulement 9 % y étaient « très opposées ».

La ville de La Ciotat constate une augmentation de la fréquentation de sa plage sans tabac ainsi qu'un respect sans faille de l'interdiction de fumer.

¹ Sondage IPSOS réalisé pour l'Alliance contre le tabac en mai 2014.

² Sondage IFOP paru dans Ouest France le 31 juillet 2014

De même, l'évaluation sur les aires de jeux de Strasbourg³ a montré un soutien de 97,8 % d'opinions favorables du public qui les fréquente.

Compte tenu de ce contexte, les parties se sont rapprochées pour convenir des modalités de mise en œuvre d'Espaces sans tabac/ Plages sans tabac, objet de la présente convention.

Article 1 : Engagements

1. La Commune

La Commune s'engage à :

- interdire la consommation de tabac sur (une ou plusieurs plages publiques)/(un ou plusieurs espaces publics) : **Nom de l'espace**
- faire apposer les labels « Espace sans tabac » ou « Plage sans tabac » à l'entrée de l'espace ou de la plage, de manière visible:
 - o (ici : identifier l'emplacement de la signalétique...)
- faire figurer dans la signalisation des plages ou espaces sans tabac la mention "Avec le soutien de La Ligue contre le cancer" accompagnée du logo de la Ligue.
- faire parvenir à la Ligue l'arrêté municipal d'interdiction de fumer sur lesdites (plages)/(espaces) dans un délai de 3 mois à partir de la signature de la présente convention ;
- faire figurer dans la communication de cette action la mention "Avec le soutien de la Ligue contre le cancer" accompagnée du logo de la Ligue ;

2. Le Comité

Le Comité s'engage à :

- Constituer avec la Mairie, un groupe de travail pour le suivi de l'opération *espace sans tabac ou plage sans tabac*
- Assurer, en collaboration avec la Commune, une présence d'accompagnement sur la Commune via des stands de sensibilisation
- Signaler à la Ligue nationale contre le cancer la participation de la **Commune de Moissac** pour inscription au répertoire recensant les espaces sans tabac.
- Signaler à la Ligue nationale contre le cancer l'absence de mise en place de l'interdiction.
- Assurer une communication autour de l'opération « plage/espace » sans tabac ».

³ Sondage LNCC – Comité du Bas Rhin, sur la base de 412 répondants, mai 2014

Article 2 : Modalités de communication sur le partenariat

Chacun des partenaires s'engage, dans le cadre du partenariat, à respecter les principes éthiques de l'autre partenaire.

Il s'engage également à ce qu'aucune communication portant sur les contenus du présent partenariat ne soit faite sans l'accord de l'autre partie.

Tout document ou support créé par l'un des partenaires, contenant une marque, un logo et/ou un signe distinctif de l'un des autres partenaires, sera soumis à un accord préalable et écrit de ce dernier.

Les partenaires s'engagent à n'utiliser ces marques, logos et/ou signe distinctif que dans le seul cadre de la réalisation de supports liés à ce partenariat et pour la durée de la présente convention.

Article 3 : Droits de propriété intellectuelle

La présente convention n'a ni pour objet ni pour effet de conférer un droit quelconque à l'une des parties sur les droits de propriété intellectuelle (et, en particulier, les marques) des autres parties.

Toute utilisation de la marque de l'un des partenaires ou toute publicité de quelque nature que ce soit est interdite, en dehors de la présente convention.

Les parties resteront propriétaires des droits de propriété intellectuelle attachés à leurs marques.

Article 4 : La durée

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois ans. Elle peut être résiliée à échéance moyennant un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

Article 5 : Résiliation pour le non-respect des engagements

En cas de non-respect par l'une des parties, d'un des engagements prévus par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée, de plein droit, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à la partie défaillante. Ce courrier devra motiver les raisons de la résiliation.

Article 6 : Attribution de juridiction

Tout différend, né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, est soumis à la loi française et aux juridictions françaises.

Fait à Moissac Le.....

En deux exemplaires originaux

Pour la Commune de Moissac

Jean-Michel Henryot

Pour le Comité du Tarn et Garonne

Hugues Constant

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

41 – 26 septembre 2019

41. Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association d'Organisations de Producteurs Nationale Prune (AOP NATIONALE PRUNE)

Rapporteur : M. VALETTE.

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande de l'association d'organisations de producteurs nationale de la prune ;

Considérant l'intérêt d'accueillir à Moissac cette 6^{ème} édition de la journée nationale de la prune,

Interventions de conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : Débute la délibération en disant que comme expliqué précédemment ils ont mis sur table une délibération concernant une subvention exceptionnelle à l'association d'organisation de producteurs : L'AOP National Prune.

M. VALETTE : Explique qu'ils ont la chance d'avoir la réunion nationale prune qui se tiendra le 23 janvier à Moissac. Certes la demande de subvention est un peu tardive, mais quand elle a été transmise ils ont abondé dans son sens, ils préfèrent que celle-ci se tienne à Moissac plutôt qu'à Agen. Au vu de la demande de 5 000 €, et l'accord de 3 000 € octroyés à l'AOP Prune qui va leur permettre de demander des subventions auprès de la Région pour cette manifestation. Cela est soumis au vote ce soir en espérant que la filière arboricole et notamment la prune soit soutenue.

M. Le MAIRE : Rappelle que le Tarn et Garonne est un des premiers producteurs de prunes.

M. GUILLAMAT : effectivement, il est le premier producteur de prunes de table.

M. Le MAIRE : Il n'y a pas que des prunes de table, le Tarn et Garonne fait aussi du pruneau, il n'est pas que d'Agen. Une manifestation, comme cette assemblée nationale, va regrouper entre 200 et 250 producteurs venus de la France entière donc autant de personnes qui vont venir à Moissac, connaître Moissac et faire vivre des établissements Moissagais. Il rappelle l'organisation en début d'année de l'assemblée nationale des producteurs de fruits à Moissac qui a été une manifestation importante, qui a valorisé la ville. C'est pour cela qu'il a cru bon de pouvoir répondre à cette demande de l'association, afin qu'elle puisse finaliser l'organisation de cette réunion du 23 janvier en présentant cette délibération et non la repousser d'un conseil municipal. De plus l'aide qu'ils vont donner va permettre à l'association d'en demander d'autres notamment à la Région car si la ville n'abonde pas en ce sens la région ne suit pas. Dans une ville comme Moissac pour qui l'arboriculture est une ressource essentielle il est important d'accompagner les arboriculteurs surtout eu égard aux difficultés actuelles.

**Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 3 000 € à l'Association d'Organisations de Producteurs Nationale de la Prune pour la 6^{ème} édition de la journée de la prune qui se déroulera à Moissac le 23 janvier 2020.

DECISIONS PRISES EN VERTU DE LA DELIBERATION DU 24 AVRIL 2014 ATTRIBUANT DES DELEGATIONS AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales énumère les attributions que le conseil municipal peut déléguer au maire et l'oblige notamment à lui rendre compte des décisions qu'il a été amené à prendre dans ce cadre.

Ces délégations ont été fixées par délibération du 24 avril 2014.

Le compte rendu des décisions prises dans le cadre de ces délégations depuis la dernière séance du conseil municipal prend la forme d'un relevé joint en annexe.

Je vous remercie de bien vouloir en prendre acte.

42. Décisions n° 2019 – 58 à n° 2019 - 87

N° 2019- 58 Décision portant convention de mise à disposition d'une partie du bâtiment communal « Maison de l'Emploi et de la Solidarité », sis 27 rue de la solidarité, au Centre Communal d'Action Sociale.

N° 2019- 59 Décision portant acceptation de l'avenant n° 1 – achat de matériels informatiques, vidéoprojecteurs interactifs et prestations associées pour les écoles primaires de la Commune.

N° 2019- 60 Décision portant reconduction du marché transports scolaires, extrascolaires et périscolaires.

N° 2019- 61 Décision modificative portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un régisseur suppléant auprès de la régie d'avances du service enfance.

N° 2019- 62 Décision portant convention de mise à disposition de la salle n°1 du centre culturel « Henri ENA », sis 24 rue de la Solidarité, à l'association Moissac Animation Jeunes.

N° 2019- 63 Décision portant renouvellement du bail d'occupation de locaux communaux, sis 12 boulevard Lakanal, à la Direction Générale des Finances Publiques.

N° 2019- 64 Décision portant convention de mise à disposition d'un local communal, sis 22 Q Avenue Jean Jaurès, à la société Irian Technologies.

N° 2019- 65 Décision portant attribution du marché éclairage Stade du Sarlac.

N° 2019- 66 Décision portant acceptation de l'avenant n° 1 transports scolaires, extrascolaires et périscolaires.

N° 2019- 67 Décision portant convention de mise à disposition d'un local communal, sis 22 T avenue Jean Jaurès, au secours catholique.

N° 2019- 68 Décision portant attribution du marché pour les travaux d'urgence toitures bâtiments MH : Eglise Saint Martin et Palais Abbatial.

N° 2019- 69 Décision portant attribution du marché : acquisition de fournitures administratives et scolaires, de matériel pédagogique, de dictionnaires et de papier reprographie.

N° 2019- 70 Décision portant signature d'un contrat entre la Ville et Moissac Animation Jeunes.

N° 2019- 71 Décision portant signature d'un contrat entre la Ville et Moissac Animation Jeunes.

N° 2019- 72 Décision portant attribution du marché – fourniture d'éléments de couronnement pour quai d'accostage.

N° 2019- 73 Décision portant signature du contrat de maintenance d'un photocopieur E-studio 2515AC pour le service Affaires Culturelles.

N° 2019- 74 Décision portant signature du contrat de maintenance d'un photocopieur E-studio 408S pour le service patrimoine.

N° 2019- 75 Décision portant contrat de maintenance du logiciel CD-Rom guide législation funéraire.

N° 2019- 76 Décision portant contrat de maintenance du logiciel cimetière.

N° 2019- 77 Décision portant signature d'un contrat de cession de droits d'une animation : spectacle par Aubrun Organisation lors de la manifestation « Chasselas et Patrimoine, fêtons Moissac ».

N° 2019- 78 Décision portant contrat de cession de droits de représentation pendant les fêtes de fin d'année 2019.

N° 2019- 79 Décision portant signature de la convention de formation pour un agent du service PAM (Pôle d'Attractivité de Moissac) avec la CCI France.

N° 2019- 80 Décision portant signature de la convention de formation pour un agent du service PAM (Pôle d'Attractivité de Moissac) avec la CCI France.

N° 2019- 81 Décision portant autorisation de renouvellement de l'adhésion de la Commune de Moissac au réseau « Villes et Villages des Justes de France » la Mémoire des Justes parmi les Nations – Comité Français pour Yad Vashem.

N° 2019- 82 Décision portant reconduction de l'accord cadre : pose et dépose de décors pour les illuminations de fin d'année.

N° 2019- 83 Décision portant sur la passation d'un avenant n°1 au marché de travaux de l'extension et amélioration de la visite de l'Abbaye de Moissac. Lot archi n° 1 – gros œuvre / carrelage.

N° 2019- 84 Décision portant sur la passation d'un avenant n° 1 au marché de travaux d'entretien annuel et triennal sur les toitures des monuments historiques de Moissac – programme 2019.

N° 2019- 85 Décision portant sur la passation d'un avenant n° 1 au marché de travaux de l'extension et amélioration de la visite de l'Abbaye de Moissac – Lot archi n°1 – gros œuvre / carrelage. Annule et remplace la décision n° 2019-83.

N° 2019- 86 Décision portant attribution du marché : mise en place d'un système d'appel en masse.

N° 2019- 87 Décision portant signature d'un contrat de maintenance et licence d'utilisation C195779 ARPEGE MELODIE pour le service Etat Civil et ARPEGE ADAGIO pour le service élection.

QUESTIONS DIVERSES :
ABSENTEISME ADJOINT

M. Le MAIRE : Explique qu'un texte leur a été communiqué par M. Calvi qu'il ne considère pas comme une vraie question mais comme une affirmation.

M.CALVI : Précise que comme il y a du public il ne citera pas le nom de la personne visée même si celui-ci a été cité dans la presse locale.

A part une présence partielle au conseil municipal de septembre 2018 il y a un adjoint qui a été systématiquement absent des conseils municipaux depuis avril 2018. Comment un adjoint qui ne peut depuis 1 an participer aux conseils municipaux peut-il trouver le temps d'exercer ses délégations ? Compte tenu de ses absences répétées et systématiques, par respect aux élus présents, compte tenu du devoir d'exemplarité d'un élu touchant des indemnités au titre de ses fonctions, il demande que monsieur le maire de Moissac prononce à son encontre un retrait de ses indemnités.

M. Le MAIRE : Répond à Monsieur Calvi qu'il a déjà posé cette question et qu'il l'a , de surcroit, publiée dans la presse, il ajoute qu'il a lui-même fait une réponse par la même voie. Même si aujourd'hui M. Calvi ne cite pas le nom de la personne qu'il stigmatise, il dit considérer cela comme une attaque personnelle et cela ne lui plait pas du tout. Il lui a aussi répondu qu'effectivement M. Calvi peut faire des pointages, pour voir si telle ou telle personne est présente à telle ou telle manifestation, à tel ou tel conseil, mais il n'y a pas que ça dans le travail d'adjoint, il y a également la participation aux préparations des Conseils municipaux, par les réunions d'adjoints et la préparation de certaines manifestations qui incombent à la personne considérée et ceux qui ont bien voulu participer ce week-end aux manifestations de « fête Moissac » ont pu se rendre compte que la personne que Monsieur Calvi stigmatise était bien présente pour finaliser le travail accompli dans l'année pour l'organisation de ces manifestations et de plus, ces dernières ont pris une importance particulière du fait d'une réunion de travail extrêmement importante entre les médiateurs du ministère de l'agriculture et des responsables de la filière chasselas pour parler du devenir de cette filière particulièrement importante pour Moissac. Monsieur le Maire dit lui avoir répondu et regretter sincèrement que les opinions de Monsieur Calvi en arrive à lui faire stigmatiser un membre de cette assemblée.

La séance s'est terminée à 22h10.